

Année 2003

LES ANIMAUX DANS LES PROCÈS DU MOYEN AGE À NOS JOURS

THESE

pour le

DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

présentée et soutenue publiquement
devant

LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE CRÉTEIL

Le 9/10/2003

par

Benjamin, Jacques, Claude DABOVAL

Né le 18 octobre 1977
A Amiens (Somme)

JURY

Président : M
Professeur à la Faculté de Médecine de Créteil

Membres

Directeur : M. MAILHAC
Maître de conférences à l'École nationale vétérinaire d'Alfort
Assesseur : M. PARODI
Professeur à l'École nationale vétérinaire d'Alfort

Remerciements

À Monsieur le professeur de la Faculté de médecine de Créteil

Qui nous fait l'honneur d'accepter la présidence de notre jury de thèse.
Qu'il en soit remercié et reçoive nos hommages respectueux.

À Monsieur le professeur Mailhac, professeur de pathologie chirurgicale à l'Ecole nationale vétérinaire de Maisons Alfort

Qui m'a accordé sa confiance tout au long de l'élaboration de cette thèse.

Qui a su me transmettre le sens de la rigueur scientifique et le goût du travail accompli.

Qui consacre sa vie au partage de son savoir avec des générations successives d'étudiants et de praticiens vétérinaires.

Qu'il veuille bien trouver ici le témoignage de ma sincère reconnaissance et de mon profond respect.

À Monsieur le professeur Parodi, professeur d'histologie, anatomie pathologique.

Qui a accepté de faire partie de notre jury de thèse.

Qu'il veuille bien recevoir l'hommage de notre profond respect.

À mes parents

qui m'ont toujours encouragé et soutenu, quels que soient les chemins que j'ai empruntés, et qui ont su me communiquer leur amour et le respect de la vie sous toutes ses formes.

Merci Papa pour ton aide auprès des chevaux,

Merci Maman pour toute l'énergie que tu m'as donné quand j'en avais besoin ,
je ne vous remercierai jamais assez.

À Caroline ma fiancée, par ta présence aimante à mes côtés, tu m'apportes chaque jour toujours plus de force et de joie de vivre.

À Nicolas mon frère, tu as toujours su faire preuve à mon égard de patience et d'un soutien affectueux.

À mes grands-parents, Antoine et Riri, les gardiens de mes premiers pas dans la vie, que vous trouviez ici le fruit du soutien et de l'amour que vous avez su m'apporter.

À ma nouvelle famille, Gérard et Isabelle, merci pour votre très grande affection.

**LES ANIMAUX
DANS LES PROCÈS
DU MOYEN-AGE À NOS JOURS**

SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
<u>PREMIERE PARTIE: L'INVENTAIRE DES PROCES INTENTES AUX ANIMAUX DU MOYEN AGE AU XIX^E SIECLE</u>	10
1- <u>LES ANIMAUX IMPLIQUES DANS LES PROCES</u>	10
1-1 La fréquence des procès	10
1-2 Les animaux concernés par les procès	10
1-2-1- Les gros animaux	11
1-2-2- Les chiens et les chats	12
1-2-3- Les autres animaux fléaux	12
1-3 Les « crimes » commis par les animaux	13
1-3-1- Les animaux accusés d'anthropophagie et d'homicide	13
1-3-2- Les animaux accusés de vol	14
1-3-3- Les animaux accusés de ravager les campagnes	15
1-3-4- Les animaux accusés de crime de sorcellerie	15
1-3-5- Les animaux accusés de crime contre nature	17
2- <u>LES PROCES RELEVANT DE LA JUSTICE SEIGNEURIALE [G3, G4]</u>	18
2-1 L'exemple de la truie exécutée à Savigny en Bourgogne en 1457[H6] [annexe 2]	18
2-1-1- Le lieu	19
2-1-2- Les personnes représentées au process	19
2-1-3- L'objet du process	19
2-1-4- L'instruction du process	19
2-1-5- L'exécution de la sentence	20
2-2 Remarques relatives à d'autres sentences de procès intentés à des animaux	20
2-2-1- La mort par pendaison	21
2-2-2- La mort par asphyxie	22
2-2-3- La peine du talion puis la mort	22
2-2-4- La mort sur le bûcher	23
2-2-5- La relaxe pour certains animaux	24
3- <u>LES PROCES AU TRIBUNAL DE L'EVEQUE [H5, H6, G3, G4]</u>	25
3-1 La procédure courante	25
3-2 Les monitoires et l'excommunication	26
3-2-1- Les monitoires	26
3-2-2- Des exemples d'excommunication	27

<u>DEUXIEME PARTIE :LE SENS DES PROCÈS INTENTÉS AUX ANIMAUX, DU MOYEN AGE AU XIX^E SIECLE [H1, H3,H5,H6, G1, G4,G5]</u>	28
1- <u>UN SENS PROFOND: LES PROCES EXPRIMENT LA PLACE ACCORDEE A L'ANIMAL DANS LA SOCIETE</u>	29
1-1 Au Moyen Age l'animal est traité comme un égal de l'homme	29
1-2 Le crime animal équivaut au crime humain	29
1-3 Les procès intentés aux animaux doivent respecter les formes et les modalités en usage	30
2- <u>UNE UTILITE POUR CES PROCES: DES LIENS ETROITS ENTRE L'EGLISE ET LA JUSTICE</u>	32
2-1 Les procès organisés par les tribunaux ecclésiastiques portent la marque d'un chantage à la dîme	32
2-2 Quelques jugements éclairés contre ces pratiques [H3]	33
2-3 Les procès sont une occasion pour le juge d'assurer, pour lui comme pour la communauté des hommes, le salut éternel	35
3- L'EXIGENCE DES PROCES: LEUR CARACTE	

**TROISIEME PARTIE:LES CHANGEMENTS INTERVENUS DANS LES PROCES
INTENTES AUX ANIMAUX DEPUIS LE XIX^E SIECLE** 42

**1- DEPUIS LE XIX^E SIECLE, UNE PLACE NOUVELLE EST ATTRIBUEE A
L'ANIMAL PAR LA SOCIETE [G3, G4]** 42

1-1 Deux exemples de procès, celui de Troyes et celui de Fontainebleau 42

1-2 L'animal reste un bien meuble, pour la loi [G2] 46

1-2-1 Y-a-t-il une personnalité juridique pour l' animal ? 46

1-2-2 L'exemple du chien Mozart [annexe 4-3] 46

**2- DEPUIS LE XIX^E SIECLE, L'INTRODUCTION D'UNE NOTION NOUVELLE:
LA RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE DE L'ANIMAL [G2,G3]** 49

**2-1 Trois exemples de procès, celui de Pleternica, celui de Paris et celui du
Museum d'histoire naturelle [annexe 4-6]** 49

**2-2 La loi n° 99-5 du 6 juillet 1999 relative aux animaux dangereux et errants
et à la protection des animaux [annexe 3-1]** 49

2-2-1 Les raisons du vote de cette nouvelle loi 49

2-2-2 A propos des animaux dangereux et errants 51

2-2-3 La loi liste des obligations à l'intention des propriétaires de chiens
susceptibles d'être dangereux 53

2-2-4 La loi statue aussi sur le cas des animaux domestiques, sauvages
apprivoisés, tenus en captivité, mais trouvés errants sur le territoire d'une
commun 54

**2-3 L'application de la loi du 6 janvier 1999 et la condamnation de
propriétaires de pitbulls** 55

2-3-1 Les faits relatés par un journal *Le Courrier picard* [annexes 4-1 et 4-2,
annexes 3-1, 3-2 et 3-3] 55

2-3-2 Les peines encourues 55

2-3-3 Nos commentaire et jugement sur ces procès 55

2-4 Une interprétation pour le moins inattendue de la loi du 6 janvier 1999 56

2-4-1 Les faits [annexe 4-4 et annexes 3-2 et 3-3] 56

2-4-2 Un relent de procès du Moyen Age 57

3- <u>UN AUTRE ASPECT RELATIF AUX PROCES DES ANIMAUX DOIT ETRE AUSSI ENVISAGE DANS LE CADRE DE LA DEFENSE ET DU RESPECT DE L'ANIMAL</u>	59
3-1 Le rôle des associations	59
3-2 Un exemple de procès [annexe 4-5]	61
3-2-1 Les faits	61
3-2-2 Le procès devant la 15e chambre correctionnelle de Bobigny	61
3-2-3 Notre jugement	62
4- <u>LA PROTECTION ET LA DEFENSE DES ANIMAUX ENVISAGEES DANS UN CONTEXTE EUROPEEN ET L'EMERGENCE DE L'IDEE NOUVELLE DU DEVOIR DE L'HOMME ENVERS LES ANIMAUX</u>	62
4-1 Le combat de l'association la Protection Mondiale des Animaux de Ferme [annexe 5]	63
4-1-1 L'exemple des truies en gestation	63
4-1-2 Le combat pour de meilleures conditions de transport des animaux.	64
4-2 L'exemple récent de la corrida de Carcassonne	65
4-2-1 Les faits	65
4-2-2 le jugement	65
4-2-3 Notre commentaire	65
CONCLUSION	67
<u>ANNEXES</u>	69
ANNEXE 1 : MORCEAU CHOISI DANS LES FABLIAUX DU MOYEN AGE, ILLUSTRANT LA PLACE OCCUPEE PAR L'ANIMAL DANS LA SOCIETE	70
ANNEXE 2 : UN EXEMPLE DE PROCES D'ANIMAL AU MOYEN AGE	72
ANNEXE 3 : QUELQUES ELEMENTS DU DISPOSITIF LEGISLATIF FRANÇAIS A L'ORIGINE DE PROCES D'ANIMAUX ACTUELS	74
ANNEXE 4 :REVUE DE PRESSE, QUELQUES PROCES D'ANIMAUX ACTUELS	100

4-1: Montataire, la propriétaire d'un pitbull féroce condamnée à 7000 francs d'amende	100
4-2: Amiens, un pitbull mord sérieusement deux personnes	101
4-3: Divorce- version canine de l'enlèvement au sérail	101
4-4: chien sans collier-Chirac graciera-t-il le condamné a mort?	102
4-5: joey cogne, bb attaque	103
4-6: Le procès sacrificiel de Prince, lion de Vincennes qui avait égorgé son soigneur	104
4-7: La corrida de carcassonne	106

ANNEXE 5 : LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'ANIMAL 108

BIBLIOGRAPHIE 110

TABLE DES ILLUSTRATIONS 113

INTRODUCTION

Evoquer ou parler de procès, c'est pénétrer dans le monde de la justice. Comment peut-on définir le terme de justice? Il désigne sans aucun doute le principe moral qui exige le respect du droit et de l'équité. La justice pourrait être une qualité morale consistant à respecter les droits d'autrui et par conséquent à réparer les torts si ceux-ci étaient commis.

Si nous partons de cette première approche de la justice, et si nous abordons le sujet qui nous préoccupe, à savoir « les animaux dans les procès du Moyen Age à nos jours », force est de constater que si des procès sont intentés à des animaux, c'est que ces derniers posséderaient des droits. Les animaux sont-ils comme les hommes et peuvent-ils revendiquer des droits?



[11] Dans *le Roman de Renart*, composé entre la fin du XII^e et du XIII^e siècle, Renart est condamné à mort.

« Renart, Renart, dit le lion, il y a des bourreaux qui vont maintenant vous faire payer tous les crimes que vous avez commis dans votre vie.... »

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 énumère les droits naturels et inaliénables de l'homme, mais qu'en est-il des animaux?

Deux siècles après la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Déclaration universelle des droits de l'animal est proclamée à Paris le 15 octobre 1978, à la Maison de l'Unesco (annexe 5). Elle est révisée en 1989 par la Ligue internationale des droits de l'animal. Le vocabulaire employé ressemble à celui utilisé pour le monde des hommes. On peut ironiser sur les appellations et sur le contenu de ces textes, mais on ne peut pas rejeter tout en bloc.

Très longtemps les animaux ont été considérés comme des êtres créés par Dieu, et il est évident qu'ils sont des espèces vivantes. Cela signifie donc que ces êtres ont droit à la vie. Ce droit sous-entend que tout être vivant peut se nourrir, boire, assumer ses besoins vitaux, et pouvoir transmettre la vie.

Il serait normal, alors, que l'animal dispose d'un « minimum vital ». Il doit vivre dans des conditions qui respectent ses besoins sociaux. Par exemple la poule est une percheuse et une gratteuse, deux caractéristiques qui ne sont pas prises du tout en considération dans des élevages en batterie. Un porcelet doit naître et vivre dans la paille pour éviter le phénomène de cannibalisme. En effet, sans paille, le porcelet joue avec la queue de son congénère et finit par la lui manger.

Faut-il parler d'un droit au bonheur pour les animaux ou plutôt d'un bien-être animal? Si nous nous référons au titre du magazine ou à l'émission « Trente millions d'amis », nous pouvons observer l'emploi du mot « ami » pour désigner l'animal. Un ami est évidemment un être cher qui apporte un certain bien-être. C'est aussi celui qui nous accompagne, qui nous sert de confident, qui est présent notamment dans des moments difficiles ou pénibles. L'animal, qui pourtant n'utilise pas notre langage, peut remplir ces différentes fonctions. Nombreux sont les hommes qui considèrent leur animal comme une compagnie. D'ailleurs ne dit-on pas les animaux de compagnie? Des auteurs anciens comme Montaigne, ou plus modernes comme Colette, ont montré les liens entre l'homme et l'animal, notamment le chat, et les ont qualifiés d'affectifs. On peut aussi évoquer le rôle libérateur de l'animal pour un enfant. Sous la forme d'une peluche, il est d'abord une représentation symbolique puis il devient très souvent son compagnon vivant préféré.

Rien d'étonnant alors à ce que l'on veuille attribuer à l'être à quatre pattes une certaine conception du bonheur qui devrait plutôt être envisagée comme étant le contraire du malheur, comme l'accomplissement d'une vie où les mauvais traitements seraient épargnés. Des associations dénoncent les mauvaises conditions de vie des poules dans les élevages industriels ou les mauvaises conditions du transport des animaux vers les abattoirs. Des efforts ont été entrepris pour que l'abattage des animaux s'effectue selon des normes, dans le respect de règles. Un animal malade, dont on sait qu'il ne pourra être guéri, a le droit d'être euthanasié. Les contrats d'assurance invoquent d'ailleurs la clause humanitaire pour autoriser sa mort si la médecine l'a estimé incurable.

Ces quelques remarques nous permettent de conclure à l'existence de droits pour les animaux. Si nous poursuivons notre raisonnement, les droits des animaux doivent être respectés au même titre que les droits des hommes. Réciproquement, si ces droits ne sont pas respectés, justice devra être saisie et rendue. Nous pouvons donc désormais entrer dans notre sujet et allons essayer de comprendre pourquoi des procès, avec des animaux, ont été organisés depuis le Moyen Age jusqu'à nos jours. Sans vouloir humaniser les animaux ni animaliser les hommes, nous allons entrer dans le monde de la justice et nous tenterons de faire la part des choses entre les hommes victimes des animaux ou les animaux victimes des hommes.

« Voici le fait. Depuis quinze ou vingt ans en ça,
Au travers d'un mien pré certain ânon passa,
S'y vautra, non sans faire un notable dommage,
Dont je formai ma plainte au juge du village.
Je fais saisir l'ânon. Un expert est nommé;
A deux bottes de foin le dégât estimé.

Enfin, au bout d'un an, sentence par laquelle
 Nous sommes renvoyés hors de cour. J'en appelle.
 Pendant qu'à l'audience on poursuit un arrêt,
 Remarquez bien ceci, madame, s'il vous plaît,
 Notre ami Drolichon, qui n'est pas une bête,
 Obtient pour quelque argent un arrêt sur requête,
 Et je gagne ma cause. A cela que fait-on?
 Mon chicaneur s'oppose à l'exécution.
 Autre incident: tandis qu'au procès on travaille,
 Ma partie en mon pré laisse aller sa volaille.
 Ordonné qu'il sera fait rapport à la cour
 Du foin que peut manger une poule en un jour:
 Le tout joint au procès. Enfin, et toute chose
 Demeurant en état, on appointe la cause
 Le cinquième ou sixième avril cinquante-six.
 J'écris sur nouveau frais. Je produis, je fournis
 De dits, de contredits, enquêtes, compulsoires,
 Rapports d'experts, transports, trois interlocutoires,
 Grièfs et faits nouveaux, baux et procès-verbaux.
 J'obtiens lettres royales, et je m'inscris en faux.
 Quatorze appointements, trente exploits, six instances,
 Six-vingts productions, vingt arrêts de défenses,
 Arrêt enfin. Je perds ma cause avec dépens,
 Estimés environ cinq à six mille francs. »

Voilà quelques vers extraits des Plaideurs de Jean Racine (L2). Cette pièce, mi farce, mi comédie truffée du jargon de la procédure. Témoignant des habitudes oratoires des gens du barreau, elle est inspirée par des contemporains de Jean Racine, probablement la comtesse de Crissé, une plaideuse très connue du monde judiciaire et l'avocat Gautier pittoresquement surnommé « Gautier la gueule » prêtant ses paroles à l'Intimé de la pièce. Elle est représentée à l'hôtel de Bourgogne, en octobre ou novembre 1668, année où, à Angers, est condamnée une jument.

Racine était-il au courant de ce procès mené contre un animal ou ne faisait-il que reprendre à son compte l'inspiration d'Aristophane qui, dans Les quêtes, faisait allusion au chien Labis condamné à recevoir les étrivières pour avoir dérobé un fromage en Sicile? Tel n'est sans doute pas l'objet de notre débat, mais ce que nous pouvons constater c'est que l'idée de la justice est une préoccupation constante des hommes.

Depuis l'aube des temps, l'homme a ressenti le besoin de rendre la justice. La loi du talion qui exige de punir l'offense par une peine du même ordre que celle-ci, illustre bien cette première ébauche de réglementation d'une vengeance devant être égale à l'offense. D'ailleurs Moïse, dans l'Exode, chapitre XXI, vers 2, ne dit-il pas: « *si un bœuf a frappé de ses cornes un homme ou une femme tellement qu'ils en meurent, il sera lapidé et on ne mangera pas sa chair, mais le maître sera déclaré innocent* ». L'animal coupable reçoit donc un châtement: la lapidation, et justice est rendue puisque la chair de l'animal coupable n'est pas consommée. Par contre, le maître jugé

De plus, les animaux sont aussi considérés par la Bible, comme les instruments de la justice divine. Si l'on se réfère au Lévitique, XXVI, il est écrit: « *suivez mes préceptes, et je vous donnerai la pluie en temps opportun, la terre fécondera vos semences (...) j'éloignerai les bêtes méchantes(...). Mais quand vous mépriserez mes jugements (...) la terre étouffera les germes que vous lui aurez confiés (...). Je vous enverrai les bêtes de la campagne, qui vous consumeront vous et vos bestiaux* ».

Dans le Deutéronome, XXVIII, le message est encore plus clair: « *Maudit sois- tu dans la ville! Maudit sois-tu dans les champs! Tu sèmeras en abondance et tu récolteras peu car les sauterelles dévoreront tout, locustae devorabunt omnia. Tu piocheras la vigne et n'en recueilleras rien, car elle sera dévastée par des vers, vastabitur vermibus* ».

Les animaux et/ou insectes sont donc complètement intégrés à l'histoire de l'homme. Ils peuvent être, comme le suggère la Bible, de véritables fléaux. C'est pourquoi aussi insolite cela puisse-t-il paraître, les hommes ont intenté, au fil de l'Histoire, des procès aux animaux.

Dans un premier temps, nous dresserons l'inventaire des procès organisés du Moyen Age au XIX^e siècle, mettant en cause les animaux. Nous examinerons le nombre de ces procès, les époques pendant lesquelles ils ont été les plus nombreux, les animaux incriminés et les crimes qu'ils ont commis. Nous étudierons aussi les procès proprement dits, c'est-à-dire la manière dont ils sont instruits et menés, les parties impliquées et les peines encourues.

Dans un deuxième temps, nous chercherons à établir les raisons profondes qui ont guidé les hommes à organiser, sous ces formes, de tels procès. Nous nous interrogerons donc sur le sens à donner à ces procès.

Enfin dans un dernier temps, nous verrons pourquoi depuis le XIX^e siècle, ces pratiques n'existent plus, en tous cas, sous ces formes. Nous essaierons de montrer que les animaux font toujours l'objet de procès à travers quelques exemples, mais nous nous attacherons à démontrer que la place de l'animal dans la société a changé. Nous observerons les évolutions connues par le droit et nous constaterons aussi les changements opérés dans l'organisation des procès.

Je voudrais avertir mon lecteur que les citations écrites en italique respectent l'orthographe des documents, même si elle nous paraît à maints égards fantaisiste.

PREMIERE PARTIE: **L'INVENTAIRE DES PROCES INTENTES AUX ANIMAUX DU MOYEN** **AGE AU XIX^e SIECLE**

Il serait totalement illusoire de croire que des procès contre des animaux aient été régulièrement organisés dès le début du Moyen Age. Les sources convergent et font remonter à 1120 la première excommunication prononcée contre les chenilles et les mulots. Par contre, c'est au XIII^e siècle, en 1266 ou en 1268, que l'on a trace d'un jugement rendu contre un porc.

1. Les animaux impliqués dans les procès

1-1 La fréquence des procès

Le rythme des procès varie au fil des siècles. On connaît une centaine d'arrêts prononcés contre des bêtes accusées de mauvaises actions. Il semblerait que les procédures soient plutôt exceptionnelles jusqu'au XIV^e siècle : environ 17 cas. Elles deviennent plus nombreuses entre le XV^e et le XVIII^e siècles : le seul XVII^e siècle est concerné par 40 cas. Au XVIII^e siècle le nombre d'arrêts diminue : peut-être une dizaine de cas [G3, G4].

Le Moyen Age inaugure les procès, mais il est intéressant de remarquer que la période des Temps modernes est la plus riche en procès menés contre les animaux. Sans doute faut-il y voir une évolution de la mentalité des hommes qui placent l'animal au même niveau qu'eux. Un coupable peut aussi bien être un homme ou un animal. Avec le siècle des Lumières, quand la raison triomphe, on peut comprendre pourquoi les procès contre les animaux sont moins fréquents.

1-2 Les animaux concernés par les procès

Là encore, l'éventail des animaux impliqués est très ouvert, puisqu'on y trouve aussi bien des mammifères que des oiseaux, des insectes ou des animaux marins [G3, G4].

1-2-1- Les gros animaux

Le porc appelé « porcel » ou encore « pourceau » est le premier animal à avoir été jugé, en 1266 si l'on s'en réfère à l'abbé Leboeuf ou en 1268, selon M. Tanon. Pourtant ces deux hommes ont publié leur texte à partir d'un même registre criminel de Sainte Geneviève. La scène se serait déroulée à Fontenay-aux-Roses, près de Paris. Elle sera évoquée ultérieurement [H4,H6].

Il faut dire qu'au Moyen Age, les cochons avaient à Paris un droit absolu de vagabondage. Ils avaient la liberté d'aller et de venir comme ils le voulaient. Ces animaux étaient quand même quelque peu sauvages et susceptibles de devenir violents. Et un jour ce qui devait arriver, arriva.

Comme nous le rapportent Suger, l'abbé de Saint-Denis, et un autre chroniqueur Nicole Gille, un cochon s'en prit au fils du roi « *Cestuy Roy Philippe, par un pourceau qui se mit soudainement entre les jambes de son cheval, tomba sur le pavement si impétueusement qu'il se brisa toute la teste tellement qu'il mourut tantôt; dont ledict roy Loys, son père, et les Français furent fort courroucés et esbahis* ».

L'étonnement face à un tel drame fait sourire aujourd'hui. On sait en effet que le cochon et surtout la truie et ses porcelets peuvent manifester un comportement particulièrement dangereux, et qu'ils sont placés dans des enclos fermés. On peut comprendre alors, la raison pour laquelle, à cette date, on réprima le vagabondage des cochons dans les rues de la capitale. Une ordonnance de 1350 condamne les errances et prévoit non seulement des amendes pour les propriétaires mais aussi l'exécution des animaux par des « sergents ou autres », peut-être des spécialistes de la chasse aux cochons errants. Le porc qui avait tué était immédiatement incarcéré dans une prison de la prévôté puis était exécuté

Toujours est-il qu'au XIV^e siècle, trois jugements auraient été rendus contre ces animaux dans la région parisienne. La majeure partie d'entre eux l'a été au cours du XV^e siècle : on peut en relever dix exemples. Postérieurement, on ne compterait pour le XVI^e siècle que deux cas et pour le XVII^e siècle un seul.

Il est intéressant de noter que le porc mâle n'est pas le seul à faire l'objet de jugement. Des procès sont aussi intentés contre des truies, voire même contre leurs porcelets.

En ce qui concerne les bovins, le premier taureau à être jugé, l'aurait été au début du XIV^e siècle. Les jugements sont relativement moins nombreux que ceux visant les cochons: six cas s'échelonnent entre le XIV^e et le XVIII^e siècle. L'originalité réside dans le fait que ce soit une vache qui fasse partie des derniers condamnés en 1741.

Parmi les équidés, le cheval est le troisième animal à être condamné dans la première moitié du XIV^e siècle. La première « victime » serait un cheval de Bondy. Les procès s'échelonnent du XIV^e au XVII^e siècle, et la moitié des cas interviennent dans le seul XVII^e siècle. Des juments, des mules ou des mulets font l'objet de procès. Un âne picard fut l'un des derniers équidés que la justice criminelle ait condamné en France. C'était en 1735. Il a été arquebuse parce qu'il avait mordu sa maîtresse. Toutefois, il n'est pas précisé dans le procès-verbal que la morsure ait été mortelle!

1-2-2- Les chiens et les chats

Si Racine, dans sa pièce Les plaideurs, publiée en 1668, raconte le procès d'un chien accusé de vol, on n'observe que quelques cas de procès contre les chiens ou les chiennes. Le dernier en date concerne le chien de l'invalidé Saint-Prix et il aurait eu lieu le 28 brumaire an II, c'est-à-dire le 17 novembre 1793, pendant la Terreur, au moment de la Révolution française.

On a retrouvé des procès en règle intentés contre les chats. Ce sont surtout les chats noirs qui ont été les plus incriminés. Noirs, ces chats étaient forcément des criminels dont il fallait se débarrasser à tout prix.

Les chats furent les innombrables victimes des procès de sorcellerie. Le XIII^e siècle est, pour eux, synonyme de cauchemar. L'Eglise et l'Etat, sous l'autorité de l'Inquisition, ont fait du chat un martyr. Les chats seront surtout condamnés avant le XVII^e siècle [H4].

1-2-3- Les animaux fléaux

Les insectes occupent la première place, qu'il s'agisse de mouches, de sauterelles, de fourmis, de termites, de charançons.

Parfois, les arrêts utilisent le terme d'« insecte », rendant impossible la détermination de l'espèce incriminée.

Les rongeurs sont eux aussi cités dans les procès. Par ordre décroissant des cas, on trouve les rats, les taupes, les souris et les mulots.

Enfin, on recense aussi des cas de procès relatifs à d'autres espèces comme les sangsues, les limaces, les anguilles, les grenouilles, les dauphins, les reptiles, les tourterelles, les corbeaux, les coqs. Il y a même eu l'oiseau parleur, le perroquet, qui a été condamné en floréal an II, à la guillotine.

C'était habituel pendant la période révolutionnaire. Il n'était pas pensable, alors, que l'on puisse crier impunément « vive le Roi! », « vive nos prêtres! », « vive les nobles! » sans avoir la tête tranchée.

Si l'on en croit certaines légendes, l'ours est lui aussi cité. Saint-Eloi, évêque de Noyon, voulant se créer une retraite pour se reposer, se fit édifier, à Ourscamp, un oratoire. Or il arriva qu'un bœuf qui traînait un chariot rempli de pierres destinées à cette construction, fut surpris par un ours qui le dévora. Aussitôt, Saint-Eloi témoin de ce fait, enjoignit à l'ours de prendre la place du bœuf dans l'attelage, ce à quoi la bête féroce obéit immédiatement.

Semblable miracle est attribué aussi à Saint-Jacques, évêque de Tarentaise, à l'époque où il faisait également élever une construction dans les montagnes de Savoie, et où les ouvriers qui travaillaient faisaient aussi transporter leurs matériaux par des bœufs.

Les espèces d'animaux incriminés dans les procès, en France, sont donc très variées. Mais la France n'a pas l'apanage de tels procès. Ils ont existé en Allemagne, en Suisse, en Italie, en Espagne, au Portugal et même en Amérique! Des tourterelles canadiennes sont incriminées à la fin du XVII^e siècle. C'est au tour des fourmis brésiliennes de l'être en 1713, et à celui des termites péruviens à la fin du XVIII^e siècle [H1, H6].

Si des procès d'animaux sont organisés un peu partout en Europe et dans le monde, c'est que ces animaux sont « coupables ». Mais de quoi sont-ils accusés?

1-3- Les « crimes » commis par les animaux

Les hommes reprochent aux animaux de leur avoir nui, la nuisance pouvant être plus ou moins grave. Elle peut prendre un caractère dramatique quand elle trouble l'ordre établi ou qu'elle entraîne la mort. Elle n'est que préjudice simple quand il s'agit de vol ou de dévastation de récoltes.

1-3-1- Les animaux accusés d'anthropophagie et d'homicide

Il s'agit des causes les plus fréquentes des procès. Le premier procès remontant à 1266 ou 1268 selon les sources, fait état d'un porc convaincu d'avoir mangé un enfant. Très souvent les porcs sont coupables de manger ici, un porcher, ailleurs un enfant, ou bien encore d'avoir « seulement » dévoré le menton d'un enfant (« *un pourceau qui avait meurtri ung enfant en son bers* » (son berceau)). Les arrêts ne sont pas avars de précision. Par exemple, à Chartres, en 1499, un porc est jugé parce qu'il a mangé un enfant *placé en nourrice* .

Le crime d'anthropophagie est généralement reproché aux porcs, mais celui d'homicide est imputé à d'autres espèces. Par exemple un taureau, en 1499, a par « *furiosité occis* » un jeune homme de quatorze ou quinze ans, près de Beauvais. Dans le Valois, c'est un taureau indompté qui s'étant échappé et ayant rencontré un homme, l'avait percé de ces cornes. Après les porcs et les taureaux, ce sont les chevaux qui sont accusés d'avoir tué quelqu'un. Au XIV^e siècle un cheval de la région de Bondy, territoire relevant de la justice de Saint-Martin des champs à Paris, est accusé d'avoir tué une personne [H5, H6].

Evidemment la mort d'un homme, étant à toutes les époques, jugée révoltante, on peut comprendre qu'au Moyen Age ou à l'époque moderne, justice soit rendue contre les « criminels ». Mais l'animal pouvait-il être considéré comme coupable d'homicide volontaire?

1-3-2- Les animaux accusés de vol



[12] Le vol des poissons est un autre épisode des aventures de Renart

Racine, dans sa pièce Les plaideurs a mis en scène le procès d'un chien accusé d'avoir volé un chapon. D'autres animaux, ceux-ci bien réels, ont eu affaire avec la justice parce qu'ils avaient dérobé un objet précieux. Voici à ce propos la traduction d'une poésie parue en 1618 dans le recueil Pia Hilaria du Révérend père Angelin Gazée de la Compagnie de Jésus.

« L'abbaye de Corbie avait la coutume de nourrir plusieurs corbeaux, en mémoire de son nom. L'un de ces oiseaux était plein de malice et de fourberie. Tantôt il becquetait les jambes des moines, tantôt il mordait la queue des chats; tantôt il enlevait le dîner de ses camarades, et les faisait jeûner à l'imitation des bons pères; mais son plaisir le plus doux était d'arracher les plus brillantes plumes des paons lorsqu'ils faisaient étalage de leur queue.

Un jour, l'abbé de Corbie, entrant au réfectoire, ôta son anneau pour se laver les mains; notre corbeau fond dessus adroitement et s'envole. L'abbé va pour reprendre son anneau, ne le retrouve plus, le demande aux religieux, ne peut apprendre ce qu'il est devenu, s'anime d'une sainte colère, et fait lancer une excommunication contre l'auteur du vol quel qu'il fût.

Bientôt le corbeau devient triste, plaintif; il ne fait plus que maigrir et traîner une vie languissante. Ses plumes tombaient au moindre vent, ses ailes étaient abattues, tout son corps s'était desséché: plus de gentillesse, plus de fourberies, il inspirait la pitié à ceux qu'il avait le plus tourmentés.

On voulut savoir la cause de sa maladie; on alla voir à son nid, s'il n'y avait pas quelque plante vénéneuse. Que l'on fut surpris d'y trouver l'anneau que l'abbé avait perdu et oublié depuis longtemps. Comme l'on n'avait plus de voleur à punir, l'excommunication fut levée solennellement par l'abbé de Corbie; aussitôt le corbeau soulagé reprit en peu de jours son embonpoint et sa gaieté » [H6].

Une histoire qui finit bien, à la fois pour le corbeau et pour l'abbé, mais qui prouve que face à un délit commis, la justice des hommes s'exerce.

1-3-3- Les animaux accusés de ravager les campagnes

Les insectes, sauterelles, chenilles, les rongeurs, rats, taupes ou mulots, sont punis parce qu'ils ont dévasté les récoltes dans les campagnes. Par exemple, en 1516, Jean Milon, official de la ville de Troyes en Champagne accordait six jours aux chenilles pour abandonner le pays. Des procès aussi ridicules sont intentés en 1531, contre les rats qui avaient envahi la ville d'Autun et ses environs, en 1543 contre des limaces, en 1554 contre des sangsues, en 1590 encore contre des chenilles. On retrouve les mêmes griefs adressés à des chenilles vivant cette fois au XVIII^e siècle! [H5, H6]

Il faut voir ici le reflet de l'angoisse populaire face aux famines qui se produisent en moyenne tous les dix ou quinze ans jusqu'au XIX^e siècle. La peur du lendemain, le spectre de la faim sont sans doute les causes profondes des procès. Pour des hommes et des femmes du XXI^e siècle, sans doute font-ils sourire, mais on ne peut nier qu'ils sont l'expression d'une inquiétude humaine, profonde et sincère.

1-3-4- Les animaux accusés de crime de sorcellerie

Pendant un siècle et demi, de 1510 à 1660, les magistrats et les inquisiteurs affirmaient que le Diable, pour aborder, séduire et tenter de persuader des adeptes, prenait la forme des animaux enfermés dans l'arche de Noé. Il y avait, selon eux quatre exceptions. Jamais le Diable ne pouvait s'incarner dans une colombe ou une brebis, un âne ou un bœuf. Il fallait bien, pour ces derniers, respecter les animaux immortalisés par la crèche.

C'est ce qui explique que tant d'espèces d'animaux aient été condamnés pour crime de sorcellerie. Gross, dans sa Petite Chronique de Bâle parle d'un coq de cette ville qui aurait en 1474 pondu un œuf. Le procès eut lieu à Kohlenberger, en présence de bourgeois et de paysans rassemblés. D'après les croyances de l'époque, les sorciers qui voulaient se mettre en rapport avec Satan, employaient des œufs de coq. Ces derniers étaient censés renfermer un serpent, reptile qui plaisait infiniment au diable. Eve n'avait-elle pas été tentée par le serpent, incarnation de Satan?

Le chat fait lui aussi l'objet de procès en sorcellerie. Les sorcières sont connues pour avoir des rapports affectifs avec les chats. Elles iraient même parfois

jusqu'à établir avec eux un lien du sang. Telle sorcière se pique pour faire couler son sang qu'elle fait ensuite lécher à son chat.

Telle autre fait boire au sien, un mélange fait de lait et de son propre sang. Certains sorciers vont même jusqu'à immoler leur chat pendant une cérémonie à laquelle, bien sûr, Satan assiste. On comprend alors qu'avec de telles croyances, le chat de Marie Schrobilten fut victime d'un procès en 1624. Il terrifiait les hommes et les femmes et « *on alléguait qu'il incarnait le diable car si on lui jetait des cailloux pour l'écarter, on le voyait faire un saut de cinq à six pieds.* »

Des soi-disant sorcières sont accusées de prendre la forme d'un chat. C'est d'ailleurs ce que décrit Dalancre en 1620: « *d'hideuses mégères sont allées de nuit, en forme de chats prendre et ravir des enfants entre les bras des pères et des mères, qui n'ont pu s'éveiller pour les protéger, ensorcelés, étourdis eux aussi par la présence de la messagère du démon.* »

D'ailleurs une tradition populaire ne voulait-elle pas que pour les feux de la Saint-Jean, des chats fussent brûlés vivants. Chaque année, le 23 juin, veille de la Saint-Jean, Paris était en fête. Des chantiers de bois de l'île Louviers, on transportait à la Grève un arbre haut environ de 10 toises (19 mètres environ), dix voies de grosses bûches, deux cents cotrets, cinq cents bourrées et vingt-cinq bottes de paille. L'arbre était dressé. L'on y suspendait, enfermés dans un sac ou dans un tonneau, une ou deux douzaines de chats destinés à être brûlés vivants. C'était pourrait-on dire un holocauste, dont la cause était une croyance populaire selon laquelle, la veille de la Saint-Jean, tous les chats se rendaient à un sabbat général. L'espèce féline étant convaincue de sorcellerie, les chats brûlés devant la foule, place de Grève, payaient en fait pour tous les autres.

C'était encore en bouc, en belette, en chien noir que le Diable pouvait apparaître. La mouche, a elle aussi été vue en train de s'introduire dans la bouche d'un possédé. Telle est l'opinion de Le Loer qui, dans son Discours des spectres publié à Paris en 1608, écrit « *cela est tellement attesté par notaires et personnes publiques, qu'il n'en faut douter aucunement* » .

Mais la sorcellerie pouvait revêtir aussi un autre visage. En témoignent ces trois procès intentés contre une jument, un chien et un perroquet. Voltaire dans son Siècle de Louis XIV, fait allusion au procès, qui vers 1610, voulut condamner un maître astucieux qui avait dressé son animal à peu près de la même manière que ceux qu'on voit dans les cirques. On voulut alors faire brûler, et le maître et le cheval, parce qu'ils étaient accusés de sortilèges.

Les deux autres procès intentés pendant la Révolution, contre le chien de Saint-Prix et le perroquet de M. de la Vieville et de sa fille, procèdent du même esprit. Dans un cas, le chien avait été dressé par son maître à aboyer d'une certaine manière quand des inconnus se présentaient à sa porte. Il se trouve qu'il avait mordu les mollets d'un marchand de journaux. Pour l'accusateur public de l'époque, Fouquier-Tinville, la peine de mort était justifiée. Saint-Prix et son animal étaient des contre-révolutionnaires. N'était-ce pas la même idée qui a guidé les juges de la République lorsqu'ils ont condamné à la guillotine le perroquet, traître à la nation, et considéré ses maîtres, comme suspect.

La sorcellerie n'est pas loin non plus quand, sous la Restauration, un homme est emprisonné avec l'une des poules de sa basse-cour, parce que, crime de lèse majesté, elle avait pondu un œuf dont la coquille représentait un aigle impérial en relief ! [H4, G4, G5]

Qu'il s'agisse de chat, de cheval ou de chien, de poule ou de perroquet, la faute est la même : ces animaux sont accusés de ne pas être des animaux ordinaires. Qui autre que le Malin peut-il être le responsable de ces comportements anormaux ? Dans des temps où la religion chrétienne est omniprésente, où l'intolérance et le fanatisme sont rois, où le Bien doit combattre le Mal, où la vertu doit triompher du vice, on peut comprendre que des procès soient intentés contre ceux qui « à deux pieds » ou à « quatre pattes » bafouent l'ordre établi.

1-3-5- Les animaux accusés de crime contre nature

Les affaires de ce genre ont été relativement nombreuses. Un recueil manuscrit dressé par un ancien conseiller de Paris contiendrait quarante-six arrêts. Le registre criminel du Châtelet de Paris du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392, en mentionnerait quatre.

D'après une sentence de l'échevinage (les échevins avaient alors à l'époque droit de vie et de mort sur tous les habitants de la ville) du 3 août 1470, on apprend qu'un crime de bestialité a été commis sur une des juments de Robert, un marchand de pots de terre, dans l'auberge du Fourchet, chaussée au Blé. Simon Briois, paveur à Amiens, a été surpris par Robert, dans l'écurie, « *monté sur une estame (un banc) derrière les juments* ». A l'arrivée de Robert, Briois eut tellement peur qu'il se laissa tomber dans une grande manne derrière lui. Incarcéré au beffroi, il fut mis à la torture, et finit par se reconnaître coupable. La sentence, très prude, précise qu'il est « *entré dans des détails que le lecteur permettra de passer.* »

Le verdict est le suivant : « *veue laquelle dépacision et confession du dit Simon, messeigneurs (les juges) le ont condempné de estre ars et brule par le sergent de la haulte justice, auprez de la justice de la dite ville, tant que mort s'en ensuive et qu'il soit tout ars et consomme en pourre, et aussi on ordonne que la dite jument sera arse et brullée auprès dudit Simon et de la dite justice, et consommée en poultre adfin que jamais dudit Simon et de la dite jument ne soit memore.* » [H2]

Pareil crime fut aussi reproché à un nommé Gillet Soullart de Corbeil, qui avait abusé d'une truie. Comme dans le cas précédent, ils sont tous deux condamnés au bûcher. Autrement dit, le feu effacera à jamais les traces de ces crimes de bestialité commis contre nature et ces outrages à la pudeur. Hommes et bêtes sont considérés sur un même pied d'égalité et il était pour l'époque inimaginable que la sentence ait pu blanchir l'un des deux coupables.

Les coupables étant connus, allons assister à leur procès.

Juger un coupable c'est d'abord examiner les exactions qu'il a commises, c'est ensuite le punir en fonction de la gravité de la faute imputée. Dans les procès qui nous intéressent, ce sont les animaux cités en justice qui sont poursuivis et solennellement condamnés.

On peut classer les procès en deux grands groupes. Le premier relèverait de la justice civile c'est-à-dire d'un tribunal ordinaire : les coupables sont assignés à se présenter devant le juge qui leur fait connaître sa sentence. Le deuxième groupe est celui des procès relevant du tribunal de l'évêque. Ce dernier est saisi quand le

tribunal civil s'estime incapable de châtier les coupables. L'évêque, au nom de Dieu, prononce une peine.

2- Les procès relevant de la justice seigneuriale [G3, G4]

A partir du moment où l'on accepte le principe de la condamnation d'une bête malfaisante, il faut le mettre en application.

Dès qu'un méfait provoqué par un animal est signalé, l'autorité compétente est saisie de la cause. L'animal est incarcéré dans la prison du siège de la justice criminelle qui doit instruire l'affaire. Des procès-verbaux sont dressés. Des enquêtes minutieuses sont menées.

Une fois la culpabilité de l'animal vérifiée, la justice seigneuriale demande la mise en accusation du coupable. Le juge écoute à nouveau les témoins et il rend sa sentence. La volonté d'être « juste » de la part des juges est telle que la sentence ne devenait exécutoire qu'après que signification en ait été faite à l'animal en personne, dans sa prison.

Arthur Mangin, dans L'homme et la bête, paru en 1872, affirme qu'on allait même jusqu'à appliquer la question aux animaux. Les cris que la torture leur arrachait étaient considérés comme des aveux.

2-1-L'exemple de la truie exécutée à Savigny en Bourgogne en 1457 **[H6][annexe 2][I3]**



3. Exécution à Falaise, en 1386, d'une truie condamnée pour infanticide. Elle est affublée d'une veste, d'un haut de chausses aux pattes de derrière et de gants blancs aux pattes de devant.

(D'après une fresque de l'Église de la Trinité de Falaise.)
(Extrait de : Arthur MASURIS. *L'Homme et la Bête*. — Paris, Firmin-Didot, 1872. (Service Photo-Bibliothèque Nationale.)

2-1-1- Le lieu

C'est le château de Savigny, appartenant à *la noble damoiselle Katherine de Barnault, dame de Savigny*. Savigny étant situé en Bourgogne, le procès suit les coutumes du *païs de Bourgoingne*.

2-1-2- Les personnes représentées au procès

Il y a les avocats, dénommés *maistres*. Ils sont cités dans le procès-verbal. L'un d'eux est chargé bien entendu de défendre le coupable Jehan Bailly alias Valot, propriétaire de *la truie et des six cochons, ses suignens*. Dans le procès-verbal Bailly est appelé « deffendeur » puisqu'il est la personne contre laquelle est intentée l' action en justice.

Le procès est mené sous l'autorité d'un procureur, Huguenin Martin cité comme le *promoteur des causes d'office de Savigny*.

Bien entendu, des témoins sont là aussi. Ils sont entendus pour dire leur version de la vérité.

Au final, le juge prononce sa sentence. Et c'est Huguenin de Mongachot, *clerc notaire publique de la court de Monseigneur le Duc de Bourgoingne* qui est chargé de rédiger le procès-verbal, en présence des témoins.

2-1-3- L'objet du procès

Le mardy avant Noël dernièrement passé, une truie et 6 cochons, ses suignens... ont été prins en flagrant délit, ont commis et perpétré mesmement la dicte truie murtre et homicide en la personne de Jehan Martin en aige de 5 ans, fils de Jehan Martin du dit Savigny.

La culpabilité de l'animal est nette : la truie est prise en flagrant délit et elle est responsable de la mort d'un enfant de cinq ans.

2-1-4- L'instruction du procès

Comme le veut la coutume bourguignonne, les animaux coupables sont incarcérés chez le seigneur du lieu, ici chez Katherine de Barnault. Trois *sommacion* par le juge ont été faites, et en raison du mutisme de chacun, il a été décidé que *pour raison du multre et homicide par ycelle truie commis et perpétré en la personne de Jehan Martin de Savigny, estre confisquée à la justice de Madame de Savigny pour estre mise à justice et au dernier supplice.*

Cela signifie que le juge soustrait à Katherine de Barnault la garde des animaux prisonniers, sa justice n'étant *mie présentement élevée*. Il faut donc en appeler à une justice supérieure, notamment à maistre Estienne Poinceon, *maistre de la Haute justice*, demeurant à Châlons-sur-Saône. Au XV^e siècle, le souci d'une justice bien rendue est tel que l'on n'hésitera pas à faire venir de Chalons à Savigny l'illustre maître.

La truie est coupable, cela est vérifié, mais qu'en est-il de ses porcelets? Il apparaît qu'aucune preuve ne puisse être avancée qu'ils aient mangé Jehan Martin.

Ils sont *trouvés ensanglantés*, c'est-à-dire maculés du sang de la petite victime, et la justice se prononce : ils seront rendus, dans un premier temps, à leur propriétaire Jean Bailly moyennant son engagement de les rendre *s'il est trouvé qu'ils aient mangés du dit Jehan Martin*.

Le juge n'oublie rien. Jean Bailly doit payer la nourriture consommée par la truie et ses porcelets lorsqu'ils étaient incarcérés chez Dame Katherine de Barnault, ainsi qu'une amende et cent sols tournois sans doute pour compenser les frais occasionnés à la justice.

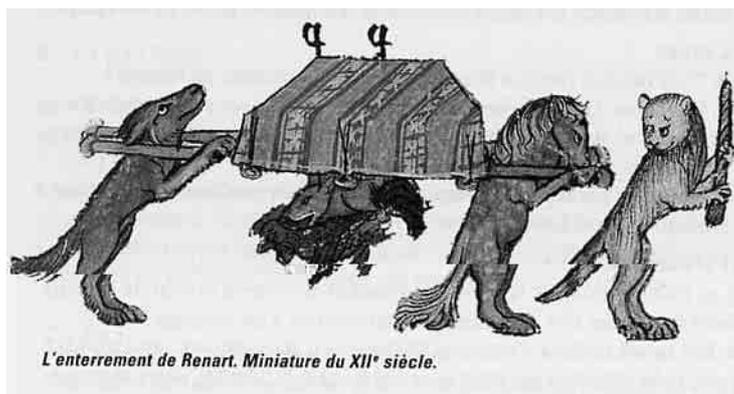
2-1 5- L'exécution de la sentence

Mongachot, le *clerc notaire publique de la court de Monseigneur le Duc de Bourgoingne* relate, dans un procès-verbal, que « *Maistre Estienne, de Chalons-sur-Saône a mené sur une chairrète la dicte truie à un chaigne esproné (un chêne muni d'un crochet) estant en la justice de la dite dame de Savigny et en iceluy chaigne esproné, iceluy Me Estienne a pandüe la dite truie par les pieds derriers en mettant à exécution de notre dicte sentence selon sa forme et teneur.* »

Concernant la truie, tout a été respecté à la lettre. La justice a été rendue et exécutée selon les règles établies, devant témoins, selon les usages du pays bourguignon, en « *aïant Dieu devant nos yeux* ». Quant aux porcelets, ils n'auront pas été perdus pour tout le monde puisque la dernière sentence du procès stipule qu'ils appartiendront comme « *biens vacants à la dicte dame de Savigny* ».

On peut alors comprendre pourquoi des procès contre les animaux sont organisés. Les juges ou les seigneurs du lieu pouvaient trouver matière à un bénéfice qui s'ajoutait à ceux de leurs charges, en tous cas, à leur fortune personnelle.

2-2- Remarques relatives à d'autres sentences de procès intentés à des animaux



[14] La mort représente l'aboutissement ultime. L'enterrement de Renart marque aussi la fin de son histoire

Généralement les animaux impliqués dans les procès sont condamnés à la peine capitale. Mais de nombreuses variantes existaient. Du Moyen-Age au XVII^e

siècle, on pendait, on brûlait, on enterrait vif, mais selon les jours de la semaine, la peine pouvait être différente.

Si un cochon dévorait un enfant le jeudi, il était quitte pour être pendu. Mais s'il avait choisi le vendredi pour commettre son crime, il aggravait son cas. Le vendredi étant le jour du jeûne et de l'abstinence, l'animal était alors accusé d'une double faute. Il avait tué et il avait commis le péché de religion. Pour cela il méritait le supplice du feu.

2-2-1- La mort par pendaison

Avant d'être pendus, les animaux sont souvent étranglés. Les sentences de plusieurs procès l'attestent. Par exemple, en juin 1494, Jehan Lavoisier, licencié es-loix et grand maieur de l'église et monastère de Saint Martin de Laon, et les échevins du lieu condamnaient en ces termes un pourceau qui avait défacié et étranglé *ung jeune enfant estant au berceau*: « *nous en détestation et horreur du dit cas, et afin d'exemplaire et gardé justice, avons dit, jugé, sentencié, prononcé et appointé que le dit pourceaulz, estant détenu prisonnier et enfermé en la dicte abbaye, sera par le maistre des haultes œuvres, pendu et estranglé en une fourche et joignant des fourches patibulaires et haulte justices des religieux estant auprès de leur cense d'Avin* ».

Naturellement le compte des frais que nécessite l'exécution est prévu. Qu'il s'agisse des frais de détention, de procédure et d'exécution, ils incombent naturellement au propriétaire de l'animal. Ainsi peut-on lire à propos d'une truie de Meulan condamnée en 1403 à être pendue pour avoir mangé un enfant : « *Savoir faisons, que pour faire et accomplir la justice d'une truie qui avoit dévoré un petit enfant, a convenu faire nécessairement les frais, commissions et dépens ci-après declares. C'est à savoir:*

Pour dépense faicte pour elle dedans la geôle : six sols parisis.

Item, au maistre des haultes œuvres qui vint de Paris à Meullent faire la dicte exécution, par le commandement et ordonnance de nostre dit maistre le Bailli et du Procureur du Roi: cinquante quatre sols parisis.

Item, pour la voiture qui amena la dicte truie à la justice : six sols parisis.

Item, pour cordes à la lier et hâler : deux sols huit deniers parisis.

Item, pour gans: deux deniers parisis ».

Sur un total de soixante neuf sols, huit deniers parisis, on constate que la majeure partie des frais concerne le transport du maître des hautes œuvres sur le lieu du supplice. En ce qui concerne les frais engagés pour la truie proprement dite, il s'agit bien sûr de sa nourriture et de la corde nécessaire à sa pendaison.

L'allusion à la paire de gants octroyée au bourreau peut être considérée comme la preuve de la volonté que les mains de l'exécuteur sortent « pures » du supplice de la bête brute. Il fallait garantir au bourreau l'absence d'un contact immédiat avec l'animalité.

Voilà un autre exemple d'une pendaison. Il s'agit du cas d'un cheval qui tua au XIV^e siècle quelqu'un sur le territoire de Bondy, relevant de Saint-Martin des Champs. Le propriétaire de l'animal, pour échapper aux poursuites, s'empressa de conduire sa bête en dehors du territoire sur lequel s'étendait la juridiction du prieuré. L'homme put cependant être saisi. Les religieux ayant tenu à affirmer leurs droits, condamnèrent le propriétaire à payer la valeur de l'animal coupable et à fournir, c'est

là l'originalité de ce procès, une « figure de cheval ». Celle-ci devait être pendue, comme un criminel ordinaire, aux fourches de Saint-Martin. À défaut d'avoir pendu l'animal coupable proprement dit, c'est son image qui est mise à la corde de la potence.

Dans d'autres procès, l'animal n'est pas la seule victime. Nombreux sont les exemples où les maîtres subissent le même sort que leur animal. Sans doute sont-ils considérés comme ses complices ?

En 1546, une vache est pendue puis brûlée avec son maître le sieur Guyot Vide. Toujours au XVI^e siècle, c'est Jean le Gaigneux qui est pendu ainsi que son ânesse. Comme l'ordonne le Parlement de Paris, l'ânesse est d'abord assommée par l'exécuteur, en présence de l'accusé. En 1601, toujours à Paris, une femme est condamnée à être pendue avec son chien. Chien et femme sont attachés à la même potence. Par la suite leurs corps et les pièces du procès sont jetés au feu .

On peut penser que les corps des accusés sont jetés au feu parce qu'il ne devait rester aucune trace pouvant rappeler les crimes de bestialité jugés monstrueux à l'époque.

2-2-2- La mort par asphyxie

C'est ce qui arriva à des porcs d' Amiens en mars 1463. Le *sergent de la Haute justice de la ville* reçut un salaire de seize sols pour avoir enfoui en terre « *deux porceaulx qui avaient desquirrè et rongnye à leurs dents un petit enfant és faubourg d'Amiens , dont depuis il étoit allé de vie à trépas* ». Pareille mésaventure est arrivée à un autre porc de Saint-Quentin, en 1557.

Si par inadvertance, on ne pouvait discerner, dans un troupeau, le vrai coupable, c'était le troupeau entier qui subissait le même sort.

2-2-3- La peine du talion puis la mort

C'est ce qui ressort de la lecture d'une sentence de la justice de Falaise, de 1386. Elle ordonne qu'avant d'être pendue, la truie soit mutilée à la tête et à la jambe pour avoir déchiré au visage et au bras un enfant qui était mort de ses blessures. En exécution de cette sentence, on coupa à la truie le groin, à la place duquel on appliqua un masque de figure humaine et, chose étrange, la truie fut habillée en homme pour subir le châtement qui lui était infligé.

Laissons la parole à l'abbé Langevin. Dans ses Recherches historiques sur Falaise, qu'il publie en 1814, il écrit : « *la truie fut affublée d'une veste, d'un haut-de-chausses, de chausses aux jambes de derrière, et de gants blancs aux jambes de devant. Cette exécution singulière demeura peinte à fresque sur le mur occidental de*

expédition. Depuis que l'église entière a été reblanchie à la chaux, vers 1820, on ne voit plus cette peinture.

Quand le blanc disparaîtra, la peinture reparaitra, comme cela est déjà arrivé, quoique la châsse de la bannière qu'on a fixée depuis peu à cet endroit en couvre une partie ». Sous cet accoutrement, gantée comme le bourreau, la truie fut halée aux fouches de justice

On peut s'étonner du port de vêtement pour cette truie, mais cette mascarade répondait à un objectif précis. La truie était humanisée : son crime était considéré de la même manière que celui perpétré par un homme. Il fallait à la fois se venger du crime et venger la victime. Quant à la présence des gants, elle devait permettre aux mains du bourreau de « *sortir pures du supplice d'une bête brute* ». En quelque sorte, la paire de gants était considérée comme la garantie contre un rapport trop immédiat contre l'animalité. On dirait aujourd'hui que c'est un fait qui répond au principe de précaution

2-2-4- La mort sur le bûcher

La mort par le feu est infligée à la fois à l'animal et à l'homme, surtout dans les crimes contre nature. Si on se réfère à la recherche de Dubois intitulée *Justice et bourreaux à Amiens aux XV^e et XVI^e siècles*, qui nous renseigne sur les usages en cours en matière de justice, dans certaines villes du royaume de France, nous apprenons que le bourreau , après avoir porté le titre de *sergent et officier de la haute justice* au début du XV^e siècle, prend celui d' *exécuteur de la haulte justice* à partir de 1469.

Dans le procès-verbal de 1470, contre la jument du sieur Robert et contre Simon Briois, il est précisé que « *laquelle exécution mesdits seigneurs firent faire prestement après qu'ils furent partis du dit eschevinage et furent mesdits seigneurs présents à faire la dite exécution par feu que le dit sergent de la dite haulte justice bouta en grant quantité de bos et fagos tellement que le dit Simon et la dite jument furent tout ars et consommée en pourre et furent présens à veoir faire la dite exécution environ cinq à six mille personnes de la dite ville. Et si fut sonnée la grand cloque du dit bef*12 322.866s 0 0 12 70.8601 3j-2ils furdl.3401 346.1004 Tm6ETEMC881.2482 401

Le bûcher peut être le purificateur des maux de l'humanité. Il peut être aussi la matérialisation, aux yeux de tous, de la preuve de sorcellerie. Parmi les ruses de l'Inquisition, par ordre des évêques, à Metz, une sorcière aurait été soustraite du bûcher et remplacée par un chat noir. Après que la fumée du bûcher se soit dissipée, les badauds ont vu fuir un chat noir. N'était-ce pas là, la preuve la plus flagrante que les sorcières pouvaient se transformer en chat ?

2-2-5 La relaxe pour certains animaux

Il est parfois difficile de déterminer le coupable. En témoigne par exemple ce procès de 1368 organisé à Orléans. Aux assises tenues dans cette ville, il fallait juger un troupeau de porcs accusés d'avoir mortellement blessé un enfant. Le propriétaire des animaux les nourrissait en son hôtel. Un jour, l'un des porcs se mit à hurler et un enfant, intrigué, pénétra parmi les animaux. L'enfant, poussé par les porcs, tomba et mourut quelques jours plus tard.

Le procureur qui instruisait l'affaire au nom du duc d'Orléans, demanda la mort pour le troupeau, du moins pour l'animal censé avoir tué l'enfant. Les choses n'étaient pas si simples. Le propriétaire plaida que l'enfant n'avait pas été blessé volontairement par les animaux et il fit venir comme expert (à l'époque on disait « juré ») un chirurgien de Paris qui ne constata sur l'enfant aucune trace que l'on put attribuer, avec certitude, aux porcs. Le médecin alla même jusqu'à dire que l'enfant était décédé des suites d'une fièvre provoquée par la peur. En tous cas, justice fut rendue. Les porcs furent sains et saufs. Ils étaient considérés comme n'ayant rien fait de mal. C'était pour eux la relaxe. Ce terme n'est pas non plus employé dans le cas des porcelets de la truie de Savigny, mais l'esprit est le même. Ils ne peuvent pas être exécutés puisqu'aucune preuve de leur culpabilité n'a pu être établie. Ces deux exemples montrent que le souci de rendre un verdict juste est respecté par les magistrats de l'Ancien Régime. Il n'en demeure pas moins que les cas de relaxe, dans les procès des animaux, sont plutôt rares.

Toutefois la justice civile n'est pas la seule concernée par les procès d'animaux. Qu'en est-il de la justice religieuse?

3- Les procès au tribunal de l'évêque [H5, H6, G3, G4]

3-1- La procédure courante

Quand des populations avaient à se plaindre de dégâts commis par des insectes ou par des animaux nuisibles comme les chenilles, rats, mulots ou taupes, elles choisissaient un procureur pour les représenter en justice et ensuite adressaient leurs doléances sous la forme d'une requête au juge ecclésiastique. Bien entendu, la dite requête contenait le signalement des « délinquants » et une localisation des endroits ravagés. Le juge pouvait alors autoriser la citation en justice de ces animaux fléaux.

Le traité des Monitoires de Gaspar Bally, précise que « *dans un lieu de N, il y a quantité de souris, taupes, sauterelles et autres animaux insectes qui mangent les blés, vignes et autres fruits de la terre* ». Ils occasionnent des dégâts tels qu'ils sont à l'origine d'une famine insupportable.

En outre, Chasseneuz insista encore sur le délai trop court assigné aux rats pour comparaître. Selon lui, les chemins étaient longs, souvent mal tracés, et sur la plupart d'entre eux, on avait multiplié les chats pour qu'ils se tiennent en embuscade pour mieux surprendre les prévenus. Pour l'anecdote, cette plaidoirie valut à son auteur « la réputation d'un vertueux et habile avocat ».

Si les arguments des défenseurs des animaux font sourire, tant ils paraissent naïfs et puérils, ceux des défenseurs des hommes ne sont pas plus raisonnables ou rationnels. Ainsi selon Ménabréé, en 1587, à Saint-Julien de plus raisonnables ou rationnels. Ainsi, selon Ménabréé, en 1587, à Saint-Julien de Maurienne, peut-on lire que les manants se rangèrent à l'avis de leurs syndics: « *au procès par eux intentés aux animaux brutes, vulgairement nommés amblevins (charançons), est requis et nécessaire, suivant le conseil à eux donné par le Sieur Fay leur avocat, de bailler aux dicts animaux place et lieu de souffisante pasture hors les vignobles de Saint-Julien, et de celle qu'ils en puissent vivre pour éviter de manger ny gaster les dites vignes* ».

Il est vraiment étonnant que des hommes aient pu écrire ou prononcer de telles phrases. Pour mettre en pratique de telles résolutions, à savoir donner aux charançons un espace dans lequel ils pourraient vivre sans importuner les hommes, il fallait sous-entendre que les dits charançons étaient, d'une part, des êtres doués de conscience puisqu'ils nuisaient délibérément aux hommes, et d'autre part des êtres doués de raison puisqu'ils pouvaient dorénavant « brouter » dans un lieu exclusivement mis à leur disposition par les hommes.

3-2-Les monitoires et l'excommunication

Quand toutes les discussions étaient enfin closes entre les parties, les demandeurs et les défenseurs, le juge ecclésiastique prononçait contre les animaux dévastateurs, les monitoires devant précéder l'excommunication.

3-2-1- Les monitoires

Les monitoires étaient en quelque sorte, les « avertissements » solennels que le droit canon impose avant toute excommunication. Ceux-ci devaient être écrits bien sûr, puis lus au prône trois dimanches consécutifs, pour enfin être affichés tant aux porches des églises que sur les places publiques. Tout un chacun pouvait être au courant, mais l'affichage prêle à sourire quand on pense qu'au Moyen Age ou à l'époque moderne, peu de personnes savaient lire ou écrire.

L'excommunication était exclusivement prononcée si le coupable persévérait dans sa faute. Elle était lue à l'église, et elle était trois fois confirmée par le « Fiat » des fidèles. Elle était également symbolisée par l'extinction de douze cierges foulés aux pieds par les douze prêtres qui assistaient l'évêque et elle était accompagnée d'abjurations.

3-2-2- Des exemples d'excommunication

La première des excommunications remonterait au XII^e siècle. D'après Saint-Foix, elle aurait été prononcée, par l'évêque de Laon, en 1120, contre des chenilles et mulots qui dévastaient les récoltes.

En 1121, c'est au tour de Saint Bernard de fulminer contre les mouches qui avaient envahi la chapelle de l'abbaye de Foigny, près de Vervins, le jour même où l'on procédait à la dédicace de cette chapelle. D'après Guillaume, abbé de Saint Théodoric de Rheims, disciple de Saint Bernard, ce dernier aurait apostrophé fermement les mouches en disant simplement « je les excommunie ». Les insectes auraient alors été comme foudroyés et ramassés à la pelle sur le pavé. Leur malédiction serait même passée en proverbe. Ne dit-on pas « tomber comme des mouches »?

Plus spectaculaire est, en 1596, l'irruption de dauphins dans le port de Marseille. Le cardinal légat Aquaviva, qui habitait Avignon, délégua l'évêque de Cavaillon pour les exorciser. Le prélat partit immédiatement pour Marseille, où, après enquête, il se rendit sur le port, et, en présence de magistrats et d'une immense affluence de curieux, il procéda à l'exorcisme. Défense fut alors faite aux animaux de rester dans le port. Les mammifères se le tinrent pour dit car ils ne réapparurent plus.

Normalement, ces excommunications, d'après Le Traité des Excommunications, publié par le chanoine Eveillon en 1651, n'auraient jamais dû s'appliquer aux animaux parce qu'ils « *n'ont ny raison, ny jugement, ny volonté* ». Pourtant le chanoine reconnaît « *qu'il soit dit qu'ils ont esté excommuniez, ou anathématisiez* ».

Nous avons des exemples d'excommunications prononcées contre des rats, des sangsues, des dauphins et il nous est impossible de les nier ou de les remettre en cause. Les procès d'animaux ont bel et bien été réellement organisés, mis en forme, et bon nombre de représentants de la gent animale ont souffert de la corde, du feu ou du jugement de Dieu.

Il nous reste à présent, à examiner les raisons qui ont présidé à la mise en place ou à la mise en forme des procès contre les animaux.

DEUXIEME PARTIE : **LE SENS DES PROCÈS INTENTÉS AUX ANIMAUX, DU MOYEN AGE** **AU XIX^e SIECLE [H1, H3,H5,H6, G1, G4,G5]**

Les procès organisés contre les animaux ont été si nombreux qu'il n'est pas possible de dire qu'ils étaient fortuits. *Les mémoires de la Société des Antiquaires de France* de 1829 indiquent une liste de quatre-vingt quinze condamnations prononcées contre les animaux du royaume de France entre 1120 et 1741. Selon Jean Vartier, on pourrait estimer à plusieurs centaines le nombre d'animaux jugés dans notre pays, condamnés le plus souvent à la peine capitale et livrés aux mains du bourreau.

On pourrait penser que le fait d'arrêter un animal, de l'incarcérer, d'instruire son procès, d'entendre des témoins à charge et à décharge, de réserver au magistrat le monopole de le proclamer homicide, et au bourreau celui d'exécuter publiquement la sentence de mort tient de la farce. C'est sans doute cet aspect là qui a fait dire au XIX^e siècle, à Emile Agnel: « *dans un siècle d'activité intellectuelle comme le nôtre, on est à se demander si nos aïeux n'avaient pas bien du temps à perdre pour le dépenser à de semblables absurdités* ».

Le jugement est sévère mais il comporte certes un aspect exact. Il nous est difficile de ne pas sourire à la lecture d'une excommunication de souris ou lorsque les charançons ne se présentent pas à l'audience à laquelle ils sont convoqués. Mais notre premier étonnement passé, il nous faut faire l'effort d'essayer de comprendre ces procès. C'est pourquoi nous pouvons donner la parole à Léon Ménabréa, conseiller de la Cour royale de Chambéry. En 1846, il rédige un travail intitulé De l'origine, de la forme et de l'esprit des jugements rendus au Moyen Age contre les animaux. Il a été amené à étudier un procès de ce genre qui eut lieu en 1587, à Saint-Jean de Maurienne, et voilà une de ses réflexions vraiment très pertinente: « *quand on voit une coutume s'implanter chez le peuple et s'y maintenir pendant plusieurs siècles, il faut bien l'écouter, quelque étrange qu'elle paraisse, avant de la taxer d'absurde ou de ridicule, car en y réfléchissant, on finit presque toujours par reconnaître qu'elle avait un sens, une utilité, et qu'elle correspondait à une exigence réelle* ».

C'est en étudiant les mentalités, les comportements, les façons de comprendre le monde des hommes du Moyen Age et de l'époque moderne, que nous allons tenter de déterminer le sens, l'utilité, l'exigence des procès intentés aux animaux.

1- Un sens profond: les procès expriment la place accordée à l'animal dans la société

1-1- Au Moyen Age l'animal est traité comme un égal de l'homme

C'est du moins l'idée qui prévaut quand on lit les légendes, les poésies et les romans chevaleresques [annexe 1, L1]. Parfois même, l'animal est proposé comme un modèle à imiter. D'ailleurs, Charles Louandre, en 1854, dans un article qu'il fait paraître dans la Revue des Deux mondes va jusqu'à écrire que les animaux étaient perçus comme des êtres possédant une âme et qu'ils étaient considérés comme des êtres moraux et perfectibles. Qui dit perfectible, dit être capable d'améliorer ses qualités.

On peut dès lors très rapidement franchir le pas et affirmer que les animaux disposent de capacités leur permettant d'exercer leur responsabilité. Ils sont devenus donc, comme l'homme, des êtres vivants susceptibles de commettre de bonnes mais aussi de mauvaises actions. La religion était là aussi pour clamer que l'homme, comme l'animal, avaient été créés par Dieu. Dieu était aussi à l'origine du droit canon. Il découlait de ces deux affirmations une conclusion qui paraissait, pour l'époque, l'évidence même. Les animaux comme les hommes devaient respecter et se soumettre au droit canon.

Ceci suppose donc que l'animal qui commettait un méfait ou qui occasionnait un préjudice à la société humaine, devait payer de la même manière que l'homme. Si l'homme ou l'animal étaient coupables, c'était à la justice des hommes de trancher, de déterminer la peine, d'exécuter ensuite la sentence. On comprend maintenant mieux pourquoi il y ait eu tant de procès intentés aux animaux durant cette période!

1-2 Le crime animal équivaut au crime humain

Un animal, quel qu'il soit, tuant ou blessant un enfant, un homme, une femme est un événement ne pouvant laisser personne indifférent. Cela est vrai pour tous les hommes, de toutes les conditions et de toutes les époques. Un tel drame suscite chez les hommes une réaction qui se caractérise souvent par un sentiment d'injustice, à la source d'une révolte possible. On ne peut rester insensible à la douleur du blessé, aux peines et souffrances endurées par la famille de la ou des victimes. Il n'est pas extraordinaire non plus que l'on ait envie de tirer vengeance de cet animal criminel.

Dans des sociétés primitives, c'est la loi du talion qui prévaut: œil pour œil, dent pour dent. L'on va tuer celui qui a tué. Dans une société plus évoluée, c'est la justice, une institution humaine qui est chargée de régler le sort des coupables. Au Moyen Age et à l'époque moderne, les mentalités sont telles qu'elles ne différencient pas le criminel à deux jambes du criminel à quatre pattes. Un criminel est un criminel!

Ces procès contre les animaux devaient donc avoir lieu. Ils devaient exister car ils avaient un sens profond. Ils étaient le seul moyen pour que la vie reprenne son cours normal. Ils étaient la seule façon de retrouver la sécurité pour la communauté humaine. Ils étaient l'occasion d'évincer le danger manifeste pour l'espèce humaine. Il fallait que le juge condamne le coupable. Cela était incontournable, nécessaire, vital. Le procès représentait l'exorcisme du malheur des hommes. Il était indispensable au repos moral de tous ceux qui avaient souffert. Il était l'opportunité pour la famille de « faire son deuil » comme on le dirait aujourd'hui. On montrait alors du doigt le coupable, que l'on condamnait à une exécution publique, faite en bonne et due forme, en présence des notabilités de l'époque, les seigneurs du lieu.

On pourrait presque dire que ces procès étaient une sorte de rite, un cérémonial dont l'objectif était de purifier, d'apaiser une société dont l'ordre établi avait été mis à mal par un animal coupable. Jean Vartier va jusqu'à employer la formule de « thérapeutique d'apaisement ». Ces procès étaient nécessaires car ils étaient en quelque sorte le traitement médical d'une société malade. Ces procès, s'ils n'avaient pas eu lieu auraient profondément heurté l'opinion publique.

Mais attention! il fallait quand même respecter dans les procès, l'ordre établi à l'intérieur du monde vivant. Il existait en effet une hiérarchie dans le monde animal. Le cheval, l'âne, le bœuf étaient « mieux vus » que les porcins. En effet les premiers jouissaient d'un caractère sacré, peut être lié à leur présence dans la crèche, lors de la nativité. Un cheval homicide était rarement exécuté car son exécution supposait des risques, des nuisances pour l'ensemble de la communauté.

Par exemple en Bourgogne, le cheval criminel était abandonné au souverain, simplement parce qu'il était considéré comme un personnage placé au dessus des autres hommes, à qui il ne pouvait rien arriver, à l'abri des maléfices. D'ailleurs quand on observe le droit bourguignon, il n'acceptait que deux exceptions à l'exécution d'un coupable: être âne ou cheval. On peut également y lire « *mais si d'autres bêtes ou des juifs sont coupables, ils doivent être pendus* ». Une phrase sinistre qui place au même niveau le porc, le chien, le bouc et le juif. Cette remarque n'est pas anodine. Elle montre l'impact de la religion chrétienne sur la justice.

1-3 Les procès intentés aux animaux doivent respecter les formes et les modalités en usage

Lors d'un procès intenté à un animal, il était nécessaire d'éviter le contact avec la souillure, avec le crime, avec le Mal. Plusieurs procès-verbaux attestent l'achat de gants pour le jour de l'exécution. Il était nécessaire aussi de statuer sur les cendres des criminels morts sur le bûcher. « Tu es poussière et tu redeviendras poussière » des crim 'u il

juges optèrent pour la dispersion des cendres jetées au gré du vent. Sans doute jugeait-on à l'époque, que dispersées, ces cendres seraient davantage inoffensives.

Les procès regorgent aussi d'informations concernant les animaux pendus au gibet. Il était prévu pour certains de les laisser être dépecés par les rapaces. Pour d'autres, ils devaient être dépendus, dépecés et donnés en pâture à des chiens errants. Ceci rappelait peut-être les mythes anciens des chiens gardiens des enfers. Quoiqu'il en soit, le juge devait tout prévoir et statuer sur l'après mort du criminel parce que l'angoisse populaire était forte et elle se nourrissait des légendes plus ou moins étranges.

Par exemple, à la Pierre Tourneresse (peut-être un nom prédestiné aux effets occultes) dans le Calvados, on racontait que l'on voyait tourner autour des passants qui s'y aventuraient seuls, les fantômes de treize porcs, qui n'étaient autres que ceux de la truie condamnée à être brûlée vive pour avoir mangé un enfant, et de ses douze porcelets! Cette histoire est intéressante car elle nous montre à quel point les pouvoirs surnaturels d'un animal étaient jugés considérables. Il va de soi qu'avec ces mentalités, les procès avaient leur jugés considérables. Il va de soi qu'avec ces mentalités, les procès avaient leur raison d'être. Ils devaient normalement couper court à ce qu'on pourrait appeler une hystérie collective.

Un autre élément qui montre que les formes devaient être respectées dans les procès d'animaux sont les précautions prises lorsque la vermine s'attaque aux villageois et à leurs récoltes. Par exemple, Ménabréa nous dit que certains insectes sont assistés d'un « syndic » pour la bonne et simple raison qu'ils sont considérés comme mineurs, à cause de leur jeune âge et de « l'exiguïté de leur corps ».

D'autre fois, on gardait présent à l'esprit que les bêtes, comme les hommes, étaient des créatures de Dieu, et qu'elles avaient par conséquent, comme les hommes, le droit d'utiliser les végétaux comme nourriture. Ainsi devenait-il naturel et normal que les juges donnent aux animaux un lieu de repli. A cet égard, le procès des souris de Contrisson est révélateur de ce souci. « *Lesdites souris sont condamnées à se retirer hors l'étendue des lieux où elles ont fait tant de dégâts, dans les retraites que le tribunal voudra bien leur assigner* ». Le greffier rajoute plus loin « *nous ordonnons que d'ici trois jours, lesdits insectes et souris se retireront et auront pour pasture et aliment les bois joignant et contigus le finage de Contrisson, ensemble les rivières et bornes d'icelles de quatre pieds de longueur, afin qu'à l'avenir elles ne puissent nuire ni préjudicier aux biens de la terre de quelle nature ce puisse être. Ce à quoi nous les condamnons* ».

Il apparaît, ici, de manière claire et nette que l'animal, quel qu'il soit, a droit à la vie. Il était donc normal et naturel que la justice soit garante de l'application, pour tous, de ce droit.

2- Une utilité pour ces procès: des liens étroits entre l'Eglise et la justice

La société à l'époque médiévale comme à l'époque moderne, est manichéenne. Deux pôles existaient: le Bien et le Mal. Le Bien est incarné par l'Eglise, Dieu et le prêtre. Le Mal l'est par Satan. L'objectif de toute vie humaine, à cette date, était l'obtention du salut éternel. Comment pouvait-on l'obtenir sinon en se conduisant en bon fidèle, en écoutant les prêches le dimanche pendant la messe, en respectant les enseignements de l'Eglise, en fuyant comme la peste Satan et ses vecteurs comme les chats noirs, les boucs et autres animaux malfaisants. D'une certaine manière, à l'époque on peut considérer également que la dîme, cet impôt payé aux ecclésiastiques, était un « achat » de la vie éternelle.

2-1 Les procès organisés par les tribunaux ecclésiastiques portent la marque d'un chantage à la dîme

Les tribunaux ecclésiastiques jugeaient les animaux fléaux et très souvent les procès se terminaient par une excommunication. Pour le peuple illettré des campagnes, il était sûr que les responsables de ces catastrophes, comme les invasions de souris, charançons ou autres espèces, ne pouvaient être que l'œuvre des puissances du ciel ou de l'enfer. Les animaux fléaux étaient ressentis comme une punition, comme une épreuve envoyée par Dieu. Qui dit punition, dit réponse à une mauvaise action, sous-entendu des péchés commis par des fidèles. Que pouvait-être cette mauvaise action? Peut-être une dîme qui n'aurait pas été versée en temps et en heure! Peut-être des prières qui n'auraient pas été sincères et bien faites! En tous cas, le clergé utilisait la notion de culpabilité pour justifier le fléau. Bien évidemment, le pauvre fidèle qui se sentait menacé dans sa vie même, parce que ses récoltes allaient souffrir, s'en remettait à l'Eglise et à ses juges. Examinons la requête de 1710, adressée par les habitants de la commune de Grignon, près de Montbard en Côte d'Or, à propos des « ras et soury » ravageant leur région:

« A Monsieur, Monsieur Dufeü doyen de la catédralle d'Autun, grand vicaire et official en l'évesché de ladite ville,

Suplie très humblement les scindicq et habitans des communautés de Grignon et des Granges,

Et disent que depuis trois ou quatre mois il s'est répandu dans le finage desd. lieux une cy grande quantité de souris et autres insectes qu'ils auroint porté un tort très considérable au Moissons dernier et au fruit qui estoit sur les arbres. Et comme lesd. insecte menace encore d'un plus grand préjudice les semaille prochaine, les supliant ont eü recours à maistre dominique Camus, leur curé, pour qu' il voulut excommunier lesd. insecte; mais par ce qu'il ne peut faire sans en avoir obtenu de vous l'autorité, les supliant ont recours à vou monsieur,

A ce qu'il vous plaise permettre aud. sieur Camus ou autre prêtre qu'il vous plaira nommer d'excommunier lesd. rat, souris et autre insecte dans lesd. terre de Grignon et des Granges. Et feray justice ».

Ce texte révèle le désarroi profond d'une population qui se sent doublement touchée, d'abord par la menace pesant sur la récolte de l'année, mais aussi par la possibilité de préjudice sur la récolte de l'année suivante. Encore au XVIII^e siècle, les crises de subsistance sont fréquentes et la famine reste l'une des causes principales de la mortalité. Les habitants supplient donc l'évêché pour qu'il intervienne, afin que l'excommunication des animaux puisse être prononcée.

Le fait de saisir le tribunal de l'évêque est considéré par les fidèles comme une prière, adressée à Dieu, mais par l'intermédiaire de son représentant sur Terre, l'évêque. La peine finale prononcée par le tribunal paraît être la solution miracle. Il est vrai que parfois, la peine d'excommunication correspondait au moment précis de la disparition naturelle des animaux fléaux. Leur durée de vie est limitée, et ils ne résistent pas non plus à certaines conditions météorologiques. Quoiqu'il en soit, les fidèles étaient soulagés et heureux. Le clergé, représentant Dieu sur Terre, avait compris les fidèles et le juge avait prononcé dans les formes les mots nécessaires qui éloigneraient le danger. Dans l'esprit des hommes du Moyen Age et de l'époque moderne, l'excommunication, dont le cérémonial était bien organisé, pouvait produire les mêmes effets magiques que la foudre. L'excommunication était la peine suprême pour un chrétien puisqu'elle faisait de l'excommunié un être à part, montré du doigt.

Cependant dans certains cas, l'excommunication demeurait inefficace. Il était alors admis à l'époque que c'était la faute des ...fidèles. L'Eglise avait réussi à faire croire que les plaignants n'avaient pas obtenu satisfaction de la part de Dieu, tout simplement parce qu'ils continuaient à se vautrer dans la corruption. Que restait-il à faire? Vivre mieux, c'est-à-dire en conformité avec les exigences de la religion, et peut-être aussi fallait-il redonner quelques espèces sonnantes et trébuchantes supplémentaires.

Les procès étaient donc bel et bien voulus par l'Eglise car ils lui rapportaient. Elle en tirait un avantage idéologique à savoir, faire respecter la religion comme l'entendaient les ecclésiastiques. Elle en tirait aussi un avantage financier. Les procès rapportaient car ils coûtaient cher, et les ecclésiastiques savaient bien que les charançons, mulots ou autres espèces étaient insolvables, et que les plaignants paieraient largement ce qui leur serait demandé puisqu'ils étaient prêts à tout pour éloigner d'eux le spectre de la famine.

2-2 Quelques jugements éclairés contre ces pratiques [H3]

Bien sûr des voix, mais peu nombreuses se sont élevées contre ces procès. Par exemple, le jurisconsulte Philippe de Beaumanoir au XIII^e siècle écrivait « *justice doit estre fete por la venjance du meffet et que cil qui a fet le meffet sace et entende que por cel meffet, il emporte tel paine* ». Le sens de cette phrase est clair. Le jurisconsulte dont le métier est de donner un point de vue sur une question juridique, cherche à mettre en évidence d'une part, que la peine se justifie par rapport au délit commis, et que d'autre part, l'auteur du crime doit être au courant de la peine qu'il encourt.

On voit mal comment on pourrait appliquer cette réflexion aux animaux. Même au XIII^e siècle, personne ne pouvait en effet affirmer que l'animal sache lire, écrire, qu'il soit instruit et qu'il connaisse la loi, qu'il ait la conscience du bien et du mal. Cela pourrait donc signifier que Philippe de Beaumanoir condamne les procès

intentés aux animaux par le fait même qu'ils sont incapables de comprendre, voire de juger n'importe quel acte commis.

C'est d'ailleurs aussi le point de vue du médecin espagnol Gomez Pereira, qui en 1554, soit trois siècles après Philippe de Beaumanoir, démontre que les bêtes sont seulement guidées par un vague instinct et qu'elles ne possèdent ni la faculté de comprendre, ni celle de sentir la notion du bien et du mal. En tous cas, même si ces jugements sont énoncés, ils sont minoritaires et l'impact de la religion sur les esprits est tel, qu'il est alors impossible de changer quoi que ce soit aux coutumes établies.

Le temps et les siècles passent et nous arrivons en 1651, date à laquelle le chanoine Jacques Eveillon rédige son Traité des Excommunications et des Monitoires. Ce clerc issu d'une famille noble d'Angers a mis son talent et ses compétences en droit canonique au service de son diocèse. En tant que clerc, il a été amené à se prononcer sur les excommunications des animaux fléaux, comme les insectes ou les rongeurs. Il revient sur la notion d'excommunication, en principe la plus lourde sanction infligée à un chrétien, et sur celle de l'anathème. Pour lui, dire que des animaux ont été excommuniés ou anathématisés est une « *façon de parler impropre et abusive pour dire qu'ils ont été maudits, abhorrés et tenus en exécration, comme les excommuniés, ou qu'ils ont été adjurés pour empêcher qu'ils ne nuisissent ou fissent aucun dommage* ».

Les deux adjectifs employés par le chanoine « impropre » et « abusive » montrent que l'excommunication serait excessive, voire injustifiée. Se nourrissant des réflexions de Saint Thomas d'Aquin, il pense que seules deux causes peuvent pousser les animaux à agir. D'une part « *Dieu qui dispose toutes choses comme il lui plaît, pour l'exécution de sa sainte volonté et pour le service de sa gloire* », et d'autre part « *le démon, qui sous la permission de Dieu, se sert souvent des créatures irraisonnables pour nous nuire et exciter de grandes calamités au monde* ».

Cela revient à dire que si les juges adjurent les animaux, ils le font en s'adressant à Dieu ou au Démon. Mais s'ils les adjurent directement, c'est selon Eveillon « *superstition et absurdité* ». Sous sa plume nous pouvons lire « *voici donc un échantillon de la fausse piété des peuples, à laquelle les supérieurs ecclésiastiques se sont laissés décevoir. Il était si simple de faire le procès de ces bestioles par les formes.* » Le chanoine condamne fermement tous ceux qui se sont laissés aller vers de tels excès. Il n'hésite pas à rejeter la faute sur les ecclésiastiques eux-mêmes et il les engage à réfléchir sur leurs méthodes même s'ils croient agir au nom du principe chrétien de la charité.

On sait que l'enfer est pavé de bonnes intentions! Telle est en tous cas l'interprétation que nous pouvons formuler à propos de cet extrait du Traité des Excommunications et des Monitoires: « *on observe comme souvent les peuples se laissent embabouiner de plusieurs erreurs et opinions absurdes, auxquelles les supérieurs ecclésiastiques doivent prendre garde de se laisser emporter par une trop facile condescendance sous prétexte de charité. Car de cette trop grande facilité naissent souvent des coutumes préjudiciables à la Foi et à la Religion qu'il est extrêmement difficile d'extirper par après sans grand scandale et désordre, les peuples s'opiniâtrant à toute extrémité à défendre des superstitions et abus, pour ce qu'ils croient que ce sont de saintes semences de la piété de leurs ancêtres, desquels ils vénèrent la mémoire, principalement quand il y a de l'intérêt de leur profit* ».

Même si l'erreur est humaine, il n'empêche que ces procès selon Jacques Eveillon, étaient en parfaite contradiction avec la religion chrétienne. Seul l'homme baptisé pouvait être excommunié! Son jugement pertinent tend à nous montrer que

les procès d'animaux étaient le résultat de coutumes ancestrales établies. Ils étaient sûrement davantage l'expression de la volonté populaire que de celle de l'Eglise. Peut-être était-ce le sentiment de pitié, ou bien le désir de charité qui avaient amené les ecclésiastiques à se « tromper » et à se résigner à excommunier la vermine. L'ouvrage de Jacques Eveillon, incontestablement une référence au XVII^e siècle, a le mérite de poser un regard nouveau sur l'animal. Sans doute la population majoritairement illettrée de l'époque n'était-elle pas apte à comprendre le message, mais il n'en demeure pas moins que l'idée était là, et que tôt ou tard, elle finirait par germer et à porter ses fruits.

2-3 Les procès sont une occasion pour le juge d'assurer, pour lui comme pour la communauté des hommes, le salut éternel

A partir du moment où les puissances du ciel et de l'enfer sont désignées pour être à la base du malheur individuel et/ou collectif, on comprend mieux pourquoi le peuple met tant d'espoir dans le prêtre qui incarne la religion et dans le juge qui incarne la justice. Les deux personnages, prêtre et juge, sont deux intermédiaires dont les actions et les interventions produisent un effet, peut-être purement psychologique de réconfort. Ils sont perçus en quelque sorte comme des « magiciens » dotés de pouvoirs hors du commun. Que ce soit les audiences des procès, ou les cérémonies religieuses, elles revêtent chacune un caractère mystérieux dont le sens échappe au commun des mortels de l'époque, mais dont on croit que l'aspect spectaculaire est proportionnel à l'efficacité. On attribuait à l'époque une immunité aussi bien au prêtre qu'au juge à l'égard des entreprises de Satan. Il est donc légitime de s'interroger sur le rôle que devait jouer le juge dans la société de ces temps là. Était-il la personne qui tranchait les litiges et énonçait sentences et sanctions ou était-il le grand conjurateur de maléfices?

Si l'on se réfère aux procès-verbaux que les greffiers remplissaient dans le bureau des juges ou dans les salles de tortures attenantes, il semblerait que la deuxième hypothèse soit plus plausible.

Les juges de l'époque étaient pleinement convaincus que l'objectif ultime de leur vie humaine était la recherche de l'obtention de leur salut éternel. Ils savaient que pour l'obtenir il fallait être un bon fidèle, respecter et servir la religion chrétienne. Ils allaient donc se mettre, au nom de la justice, au service de la religion. Evidemment les juges étaient considérés comme des personnes dont la finesse de l'analyse et l'intelligence des points de vue ne faisaient point de doute, et les juges savaient aussi intuitivement, que dans des siècles obscurs, certains pouvaient rechercher ailleurs que dans la religion une source de réconfort. Cet ailleurs ne pouvait être bien sûr que la sorcellerie, à l'origine du développement d'un fanatisme - et le mot n'est pas trop fort - qui allait guider tous les défenseurs de la foi. C'est d'ailleurs au nom de ce fanatisme que l'on torturait de pauvres innocents.

Tout commençait par une certitude, du genre « ma voisine est une sorcière ». En tous cas, c'était ce qui était dénoncé au juge. A partir de ce moment là, il n'était plus possible de faire prendre le risque d'une implosion à la société. Il fallait réagir et le juge se mettait au travail. Connaissant par cœur ses traités de démonologie, il savait comment faire avouer leurs « exploits » par les victimes. Les procès-verbaux regorgent d'histoires toutes plus rocambolesques les unes que les autres.

Par exemple un bouc avait été reconnu comme récitant le dernier évangile de la messe. Le bouc, c'est la forme animale empruntée par le Diable! Ailleurs c'est un chien rencontré qui avait demandé à sa victime de renoncer au baptême. Le chien, c'était aussi le Diable! De tels récits étaient naturellement obtenus sous l'effet de la torture physique et il est tout à fait compréhensible qu'un homme martyrisé, qui n'en peut plus, avoue n'importe quoi, y compris le crime qu'il n'a pas commis.

D'autres fois, on recherchait des preuves et on examinait le corps du coupable. Au XVIII^e siècle, Urbain Grandier, un prêtre de Loudun était accusé d'avoir fait intervenir le Diable pour suborner des clarisses d'un couvent. Il portait sur la peau, du moins l'affirmait-on à l'époque, l'empreinte d'un chat noir apposée par le Diable. C'était bien là une preuve irréfutable de la possession de l'âme et du corps de ce prêtre par le Diable.

On savait de manière certaine, du moins c'est ce qui était écrit dans les traités de démonologie, que le chat noir était le meilleur déguisement du diable. En effet, cet animal se confond avec l'ombre épaisse. Tapi dans quelques recoins, il est toujours prêt à perpétrer des mauvais coups. La croyance en la métamorphose animale d'un sorcier était fermement ancrée dans les mentalités de ces temps là et il était nécessaire que toutes les actions possibles soient entreprises pour éliminer ce fléau.

C'est pourquoi, une fois le crime de sorcellerie établi, la sentence de mort était prononcée et il fallait allumer le bûcher. Le bûcher était un spectacle apprécié des notables et du menu peuple. Quand le juge rédigeait sa sentence, il se sentait investi d'une mission de metteur en scène, à laquelle il ne pouvait se soustraire. Il ne fallait pas qu'il prive la foule d'un gémissement quand le crépitement du feu se ferait entendre, quand la bête assommée serait jetée aux flammes, accompagnée par son complice.

Le spectacle du bûcher était légitimé par l'enseignement de la Bible. En témoigne ce passage de l'Évangile de Saint Jean (XV,6): « *Si quelqu'un ne demeure pas en moi, il est jeté dehors, comme le sarment et sèche; puis on ramasse les sarments, on les jette au feu et ils brûlent.* » La chrétienté a donc toujours pu, en son âme et conscience, faire usage de ce supplice.

Publique et ostentatoire, toute exécution attirait toujours une foule considérable. Le bûcher était l'occasion de réaliser une belle mise en scène. Il n'y avait pas d'aspect uniforme pour le bûcher, mais il est certain que l'on pouvait voir de fort loin sa flamme monter droit dans l'air.

Un ouvrage du XVIII^e siècle en donne une description détaillée. « *On commence par planter un poteau de sept à huit pieds de haut, autour duquel laissant la place d'un homme, on construit un bûcher en carré, composé alternativement de fagots, de bûches et de paille; on place aussi autour du bas du poteau un rang de fagots et un second de bûches. On laisse à ce bûcher un intervalle pour arriver au poteau; le bûcher est élevé jusqu'à peu près la hauteur de la tête du patient (qui peut être un animal ou un homme ou les deux à la fois). Ensuite on finit la construction du bûcher en bouchant avec bois, fagots et paille, l'endroit par lequel il (le patient) est entré, de façon qu'on ne le voit plus; alors on met le feu de toute part* ».

Le feu allumé, on voyait parfois apparaître des larves ou bestioles s'échappant du corps des condamnés ou rôdant autour des lieux du supplice. Ceci confirmait sans doute les jugements rendus envers les complices du démon. D'après La vie du Père Joseph, un moine qui avait lu dans le Concile de Quières que les diables se trouvent toujours à la mort des hommes pour les tenter, et qui avait ouï dire que Belzébuth signifiait en hébreu « le dieu des mouches » cria tout aussitôt que c'était le diable Belzébuth qui volait autour d'Urbain Grandier pour emporter son âme en enfer.

Présence de mouches, de chat ou de tout autre animal ou insecte, ou pas, la flamme purifiait et ne laissait aucune trace du forfait. D'ailleurs on jetait aussi dans le brasier les pièces de la procédure.

Pour que le spectacle soit complet et le raffinement suprême, il fallait que les enfants assistent au supplice de leurs parents. Sorcellerie ou criminalité étaient considérées comme des maladies contagieuses. Tantôt les enfants devaient entretenir le bûcher de leurs géniteurs; tantôt ils devaient tourner, nus, autour de leurs cendres; tantôt encore, ils étaient mis en état d'arrestation, et considérés coupables du crime de magie, ils étaient placés dans un bain où on leur ouvrirait les veines jusqu'à ce que la mort arrive. Tel fut le sort réservé aux enfants de Veith-Pratzer, un homme, on dirait aujourd'hui un prestidigitateur qui opérait des tours de magie dans des cabarets. Un jour, il eut le malheur de s'en prendre à de la matière vivante. Des témoins l'ont vu faire sortir des souris d'un sac et les y faire rentrer ensuite. La Cour l'ayant alors décrété d'arrestation, refusa d'assister au tour de prestidigitation, le condamna à la crémation lente ainsi que ses enfants.

Les procès pour crime de sorcellerie sont donc bien une manipulation orchestrée par l'Église. Le Mal rôdait dans cette société qu'il fallait protéger. En jouant sur le ressort de la peur, en usant du bûcher pour les hommes comme pour les animaux, l'Église croyait avoir trouvé un moyen infailible pour que le Mal s'éloigne et que le Bien triomphe. D'une certaine façon, les animaux payaient pour les hommes. De plus les juges, en instruisant un crime de sorcellerie avec un sorcier même douteux, avaient conscience qu'ils travaillaient à leur salut éternel et à celui de la communauté des hommes.

Sans doute le juge faisait-il semblant de croire à la culpabilité des hommes et des animaux incriminés. Cela ne posait guère de problèmes de conscience puisqu'il fallait à tout prix, coûte que coûte, purger la société de ce mal rampant qu'on dénommait sorcellerie.

avoir mangé un enfant au berceau, c'est pour advertir les pères et mères, les nourricières, les domestiques de ne laisser leurs enfants tout seuls ou de si bien resserrer leurs animaux qu'ils ne puissent nuire ni faire mal ». Ce message est clair. Si un enfant est tué par un animal, la responsabilité en incombe d'une part aux parents ou domestiques qui n'ont pas exercé la surveillance appropriée, et d'autre part au propriétaire de l'animal qui n'a pas pris les mesures nécessaires et suffisantes de surveillance élémentaire pour éviter la fuite de son animal.

On ne peut pas dire non plus qu'il s'agisse là d'exercices intellectuels de la part des juriconsultes. C'est véritablement un point de vue sincère et réaliste et tout ce qui concerne l'organisation et le déroulement du procès abonde dans ce sens. Référons-nous au procès d'une truie organisé en 1447. L'animal avait dévoré le menton d'un villageois de Charonne. La sentence ordonnait bien évidemment la peine de mort pour la coupable. La truie serait assommée, tuée et ses chairs seraient coupées et jetées aux chiens. Jusqu'ici, la sentence paraît extrêmement banale. Mais son originalité réside dans le fait qu'une requête était demandée au propriétaire de la truie et à sa femme. Tous deux devaient se rendre à Notre-Dame de Pontoise pour y faire un pèlerinage, le jour de la Pentecôte.

Ce n'était pas tout. Il leur fallait aussi là-bas, crier « MERCI » (sans doute pour remercier la Vierge parce que l'enfant n'était pas mort), et rapporter à leur village un certificat authentifiant ces faits. Ce procès est exemplaire pour montrer que la négligence humaine était jugée aussi importante que le crime commis par l'animal. Cette conception devait être mise en valeur par tous les moyens possibles, notamment lors des exécutions publiques où tout le monde allait comme si l'on se rendait à un spectacle ! Le procès, du moins ce qui en découlait, était conçu comme une leçon dont le maître était le juge et les élèves, le peuple illettré facile à manipuler. Un message devait être délivré et le caractère spectaculaire voire extraordinaire de l'exécution publique d'un criminel paraissait être l'occasion la meilleure pour pouvoir frapper des esprits simples et crédules.

3-2 Les procès sont aussi organisés pour faire oublier les crimes

Cette idée semble être en contradiction avec ce qui précède. C'est pourtant l'opinion d'un avocat du roi nommé Jean Duret. Dans son Traité des Peines et Amendes de 1673, il écrit cette phrase: « *si les bestes ne blessent pas seulement, mais tuent et mangent, la mort y échet, aussi les condamne-t-on à estre pendues et estranglées pour faire perdre mémoire de l'énormité du fait* ». Faire perdre mémoire de l'énormité du fait signifie faire oublier. Un procès organisé pour faire oublier.

C'est ce que pensaient aussi d'autres magistrats, tel celui d'Epinal qui écrivait un siècle avant Jean Duret qu'il fallait tuer les animaux homicides « *pour que la vue d'iceux ne vienne refreschir la mémoire* ». Ces deux juristes parlent essentiellement des animaux coupables d'homicide, mais on peut trouver ce même genre d'explications pour les crimes de bestialité que l'Église dénommait « infamie » ou « bougrerie », ou bien encore pour les crimes de sorcellerie.

Dans plusieurs exemples pris au hasard, on peut constater la double exécution des animaux et de leur maître considéré comme complice. Que ce soit dans les Pays de la Loire, en Ile-de-France, en Picardie ou en Lorraine, que l'incident se produise au XVI^e ou au XVII^e siècle, les choses se déroulent de la même manière. La dénonciation est souvent à l'origine du procès. L'animal est arrêté en même temps que l'homme considéré comme son complice. L'animal est confronté au moins une fois avec le dénonciateur et les témoins. La sentence est toujours la mort pour les prévenus.

Généralement l'homme et sa bête sont condamnés au bûcher. Si l'instruction du procès se faisait à huis-clos parce qu'il ne fallait pas choquer les bonnes consciences, l'exécution demeurerait publique. Obligation était de commencer par l'exécution de l'animal et l'ordonnancement de la « cérémonie » était extrêmement précis. Comparons deux exécutions. D'abord celle d'un ânier condamné en 1655 par le bailli de Sens. Il est précisé qu'il serait conduit « *dans un tombereau auquel l'ânesse serait attachée, puis lui même attaché à un poteau planté dans la grand-place de Villeneuve-l'archevêque. Lorsqu'il serait monté en haut de l'échelle appuyée contre la potence, l'ânesse serait brûlée sous ses yeux, on le pendrait et on jetterait son corps dans le feu* ».

Quarante-quatre ans plus tard, un procès analogue se tenait à Thouars et condamnait à mort Collas Hillaire et sa vache noire. La Cour ordonnait alors que le vacher soit conduit dans un tombereau jusqu'à la potence dressée sur la place publique de Thouars. Lorsqu'il sera monté au haut de l'échelle appuyée contre la potence, la vache sera assommée et son corps brûlé dans un feu allumé à côté. Collas Hillaire serait à son tour pendu à la potence et son corps brûlé dans le même feu que celui de sa vache. Leurs cendres respectives seront finalement jetées au vent. Il ressort de la description de ces deux exécutions publiques beaucoup de ressemblances quant à la façon de mettre à mort les coupables. Mais une différence apparaît néanmoins. Dans le cas de l'ânier, l'ânesse est brûlée vive. Dans le cas du vacher, la vache est assommée puis brûlée. N'y voyons surtout pas une quelconque clémence de la part des juges de Thouars. C'est sans doute parce que la vache était imposante qu'il fut décidé de l'assommer au préalable. Cela simplifiait grandement la tâche du bourreau.

L'intérêt de ces exemples est aussi de montrer le caractère pédagogique des procès. L'animal et l'homme sont tous les deux coupables. Ils sont soumis au même sort, mais l'homme doit subir le « spectacle » de sa bête qui se consume dans le feu. Pour tous ceux présents le jour de l'exécution, un message était délivré. Il mettait en évidence les déviations comportementales de certains hommes tout en essayant de les humilier et de tenter de les dissuader. On obligeait un supplicié à regarder l'agonie d'un animal. Peut-être cherchait-on à l'époque à éveiller un sentiment de pitié et de culpabilité qui éviterait à l'avenir le renouvellement de telles scènes.

Ceci revient à dire que le procès est conduit sous l'angle d'une thérapie collective visant à éliminer le mal. L'exécution serait l'expression d'un désir de ne plus voir se reproduire de tels événements. D'ailleurs, l'on peut aussi considérer le bûcher comme le symbole d'une purification par le feu. Il consume et fait disparaître à jamais les traces du mal. Il est un excellent moyen pour faire oublier. N'était-ce donc pas cette raison qui expliquait qu'on jetait aussi dans le feu les pièces de la procédure, et les gants dont le bourreau s'était servi pour accomplir sa sinistre besogne.

Le supplice du gibet ou du bûcher appliqué à la bête devait inspirer toute l'horreur du crime. Il fallait que les hommes renoncent au mal. Il est probable que dans les mentalités des hommes de ces époques, voir un animal au bout d'une potence produisait le même effet que la pendaison d'un homme. Que cela ait pu faire réfléchir, que cela ait eu un sens ou une utilité, on peut le supposer mais il n'empêche que les animaux ont beaucoup payé pour les hommes.

TROISIEME PARTIE:

LES CHANGEMENTS INTERVENUS DANS LES PROCES INTENTES

AUX ANIMAUX DEPUIS LE XIX^e SIECLE

Les procès d'animaux prennent donc leur véritable éclairage quand on prend en considération la place qu'occupe l'animal, y compris les rongeurs et insectes, dans le « système du monde » mis en place au Moyen Age. On tenait en effet, pour évidence que Dieu avait créé le monde en six jours. Ce monde présentait plusieurs règnes dont les règnes humain, animal, minéral et végétal. Entre les différents règnes, il existait un risque de transformations que l'on pouvait appeler aussi, métamorphoses physiques et naturelles. La Bible, ou les légendes faisaient référence à des arbres se changeant en pierre, des fruits se transformant en animaux. Au Moyen Age, on attribuait aux démons tous les maux de la terre et notamment le fait qu'un animal ou un insecte puisse s'en prendre à l'homme.

Le rôle de Louis Pasteur est d'une certaine manière, face à ses croyances, déterminant. Il a effectivement mis un terme à ce que l'on appelait communément la « génération spontanée ». A la fin du XIX^e siècle, il démontre non seulement que les poussières de l'atmosphère renferment des micro organismes prêts à se multiplier dans un terrain favorable, mais aussi que le terrain est absolument incapable de créer des germes. Sont alors abandonnées des théories telles que celle de la naissance spontanée d'un rat à partir d'un bout de fromage, ou celle selon laquelle le démon pouvait produire des animaux pour tourmenter l'humanité ou pour infester les récoltes d'un village.

Ce pas franchi par la science explique alors la naissance d'une nouvelle conception du monde remettant en cause les croyances et l'ordre établi par le Moyen Age. Ces idées nouvelles sont importantes car elles permettent de concevoir l'animal sous un jour différent. Cela va transparaître aussi dans les jugements ou les procès d'animaux.

1- Depuis le XIX^e siècle, une place nouvelle est attribuée à l'animal par la société [G3, G4]

1-1-Deux exemples de procès, celui de Troyes et celui de Fontainebleau

Le premier exemple concerne un individu, Bonaventure Bourgoïn, fermier à Saint-Victor, dans l'Aube, qui est surpris le 30 septembre 1845 par un garde, en train de chasser avec un lévrier, en contravention avec un arrêté préfectoral. Le procès est alors organisé au tribunal correctionnel de Troyes. Bonaventure Bourgoïn tombe sous le coup de l'article 16 de la loi du 3 mai 1844, qui précise que « *tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse* ».

Les juges condamnent le braconnier à une amende de cinquante francs, et considérant le lévrier comme un « instrument », ils ordonnent qu'il soit détruit « à la diligence du procureur du roi ». Mais ce dernier fit appel de la sentence devant la cour royale de Paris. En effet, pour le procureur, l'article 16 de la loi du 3 mai 1844 ne peut être invoqué car un chien ne peut pas être considéré comme un « engin » ou un « instrument ». Qui plus est, le tribunal ne pouvait ordonner la destruction de l'animal « en tant qu'instrument » qu'à la condition qu'il ait été saisi au moment de la constatation du délit, ce qui apparemment n'était pas le cas.

Il y aurait donc eu « abus de pouvoir » à vouloir détruire un chien qui était resté depuis le 30 septembre 1845 aux mains de son maître. Le procureur de Troyes précisait encore « *il serait impossible d'accumuler dans les greffes, ainsi qu'on le fait pour des objets inanimés, des animaux destinés à être massacrés à la diligence du ministère public, si toutefois ils ne mouraient pas de faim pendant les délais qui séparent toujours l'époque de jugement du jour où il acquiert définitivement la force de la chose jugée, car la loi n'a pu mettre à la charge du greffier de semblables pièces à conviction.* »

En tous cas le procès se termine bien pour le chien qui en sort indemne, le jugement condamnant seulement le propriétaire du chien à s'acquitter d'une amende. Ce procès de 1845 constitue la preuve que la place attribuée à l'animal par la société a changé. Il n'est plus l'égal de l'homme, mais il n'est pas non plus un instrument.

Il est clair aussi que sous l'Ancien Régime, le chien aurait été considéré comme un instrument. En effet, qu'est-ce qu'un instrument? Le terme signifie d'abord un objet fabriqué, servant à exécuter quelque chose ou à faire une opération quelconque.

Au Moyen Age, les magistrats auraient considéré que l'instrument pouvait être ce qui servait à obtenir un résultat. Dans le cadre de ce raisonnement, l'animal aurait forcément été considéré comme un instrument, et on aurait établi pour lui une certaine responsabilité. Par conséquent il aurait été, lui aussi, coupable et puni.

Le deuxième exemple est le jugement rendu, en 1865, par un juge de paix, à Fontainebleau. Il concerne un chat. En effet, le juge Richard avait à juger un propriétaire qui en avait assez de voir sa propriété abîmée par des chats qui entraient chez lui. Le propriétaire avait alors posé des pièges avec des appâts tels, que tous les chats du quartier se donnaient rendez-vous chez lui. Mais les pièges étaient tellement efficaces qu'ils faisaient passer les chats de vie à trépas. Le jugement est riche d'enseignement car le juge condamna non pas les chats mais ... le propriétaire du domaine. Le juge se référait pour ce jugement à une loi de 1790, mais qu'il interprétait dans un sens favorable à l'animal.

« Attendu que le chat domestique étant propriété d'un maître doit être défendu par la loi...

Que le chat domestique est en quelque sorte d'une nature mixte, c'est-à-dire un animal toujours un peu sauvage et devant demeurer tel à raison de sa destination, si on veut qu'il puisse rendre les services qu'on en attend;

Que si la loi de 1790 permet de tuer les volailles, l'assimilation des chats à ces animaux n'est rien moins qu'exacte, puisque les volailles sont destinées à être tuées tôt ou tard et qu'elles peuvent être tenues en quelque sorte sous la main, main, dans un endroit complètement fermé, tandis qu'on ne saurait en dire autant du chat ni le mettre ainsi sous les verrous, si l'on veut qu'il obéisse à sa nature;

Que rien dans la loi n'autorise les citoyens à tendre des pièges, de manière à allécher par un appât aussi bien les chats innocents de tout un quartier que les chats coupables;

Que le chat est un meuble protégé par la loi et qu'en conséquence les propriétaires d'animaux détruits sont en droit de demander l'application de l'article du Code pénal qui punit ceux qui ont volontairement causé du dommage à la propriété d'autrui ...».

Voilà un texte plutôt favorable à l'animal. Observons le vocabulaire utilisé. Il est question de « chat domestique » ceci par opposition au chat sauvage, et ce chat domestique est perçu comme un animal « qui puisse rendre les services qu'on en attend », à savoir la capture des rats et des souris. Les chats ne sont pas destinés à être tués tôt ou tard car ils ne font pas partie de l'alimentation humaine. La loi a été écrite en 1790. Pourtant comme nous l'avons vu plus tôt, les juges de cette époque n'en avaient certainement pas toujours la même interprétation. Rappelons-nous la tête tranchée de notre perroquet ! Le procès concernant le chat eut lieu en 1865, au XIX^e siècle. Bien que faisant référence à une loi du XVIII^e siècle, il est intéressant de noter que dans ce procès, le chat est considéré comme un « meuble protégé par la loi ». Ce n'est sans doute pas très glorieux pour lui, mais cela lui garantit la vie sauve, en tous cas à partir du XIX^e siècle. Les chats noirs martyrs des XV^e et XVI^e siècles auraient sans doute apprécié d'être rangés dans cette même catégorie!

Etre un instrument ou un meuble, voilà pour l'animal un signe plutôt encourageant, montrant l'évolution du droit, disons plutôt illustrant une interprétation nouvelle du droit pour laquelle le courant scientifique du XIX^e siècle n'est pas étranger.

1-2 L'animal reste un bien meuble, pour la loi [G2]

1-2-1 Y-a-t-il une personnalité juridique pour l'animal ?

La personnalité juridique des animaux, y compris ceux de compagnie n'est pas reconnue par la loi et ce fait a des répercussions lors de divorces ou séparation de conjoints. Dans notre société française, on peut estimer à environ 30% le nombre de mariages se soldant par un divorce.

De plus, plus d'un foyer sur deux possède un animal. Si le divorce ou la séparation sont une épreuve psychologique difficile pour un être à deux jambes, il en va de même pour les êtres à quatre pattes. Nombreux sont les exemples de chiens ou de chats faisant l'objet de rancœurs et de discordes ! En effet, les modalités de partage des biens diffèrent selon que les ex-partenaires sont en union libre, « pacsés » ou mariés et dans ce cas avec ou sans contrat de mariage.

Le cas le plus simple pourrait être celui de l'union libre, chacun étant censé reprendre ses affaires une fois la séparation établie. L'animal ne devrait pas échapper à la règle mais la difficulté survient quand on cherche à savoir à qui revient la propriété de l'animal.

Est-ce au maître qui s'en occupe le mieux ou le plus, qui le fait sortir matin et soir, qui le nourrit ? ou est-ce à celui dont le nom figure sur le certificat de vente ?

Dans le cas de « pacs » ou de mariage, tout réside dans le contrat et déterminer le propriétaire de l'animal ne va pas non plus sans difficulté. En effet, les deux parties peuvent être mariées sous le régime de la séparation de biens, ou celui de la communauté réduite aux acquêts. De plus la réponse est différente selon que le divorce se fait sous consentement mutuel ou pas.

Le cas de figure le plus simple devrait donc être le divorce par consentement mutuel puisque les deux conjoints sont d'accord sur tout, y compris sur la propriété de l'animal. Pour des enfants on peut proposer l'idée d'un séjour de quinze jours chez l'un des conjoints puis de quinze jours chez l'autre. Pour l'animal, cette solution qui pourrait être en théorie envisageable n'est pas recommandée car elle risque de faire perdre ses repères à l'animal.

En tous cas, cette décision n'est exécutoire que si elle a été prise par le juge aux affaires familiales. Le problème surgit parce que certains juges aux affaires familiales estiment que statuer sur la propriété de l'animal ne relève pas de leur compétence mais de celle d'un juge d'instance.

Quelles conséquences cela va-t-il avoir sur l'animal ? Il faudra que ses maîtres se lancent dans un nouveau procès, ce qui prendra bien évidemment des mois supplémentaires.

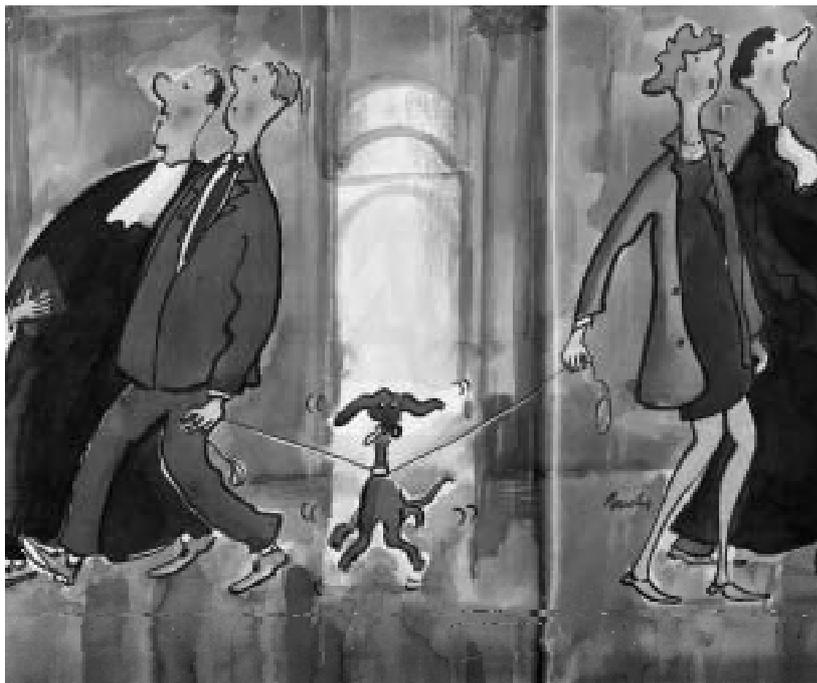
La situation est encore plus délicate lorsque le divorce ne se fait pas à l'amiable. Le juge aux affaires familiales doit savoir si l'animal a été acheté avant ou pendant le mariage, s'il existe un contrat de mariage ou pas. L'animal de compagnie devient dès lors un objet de litige supplémentaire entre les deux époux. Mais étant donné qu'il est impossible de « diviser » un animal comme on le ferait pour une ménagère, un service de table ou une parcelle de terrain, et que les tribunaux refusent de régler un droit de visite ou d'hébergement pour un animal comme ils le feraient pour un enfant, l'attribution de l'animal, quand il existe un doute sur sa

propriété, se fait par conséquent au cas par cas, les deux parties se battant à grand renfort de factures de croquettes, de frais vétérinaires, de lettres de témoignages attestant que le conjoint X était moins affectueux pour l'animal que le conjoint Y, chacun essayant aussi de prouver qu'il présente les meilleures conditions d'hébergement pour le dit animal.

Dans un premier temps, le juge saisi pourra au cours de la procédure, en vertu de l'article 255 du Code civil ordonner une mesure provisoire quant au droit d'attribution de jouissance de l'animal. Mais, une fois la procédure terminée, l'attribution en propriété de l'animal se fera lors du partage de la communauté. L'animal sera dévolu à l'un ou l'autre des époux au même titre que les autres biens mobiliers en application de l'article 528 du Code civil.

1-2-2 L'exemple du chien Mozart **[annexe 4-3 et H1]**

Un couple habitant Vichy possédait un chien, Munch Adamson de la Brugière surnommé Mozart. Il s'agissait d'un magnifique chien mâle de race West Highland Terrier. Après six ans de vie commune, le couple décida de se séparer et la question se posa de savoir qui aurait la garde de Mozart .



[15] Ce dessin humoristique montre la nouvelle place occupée par l'animal dans notre société : il est au cœur des relations ou des disputes des hommes

L'épouse, Valérie, décida de garder Mozart chez elle car le chien lui aurait été offert pour la Saint Valentin. Gilles, l'époux, très malheureux de la perte de son chien, eut recours à un avocat et prétendit qu'il était le propriétaire puisque le chien avait été acheté le 19 mars et que la fête de la Saint Valentin a lieu le 14 février.

Le juge aux affaires familiales n'ayant pas statué sur la propriété du chien, l'affaire fut renvoyée près le tribunal de grande instance de Cusset. Saisi du dossier, il décida du sort du chien. Il appartenait bel et bien à Gilles puisqu'il avait été acheté au nom de Gilles, et avait été déclaré au fichier de la Société centrale canine par ce dernier.

De plus, Gilles avait fait la preuve de la propriété du chien puisqu'il avait montré le talon d'un chèque correspondant à l'achat d'un parfum offert pour la Saint Valentin et il avait pu aussi prouver l'achat du chien plus d'un mois après la dite fête. En conséquence, Valérie fut tenue de rendre le West Highland Terrier à son propriétaire, à savoir à Gilles et fut condamnée à verser 2000 francs par jour de retard à son ex-mari.

Ce fait divers n'est pas unique en son genre, hélas, et il traduit un vide juridique important. La loi n'est plus en accord avec la société de notre temps. Il est vrai que l'animal n'est plus considéré comme un être humain. Cela veut dire qu'il n'est plus un sujet de droit puisqu'on peut l'acheter ou le céder à titre onéreux.

Considérer l'animal comme un bien meuble ou un objet inanimé est tout aussi absurde. L'animal n'est pas une commode qu'on pourra laisser dans un coin parce que la décision de justice l'a accordé à telle personne. Il est un être vivant, ayant droit à la vie et à l'affection de ses maîtres. Sans doute serait-il opportun que le législateur se penche sur le nouveau statut à accorder à l'animal, notamment lorsqu'il s'agit d'un animal de compagnie.

L'animal pourrait entrer dans une catégorie intermédiaire entre les humains et les choses. Cela lui reconnaîtrait au moins son caractère d'être vivant. Avec un peu de bon sens, on pourrait aussi imaginer que lorsque l'achat d'un animal est effectué par un couple, celui-ci décide, a priori, à qui ira l'animal en cas de séparation. Dès lors le propriétaire de l'animal serait identifié et les époux auraient ainsi donné à leur animal un statut que la loi continue de leur refuser. Cela éviterait sans doute les chiens qui fuguent pour tenter de rejoindre le maître à qui ils n'ont pas été remis, simplement parce que les documents administratifs ne plaident pas en leur faveur ou n'étaient pas conformes à l'article 2279 du Code civil relatif au droit de propriété.

Comme l'écrit John C. Wright, un comportementaliste des animaux et auteur « tout le monde reconnaît l'impact sur les enfants de la détresse liée à la séparation. Mais nous avons tiré un rideau sur les conséquences de tels déchirements pour les animaux de la famille ». Des signes sérieux de nervosité d'un animal traduisent très certainement ce que l'on pourrait appeler de manière un peu provocatrice, une dépression [R2].

Signe des temps sans doute, aux Etats-Unis de nombreux avocats se sont spécialisés dans la défense des propriétaires souhaitant obtenir la garde de leur animal de compagnie. Une femme de Virginie, Jennifer Kidwell, est d'ailleurs la fondatrice de PetCustody.com. Ce site doit aider les couples avec animal de compagnie qui se séparent, à le prendre en compte [R2].

2- Depuis le XIX^e siècle, l'introduction d'une notion nouvelle : la responsabilité du propriétaire de l'animal [G2,G3]

2-1 Trois exemples de procès, celui de Pleternica, celui de Paris et celui du Museum d'histoire naturelle [annexe 4-6 et Q5]

La responsabilité du maître apparaît lors d'un procès, organisé en 1846, à l'encontre d'un cochon. Le jugement fut rendu à Pleternica, en Slavonie. Le cochon avait mangé l'oreille d'une fillette d'un an. Jugé coupable, il fut exécuté. Nous pouvons constater la persistance des traditions puisque d'une part, l'animal a été condamné à mort comme dans d'autres procès et à d'autres époques, sa viande fut aussi découpée en morceaux et jetée aux chiens comme cela avait été suggéré par la Bible. Il restait inconcevable, encore en 1846, que l'homme puisse consommer une viande salie et souillée par un crime.

Cependant une différence de taille est à noter, il s'agit du sort réservé au propriétaire de l'animal. Contrairement à l'enseignement de la Bible qui prévoyait dans le chapitre XXI de l'Exode que dans un tel cas, le maître aurait été déclaré innocent, le tribunal jugea autrement. Il ordonna en effet au propriétaire du cochon de travailler pour constituer, comme cela était coutumier à l'époque, une dot à cette enfant sans oreille. Il fallait bien, malgré l'absence d'une oreille que cette fille puisse un jour trouver un époux. Quelques espèces sonnantes et trébuchantes pourraient sans doute aider à oublier l'aspect disgracieux de son visage.

Cette sentence originale inaugure une ère nouvelle: celle du propriétaire responsable, obligé par la loi à réparer les dommages causés. Jusqu'à présent, il n'avait jamais été question du sort des victimes. Seuls les coupables subissaient le jugement et étaient l'objet de la sentence.

Avec la notion nouvelle de la responsabilité du propriétaire, un autre changement s'opère. En effet, le propriétaire qui risque une peine à cause de son animal, va modifier ses techniques d'élevage. Evidemment, cela ne se réalisera pas du jour au lendemain, mais bien sûr petit à petit. On va se mettre à abandonner progressivement la tradition de la glandée, qui signifiait la divagation du troupeau dans la nature, et on va en venir à un enfermement du ou des animaux, dans des parcs ou des réduits renforcés, desquels ils ne pourront plus s'échapper. Par voie de conséquence, les accidents provoqués par ces animaux vont se raréfier. Curieux dénouement de cette évolution du droit.

L'autre exemple concerne un singe et eut lieu en 1962, au tribunal d'instance du XVII^e arrondissement de Paris. Le singe s'était, par un balcon, introduit dans l'appartement d'un voisin. Il y dévora un rouge à lèvres et cassa quelques bibelots. Un écrin, resté sur place, était vide. Selon les plaignants, l'écrin contenait un bijou et seul le singe avait pu le voler! Au cours du procès, le singe fut amené au tribunal, non pas suivant les coutumes des siècles précédents, mais comme simple « pièce à conviction ». Le singe pouvait-il ou non ouvrir une boîte renfermant un bijou? Selon le propriétaire de l'animal, c'était chose impossible. Mais devant les juges du tribunal, surprise, le singe montra qu'il savait ouvrir le coffret.

Au Moyen Age, on aurait sûrement condamné le singe. Au XX^e siècle, le propriétaire fut condamné à pleine réparation. Il était le seul responsable du méfait.

Le troisième exemple est récent. Il s'est produit en 2001 et concerne le procès du lion Prince. Celui-ci était en effet coupable de meurtre puisqu'il avait dévoré son soigneur qui lui apportait sa brouette de viande. Le procès s'est déroulé à la 31^e chambre correctionnelle du tribunal de Paris en novembre 2002 et le jugement a été rendu en janvier 2003.

Contrairement à ce qui pouvait se passer au Moyen Age, le procès opposait la famille du soigneur constituée en partie civile et le Muséum d'histoire naturelle représentant le zoo de Vincennes, propriétaire du lion. Le chef d'accusation était l'homicide involontaire par imprudence à l'encontre du Muséum d'histoire naturelle.

L'originalité de ce procès tient au fait que le Muséum est bel et bien reconnu coupable d'homicide involontaire. C'est pour cette raison qu'il a été condamné à payer une amende de 10000 euros à la famille de la victime. Si l'on en juge par les termes utilisés par la journaliste du *Monde*, les plaidoiries ont fait référence aux procès d'animaux du Moyen Age, mais contrairement à eux, le lion, pourtant reconnu égorgé, s'en sort sans aucune sanction. C'est l'État, en la personne morale du Muséum, qui est reconnu responsable et coupable. C'est donc lui qui est condamné à verser l'amende même si des négligences ont été évoquées concernant la partie civile.

Il est clair que ces procès révèlent l'évolution du sens que l'on attribue à la notion de responsabilité. Le droit français, inspiré du droit classique romain prévoyait des poursuites contre X, seulement dans le cas d'actes contraires à la loi et commis consciemment et volontairement. Cela signifiait donc que les actes commis inconsciemment, ou involontairement, ne seraient jamais passibles de poursuites contre X. C'est pourquoi, notamment dans le cas où des animaux sont impliqués dans les dégâts commis, on en est venu à attribuer au propriétaire de l'animal, ou à défaut, à la personne qui en a la garde, la responsabilité totale de l'acte délictueux. Il est maintenant devenu évident que l'animal n'est plus le responsable, au sens juridique du terme. C'est à son maître, ou à son propriétaire qu'incombe l'entière responsabilité des actes.

2-2 La loi n° 99-5 du 6 juillet 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux [annexe 3-1]

2-2-1 Les raisons du vote de cette nouvelle loi

La législation relative à l'animal est dispersée dans plusieurs recueils, par exemple, le Code pénal, le Code rural, le Code civil, le Code de la santé publique, le Code général des collectivités territoriales. Récemment la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux a été votée. Son titre est intéressant car il relève de deux directions différentes. D'une part, il évoque le sort réservé aux animaux dangereux et errants, et d'autre part, il concerne la protection des animaux, une idée encore nouvelle, absente des préoccupations des juges et juristes des époques antérieures.

Cela veut dire qu'il y a à l'égard de l'animal une ambivalence. D'un côté, on lui reconnaît un droit à être protégé et de l'autre, on estime aussi qu'il peut constituer un danger pour une personne, voire pour un animal domestique.

Cette loi nouvelle répond aussi à un nouveau besoin de la société. En effet, de plus en plus de personnes ont aujourd'hui en leur possession un animal que l'on peut qualifier de compagnie. La gamme en est large. Si les chiens et les chats sont les plus nombreux, les petits rongeurs, les visons, les serpents, voire même les chevaux sont des animaux compagnons.

Face à cette nouvelle réalité, on peut imaginer que de nouveaux problèmes peuvent surgir, notamment en ce qui concerne d'éventuelles divagations, ou bien encore, de probables accidents occasionnés par ces mêmes animaux. Le législateur ne pouvant rester insensible, il se met à la tâche et aboutit à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999. Il ne faudrait tout de même pas imaginer qu'elle est une création ex nihilo. Elle est certes nouvelle mais elle prend son inspiration dans le Code rural, le Code pénal, le Code des assurances qui ont déjà, pour leur part, envisagé sous des angles différents, les difficultés relatives aux accidents provoqués par des animaux. Etant donné que nul n'est censé ignorer la loi et que chacun doit l'appliquer, on comprend pourquoi la loi du 6 janvier 1999 est à l'origine de nouveaux procès d'animaux.

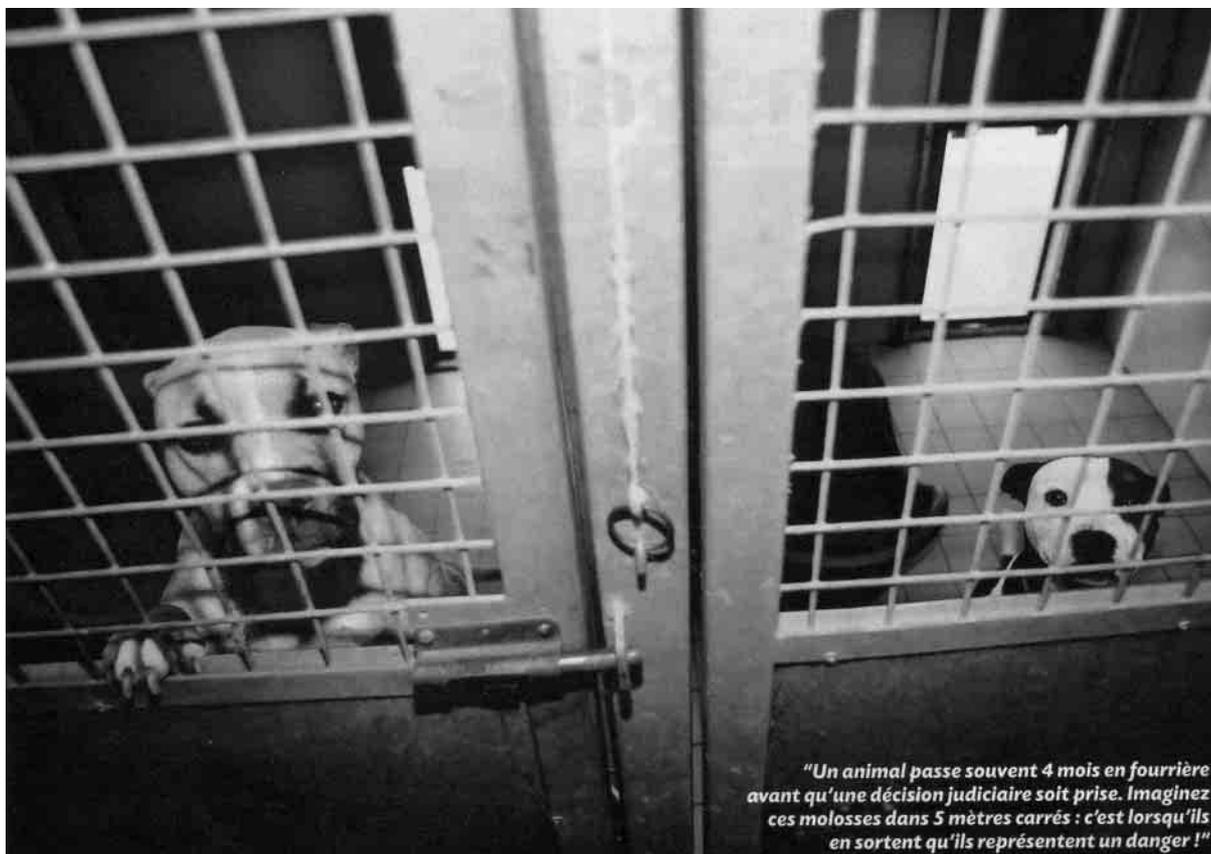
2-2-2 A propos des animaux dangereux et errants

C'est le thème du chapitre premier de la loi et nous ne pouvons que constater sa référence par rapport au Code rural et particulièrement à son article 211. Il précise en effet que « si un animal est susceptible, compte-tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger ».

Le sens est évident. Non seulement, il est reconnu que l'animal peut représenter un danger pour une personne et pour un autre animal domestique, mais il est dit aussi que le maire, éventuellement sur l'initiative d'une personne concernée (donc elle-même victime de l'animal), est autorisé à prendre des mesures de prévention qui seront exécutées par le propriétaire ou le gardien de l'animal. L'idée de la prévention est nouvelle et intéressante car tout doit être fait pour empêcher l'animal de nuire à autrui. C'est au maire, personnage élu, que revient la mission de prendre les mesures nécessaires.

Le Code rural va encore plus loin car il dit que si les décisions du maire ne sont pas suivies d'effet par le propriétaire ou le gardien de l'animal (précision qui a aussi son importance), un arrêté municipal pourra placer le dit animal « dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien ». Ceci montre bien que l'élu communal dispose de prérogatives importantes [cf annexe 3-1].

Au final, si la situation n'est pas réglée, le maire peut également à l'issue d'un délai de garde de huit jours ouvrés, faire appel à un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, pour faire procéder à l'euthanasie, ou au placement de l'animal dans une fourrière.



(16)

En poursuivant la lecture de la loi, nous constatons rapidement que les animaux visés sont les chiens, répartis en deux catégories. La première catégorie concerne les chiens d'attaque et la seconde catégorie, les chiens de garde et de défense. Il faut dire que les années 90 ont vu se multiplier en France des races de chiens jugées agressives et des faits divers de morsures de chien plus ou moins graves.

En fait, quels sont les races de chiens relevant de la loi du 6 janvier 1999 ? Référons-nous pour cela à l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code.

Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) sont les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de races Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier communément appelés « pitbulls », ceux de race Mastiff appelés « Boerbulls » et ceux de race Tosa. Quant à ceux relevant de la deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), il s'agit des chiens de race Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa, et les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler.

De façon générale, ces chiens ont en commun d'être des molosses, de type dogue, au corps massif et épais, présentant une forte ossature et un cou épais. Cette description figure sous ces termes dans les textes législatifs, mais il nous faut cependant « relativiser ces affirmations ». Vétérinaires et éthologistes sont d'accord pour affirmer qu'il n'existe pas vraiment de races de chiens dangereux. Ce qui fait sûrement la dangerosité d'un animal, ce sont ses conditions de dressage et de détention, ainsi que la façon d'être de son maître.

On peut estimer que « l'émotivité » et la socialisation d'un chiot se forment avant l'âge de deux mois, âge qui correspond en gros au sevrage et à la vente . Si le chiot n'a pas été socialisé avec des humains avant cet âge, il risque fort sa vie durant, de rester sinon agressif, du moins craintif. On peut aussi affirmer qu'en un délai rapide de l'ordre de quelques semaines, un maître peut consciemment, à partir des ordres donnés, ou inconsciemment, par un mode de vie incohérent, transformer son chien en un animal dangereux.

Cet aspect est d'ailleurs attesté dans le rapport intitulé « la définition du chien dangereux », rédigé par M. le Député Georges Sarre et remis à M. le Ministre de l'Intérieur Jean-Pierre Chevènement. Sur les quelques 500 000 morsures répertoriées en France, plus de 80 % des victimes sont des membres de la famille où vit le chien et l'on peut penser que ces morsures auraient pu être évitées si les besoins comportementaux du chien avaient davantage été pris en considération.

D'autre part, on observe aussi que les morsures de petits chiens sont plus nombreuses que celles des gros. Evidemment plus la puissance de la mâchoire est importante, plus la taille au garrot est grande et le poids massif, plus la dangerosité de l'animal est forte, mais la morsure d'un Leonberg ou d'un Saint-Bernard « n'a rien à envier » à celle d'un Jack Russell ou d'un Yorkshire! Selon le même rapport, les spécialistes ont remarqué que les chiens de race inscrits à un livre généalogique (géré en France _par la Société Centrale Canine, reconnue d'utilité publique), donc soumis à une sélection contrôlée, ne sont presque jamais génétiquement dangereux. Par contre, _les chiens bâtards comme les Pittbulls et « chiens loups » risquent d'être dangereux car le mélange de races peut détruire les mécanismes génétiques d'inhibition de l'agressivité envers l'homme.

2-2-3 La loi dresse la liste des obligations des propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux

Une personne âgée de moins de 18 ans ne peut détenir un chien susceptible d'être dangereux. Seuls les individus majeurs sont donc autorisés à avoir ces animaux sous leur garde. Parmi les personnes majeures, il y a les majeurs en tutelle. En ce qui les concerne, il leur est nécessaire de disposer de l'autorisation délivrée par le juge des tutelles.

Étant donné que l'on a pleinement conscience que le vrai problème des chiens susceptibles d'être dangereux est bel et bien lié à celui de certains individus (Sans domicile fixe et délinquants), la loi interdit la possession de tels chiens à quiconque aurait été condamné pour crime à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ou qui se serait vu retirer la garde d'un chien au préalable. Sont passibles d'une amende (25000 francs ou 3811,22 euros) et d'un emprisonnement tous les contrevenants à cet article 211-1 du Code rural.

De plus une déclaration de propriété d'un chien visé par la loi du 6 juillet 1999 doit être faite en mairie. Elle doit comporter, outre l'adresse du propriétaire ou du gardien de l'animal, l'identification du chien, ses vaccinations bien entendu en cours de validité, et l'attestation garantissant la responsabilité civile du propriétaire et du gardien pour tous les dommages que pourrait provoquer l'animal. Il est enfin prévu la stérilisation obligatoire des chiens de la première catégorie, stérilisation qui devra être attestée par un certificat vétérinaire.

Il existe encore dans la loi d'autres mesures préventives prévues. Par exemple, pour les chiens de première et de deuxième catégories, leur accès aux transports en commun, aux lieux publics, leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs sont soumis à certaines règles. Les animaux doivent impérativement être muselés, tenus en laisse par une personne majeure. Bien entendu, on pourrait imaginer que ces animaux appartiennent à un dresseur de chien.

La loi a tout prévu puisqu'elle autorise « le dressage des chiens au mordant seulement dans le cadre d'activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre de l'agriculture, et d'activités de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ». Là encore, il est nécessaire de pouvoir justifier du certificat de capacité, et toute personne pratiquant le dressage au mordant sans ce certificat, ou en dehors du cadre des activités définies par la loi, tomberait sous le coup d'une peine d'emprisonnement de six mois, d'une amende de 50 000 francs (ou 7622,45 euros), et de la peine complémentaire de confiscation du ou des chiens.

2-2-4 La loi statue aussi sur le cas des animaux domestiques, sauvages apprivoisés, tenus en captivité, mais trouvés errants sur le territoire d'une commune

Quand cette situation se produit, c'est encore au maire d'intervenir pour faire conduire l'animal dans un lieu de dépôt désigné par lui-même. Naturellement, les animaux y seront maintenus au frais de leur propriétaire ou de leur gardien. Ce lieu de placement est en réalité une fourrière. Celle-ci doit avoir une capacité adaptée aux besoins de toutes les communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil d'animaux. La fourrière doit aussi identifier les maladies réputées contagieuses. Les procédures prévues par la loi sont différentes selon que les départements sont contaminés ou pas par la rage.

Dans les départements reconnus infectés par la maladie, tout animal non vacciné contre la rage est euthanasié immédiatement, même s'il porte un collier sur lequel figurent les nom et adresse du propriétaire, sauf dérogation possible s'il s'agit d'animaux valablement vaccinés dont la conservation a été reconnue possible dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Pour les autres départements, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, l'animal non réclamé par son propriétaire pourra à la suite de l'avis du vétérinaire, être cédé à titre gratuit à des associations de protection des animaux habilitées à les proposer à l'adoption.

Ces mesures ont des répercussions au niveau de la procédure pénale. En effet, la loi du 6 janvier 1999 rajoute l'article 99-1 à l'article 99 du Code de procédure pénale. En voici le contenu :

« Article. 99-1. - Lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article 283-5 du Code rural, il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet et qu'il désigne, jusqu'à ce qu'il ait été statué l'infraction.

« Lorsque les conditions de placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie.

« Cette ordonnance est notifiée au propriétaire s'il est connu, qui peut la déférer soit au premier président de la Cour d'appel du ressort ou à un magistrat de cette Cour désignée par lui, soit, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction, à la chambre d'accusation dans les conditions prévues au cinquième et sixième alinéas de l'article 99.

« Le produit de la vente de l'animal est consigné pendant une durée de cinq ans. Lorsque l'instance judiciaire qui a motivé la saisie se conclut par un non-lieu ou par une décision de relaxe, le produit de la vente est restitué à la personne qui était propriétaire au moment de la saisie si celle-ci en fait la demande. Dans le cas où l'animal a été confié à un tiers, son propriétaire peut saisir le magistrat désigné au deuxième alinéa, d'une requête tendant à la restitution de l'animal.

« Les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du magistrat désigné au deuxième alinéa saisi d'une demande d'exonération ou du tribunal statuant sur le fond. Cette exonération peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe. »

Ces dispositions législatives montrent combien la question de la place de l'animal dans notre société reste importante. Il n'est plus question au XXI^e siècle, comme ce fut le cas au Moyen Age et à l'époque moderne, de considérer l'animal comme un égal de l'homme. L'animal reste cependant au cœur des préoccupations humaines.

Son comportement, ses faits et gestes sont considérés non plus dans une perspective exclusivement animale, mais dans une dimension plus grande, plus complète, plus générale incluant les rapports entre les animaux et leur maître ou leur gardien.

Cela constitue incontestablement une nouveauté dont nous allons tenter de mesurer les répercussions en matière judiciaire.

2-3 L'application de la loi du 6 janvier 1999 et la condamnation de propriétaires de chiens dangereux

2-3-1 Les faits relatés par *Le Courrier picard* [annexes 4-1 et 4-2, annexes 3-1, 3-2 et 3-3 et Q1]

Le chien Tyson, un Pitbull, a le 13 avril 2001 profondément mordu un petit garçon âgé de six ans. La scène s'est déroulée en bas de l'immeuble où demeure l'enfant. Celui-ci aurait seulement essayé de caresser le chien.

Le 5 octobre 2001 au cours d'une dispute, à la suite d'un coup de couteau, l'un des antagonistes, propriétaire d'un chien Pitbull, aurait lancé son chien sur son agresseur.

2-3-2 Les peines encourues

Dans le premier cas, le tribunal correctionnel de Senlis a condamné le propriétaire à 10000 francs (1500 euros) avec sursis, pour acquisition illégale d'un chien de première catégorie, 5000 francs (750 euros) pour blessures involontaires, quatre contraventions de 500 francs (75 euros) chacune notamment pour défaut d'assurance et divagation d'un animal dangereux dans un lieu public. Soit un total de 7000 francs (1067 euros), auquel est rajouté un mois de prison avec sursis.

Dans le second cas, le jugement n'est pas encore rendu mais on peut se poser plusieurs questions : la possession de l'animal était-elle légale? La personne avait-elle le droit de posséder ce type de chien? L'activité de dressage au mordant était-elle légale aussi? Le sens de l'article du journal nous autoriserait peut-être à répondre par la négative.

2-3-3 Nos commentaires et jugement sur ces procès

C'est avant tout le préjudice causé aux hommes qui est sanctionné. Le jugement rendu met en avant des peines pour le non-respect de la loi. C'est d'abord l'acquisition illicite du chien qui est reprochée. Le chien de première catégorie qui aurait été offert à sa propriétaire contrevient à la loi puisqu'il n'a pas été établi de déclaration en mairie pour l'animal, et celui-ci n'a pas été stérilisé.

De plus, son propriétaire n'est pas en mesure d'attester une assurance en responsabilité civile pour son animal. On constate donc plusieurs infractions à la loi du 6 janvier 1999. C'est pour l'ensemble de ces infractions que le propriétaire du Pitbull est condamné à payer amende et contraventions.

Mais le jugement va au delà, et sanctionne la morsure faite par le chien à l'enfant. Elle est grave puisqu'elle a occasionné trente points de suture et un arrêt de travail de trois semaines. La condamnation ne concerne pas l'animal directement, comme cela aurait été le cas au Moyen Age ou à l'époque moderne. C'est la responsabilité du maître qui est retenue. En effet, si le chien a mordu, c'est parce qu'il n'était pas comme le demande la loi, tenu en laisse et muselé. C'est donc la preuve que l'animal divaguait au pied d'un immeuble d'habitation que la loi appelle un lieu public.

Il y a donc encore une nouvelle infraction à la loi du 6 janvier 1999, et cela explique à la fois la peine d'emprisonnement, avec sursis, et la contravention supplémentaire.

De plus, l'accent a été mis par le ministère public sur la peur qu'avait pu ressentir l'enfant. Contrairement au procès ayant eu lieu avant le XIX^e siècle, on tient compte aujourd'hui du sort de la victime. On mesure le traumatisme moral provoqué par l'agression d'un animal sur une personne. On informe aussi sur le danger potentiel que représentent certains chiens puisque l'article de journal reprend la citation suivante « un animal féroce dont on sait qu'il ne lâche jamais sa proie ». Punir et prévenir, prévention et répression, voilà donc bien les deux aspects que l'on peut retenir de ce procès. Evidemment et contrairement aussi aux procès du Moyen Age et de l'époque moderne, il n'y a pas de condamnation à mort pour l'animal. C'est le propriétaire qui supporte la condamnation.

Il existe toutefois une différence de taille entre le cas du chien de Montataire et celui d'Amiens. L'agression de Tyson sur l'enfant est, pourrait-on dire fortuite. Le chien réputé dangereux, non accompagné par son maître, a, sans doute, mal supporté la caresse de l'enfant. Il a pris peur et son réflexe a été d'attaquer l'enfant. Pour le chien d'Amiens, le contexte est différent puisque le chien est avec son maître. Il semblerait que son maître l'ait sciemment lâché. L'article du journal ne nous permet pas d'affirmer si le chien était dressé au mordant. Sur ce point, la loi du 6 janvier 1999 est précise. Elle n'autorise le dressage au mordant que dans le cadre d'activités de sélection canine, ou d'activités de surveillance, de gardiennage ou de transports de fonds.

Qui plus est, l'article de journal insiste sur le fait que les « trois personnes » sont connues des services de police. Cela pourrait constituer une preuve supplémentaire pour la non possession de chiens de première ou de deuxième catégorie par l'individu. La loi du 6 janvier 1999 est très claire sur ce point, car elle précise effectivement que la possession de tels animaux est impossible pour les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis. Nous ne disposons certes pas de tous les éléments nécessaires et nous n'avons pas à anticiper la décision de justice. Quoiqu'il en soit, le propriétaire du chien sera néanmoins obligé d'expliquer et de répondre devant le tribunal du comportement excessif de son chien.

2-4 Une interprétation pour le moins inattendue de la loi du 6 janvier 1999

2-4-1 Les faits [annexe 4-4 et annexes 3-2 et 3-3 et H1]

En 2001, Kaya, une chienne de race Rottweiler se promène, sans laisse et sans muselière, à côté de son maître, un délinquant multirécidiviste, qui lors d'un contrôle de police prend peur et s'enfuit avec son animal. Deux jours plus tard, après un nouveau contrôle, Kaya pourtant muselée et tenue en laisse, est emmenée à la fourrière car le Préfet a pris à l'encontre de l'animal un arrêté ordonnant son euthanasie sous 48 heures, au motif de prévenir le danger, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1999.

Kaya est effectivement en infraction. Elle est de race Rottweiler et selon l'article 211-1 du Code rural, elle est un chien de deuxième catégorie. Selon la loi, elle est doit être tenue en laisse et muselée.

D'autre part, elle ne peut pas appartenir à un maître délinquant multirécidiviste. Cela lui est formellement interdit par la loi du 6 janvier 1999.



(17)

2-4-2 Un relent de procès du Moyen Age

Une avocate s'empare de l'affaire et plaide le droit de l'animal. Sans doute, amie des animaux, l'avocate essaie de sauver Kaya de la mort. Comme tout être vivant, elle a droit à la vie, ce qui peut-être considéré d'ailleurs, comme un droit fondamental. Kaya ne s'est pas montrée agressive et ne semble avoir aucune morsure à son actif. Maître Nadia Weiler-Strasser dépose alors une requête au nom de « mademoiselle Kaya » auprès du tribunal administratif. L'étonnement des magistrats du tribunal est grand car le prévenu est, en effet, un être à quatre pattes. Leur réponse est claire : un animal n'a naturellement pas le droit d'ester en justice. Nous ne sommes plus au Moyen Age, et ce n'est plus l'usage de traduire en justice un chien ou une chienne pour quelque raison que ce soit.

L'avocate, convaincue sans doute de la justesse de son point de vue, soutenue par la fondation Brigitte Bardot, ne baisse pas les bras pour autant. Elle connaît la loi et sait que 363 députés sur 480 ont adopté le projet de loi abolissant la peine de mort en France, en octobre 1981. Plus personne, depuis cette date n'a été condamné à la peine suprême en France. Alors, pourquoi Kaya le serait-elle ? L'avocate de Kaya implore la grâce présidentielle pour sauver de la mort une condamnée. « Comme tout condamné à mort ... Kaya a le droit imprescriptible de former un recours en grâce auprès de votre personne. Vous êtes son dernier recours. », n'hésite pas à écrire Maître Weiler-Strasser.

On croit rêver, ou du moins il semble que l'on soit revenu plusieurs siècles en arrière ! Sans doute faut-il imaginer qu'en 2002, l'avocat plaide pour éviter la mort, à un animal. Il est clair qu'aux XV^e, XVI^e ou XVII^e siècles, on aurait plutôt voulu précipiter la mort de l'animal condamné par la justice.

Les temps ont bien changé. À la fin du XX^e le droit à la vie s'est affirmé et est devenu une réalité concrète.

L'avocate de la chienne en est pleinement convaincue et c'est sans doute aussi pour cette raison qu'elle envisageait en cas de refus de la grâce présidentielle, d'utiliser tous les autres ressorts possibles de la justice, comme par exemple la demande d'asile politique à un État membre de l'Union européenne.

Quoiqu'il en soit, la chienne est de race Rottweiler et la loi continue de la considérer comme un animal potentiellement dangereux. Sage et bon sens étant de retour, les autorités décident alors d'accorder à Kaya un sursis d'un mois. Comme tout animal, elle peut bénéficier des mesures conservatoires évoquées dans le chapitre IV de la loi du 6 janvier 1999, et fixées par l'article 99-1 du Code de procédure pénale. Kaya est finalement placée dans un refuge de la Société protectrice des animaux. Là-bas, elle sera éduquée et soumise à des tests de comportement.

Ce fait divers, aussi insolite soit-il, est riche d'enseignements. Il nous montre d'abord qu'établir une vraie définition d'un chien dangereux est très délicat. Est-ce le chien ou le maître qui doit être considéré comme dangereux ? On ne peut en effet nier que n'importe quel chien, élevé en société, selon des règles bien établies, adopte, en général, le comportement juste. Il est admis aussi que le chien dangereux est le chien qui mord ou menace de mordre en ne respectant pas les étapes d'avertissement, avant de passer à l'acte. On constate qu'effectivement les Pitbulls et autres chiens dressés au combat ne respectent pas ces deux phases préliminaires et leur réaction à un stimulus est immédiate.

Pour Kaya, les choses se présentent différemment. Les tests de comportement auxquels elle est soumise se déroulent merveilleusement bien, et devant le rapport très favorable rédigé par le vétérinaire, le préfet de Moselle a décidé de libérer Kaya et de permettre son adoption. Kaya, aujourd'hui rebaptisée, a été en effet adoptée par un éducateur canin agréé par la Société centrale canine.

A la différence des procès d'Ancien régime, on peut constater également que l'animal n'est plus purement et simplement éliminé. On prend en considération son droit à la vie et c'est précisément ce droit qui a amené, plaidoirie de l'avocat à l'appui, les autorités à accorder le sursis à la chienne. Certes, les tests de comportement pouvaient être positifs ou négatifs, et la décision d'euthanasie pouvait être confirmée. Mais le point important reste que, si mort de l'animal il y a, (une mort par euthanasie, et non plus par pendaison ou par crémation sur un bûcher), elle est décidée de manière objective, preuves comportementales à l'appui et avec l'avis du vétérinaire. On peut estimer aussi que cette décision n'a pas été prise uniquement contre l'animal, mais dans l'intérêt général public. Combien d'animaux qui n'étaient sans doute pas des animaux méchants, ont-ils été condamnés par le passé simplement parce qu'ils avaient osé s'en prendre à l'homme.

Ce procès qui aurait pu être fatal à Kaya nous montre également les limites de la loi du 6 janvier 1999. Sans doute peut-on considérer qu'elle a été votée dans l'urgence, parce que l'opinion publique française avait été secouée par des faits divers dramatiques dans des banlieues, où des chiens étaient dressés pour tuer.

On a oublié un peu trop vite que tous les chiens dits de première ou de deuxième catégorie ne sont pas génétiquement agressifs. Les condamner tous à mort parce que la loi l'autorise, est très certainement excessif. Faisons donc confiance aux hommes, aux animaux, aux législateurs et aux magistrats, sachons raison garder et ne cédon pas à la tentation d'une extermination systématique de tous les chiens de première ou de deuxième catégorie.

3- Un autre aspect relatif aux procès des animaux doit être aussi envisagé dans le cadre de la défense et du respect de l'animal

3-1 Le rôle des associations [R1]

De nombreuses associations, animées par des bénévoles, se battent sur le terrain, harcèlent le législateur, remuent les médias et lancent un coup de projecteur sur la sauvegarde et la protection des animaux. On peut estimer que depuis un siècle (la loi du 1er juillet 1901 sur les associations est plus que centenaire), les associations ont pris de l'importance dans notre pays puisqu'on en compte environ 800 000. Parmi elles, 5 à 6000 ont fait de la défense de l'animal et de l'environnement leur cheval de bataille.

Il faut rappeler que la Société Protectrice des Animaux (SPA) est née bien avant qu'ait été votée la loi sur les associations de 1901. C'est en 1845, en effet, que le général-comte de Grammont, crée la SPA pour défendre les chevaux. En plein XIX^e siècle, ces animaux utilisés comme des machines, s'épuisaient au travail sous les lourdes charges et étaient maltraités par les cochers. Victor Hugo, écrivain et homme politique, soutenait la SPA et c'est la raison pour laquelle, avec le général de Grammont, ils sont parvenu à faire voter la première loi sur la protection des animaux. Au milieu des railleries des députés, certains criant « ouah-ouah » ou « coin-coin », ils ont réussi à faire passer l'idée que ceux qui exerceraient publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques seraient punis.

Il était prévu effectivement « une amende de un à quinze francs et une peine de prison de un à cinq jours pour les personnes ayant fait subir publiquement des mauvais traitements aux animaux ». Rien n'était envisagé contre ceux ou celles qui agiraient en privé !

Quelques années plus tard, sous le Second Empire, en 1854, on assistait à la naissance de la Société impériale de Zoologie et d'Acclimatation, sous l'impulsion d'Isidore Geoffroy Saint-Hilaire. L'association affichait clairement ses objectifs. Les naturalistes qui la composaient, cherchaient d'une part à répertorier les espèces vivantes, et d'autre part à acclimater en France des animaux rapportés des expéditions lointaines.

N'oublions pas le contexte de l'époque. C'est l'heure de l'expansion coloniale et les Européens partent à la conquête du monde. C'est ainsi que seront acclimatées en France des espèces aussi variées que les yacks, lamas ou chameaux.

Plus tard, à la fin du XIX^e siècle, une autre préoccupation apparaissait. C'est la protection de la nature appréciée sous l'angle de sa sauvegarde. En 1912, à la suite d'un massacre de macareux par des chasseurs, il est décidé la mise en place d'une première réserve naturelle aux Sept-Iles par une toute nouvelle association la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO). La prise de conscience par la France et les Français d'une protection de la nature se fait donc lentement et il faudra attendre 1963 pour que soit enfin créé le premier parc national, celui de la Vanoise dans les Alpes. Ainsi peut-on mesurer le retard français au fait qu'un siècle sépare la création de la Vanoise de la création du premier parc national américain.

Sous la pression des associations qui se multiplient, la défense des animaux s'organise. Dans les années cinquante, la SPA ouvre des refuges supplémentaires pour héberger des animaux abandonnés ou perdus. 1982 voit la naissance de l'Association de défense des animaux (ADAC) à l'initiative de Jean-Pierre Hutin. Celle-ci se transforme d'ailleurs en 1995 en la Fondation « 30 Millions d'Amis ».

D'autres associations se sont engagées dans un combat plus spécifique. Par exemple, la Protection Mondiale des Animaux de Ferme (PMAF) ou la Ligue française des droits de l'animal (LFDA) se préoccupent plutôt de l'élevage industriel en dénonçant certaines pratiques jugées intolérables envers les animaux. Quant à la faune sauvage, elle a aussi ses défenseurs. Le Fonds d'Intervention pour les Rapaces (FIR) se mobilise pour la sauvegarde des vautours et l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) mène campagne contre les abus de la chasse. Davantage d'associations donc, mais en même temps, une législation plus poussée.

Ainsi la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature pose-t-elle les principes généraux de la protection de l'animal. Il est écrit que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans les conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Cette remarque est absolument essentielle pour l'animal car elle le considère comme un être sensible avec des impératifs biologiques. Cela veut dire que l'animal n'est plus un objet. Dès lors il change de statut juridique et c'est la raison pour laquelle le nouveau Code pénal applicable depuis le 1er mars 1994 envisage les délits commis à l'égard des animaux sous un autre angle.

Les animaux sont donc concernés par le livre cinquième qui comporte deux articles dans le titre second, intitulé « des autres crimes et délits ». Il s'agit de l'article 521-1 concernant les actes de cruauté et l'article 521-2 relatif à l'expérimentation sur les animaux.

En outre, on trouve aussi les contraventions appliquées aux coupables de mauvais traitements à animaux dans un titre supplémentaire du sixième livre qui comporte un article pour chaque type de contravention. L'article R.654-1 traite des contraventions de troisième classe et sanctionne les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de l'animal. L'article R.654-1 traite des contraventions de quatrième classe pour ceux et celles infligeant de mauvais traitements.

Quant à l'article R.655-1, il est relatif aux contraventions de cinquième classe quand il y a mise à mort de l'animal sans nécessité. Tous ces articles témoignent de la volonté du législateur de ne laisser aucune échappatoire aux tortionnaires d'animaux. Il est en effet prévu des peines lourdes : un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 50 000 à 20 000 francs (7622,45 euros à 3048,99 euros).

3-2 Un exemple de procès [annexe 4-5 et Q2]

3-2-1 Les faits

Le 5 mars 2001, une émission de télévision de la chaîne M6 « Paris, les dessous de la nuit » montre le rappeur Joey Starr, leader du groupe NTM (« Nique ta mère ») dans son pavillon de Saint-Denis. Assis dans son salon, il est dérangé par les cris d'un animal en cage. Il s'agit d'un singe, sans doute de race magot. Joey Starr se lève, se dirige vers la cage. Le singe terrorisé se réfugie au fond de sa cage, mais Joey Starr parvient à le frapper du poing à plusieurs reprises, ponctuant ses coups de « ferme ta gueule ».

L'épisode est télédiffusé et le lendemain des téléspectateurs outrés téléphonent à des associations de protection animale pour dénoncer la violence infligée au singe.

3-2-2 Le procès devant la 15e chambre correctionnelle de Bobigny

Une plainte est déposée au lendemain de l'émission par la *Fondation Brigitte Bardot* auprès du parquet de Bobigny. Il est en effet dénoncé « la médiatisation coupable d'un être décadent et dangereux, bafouant avec insolence et provocation les principes fondamentaux de notre société ».

De plus, la Fondation souhaite récupérer le singe, un animal protégé par la Convention de Washington de 1973, texte qui régleme en tous cas la possession de tels animaux. Une perquisition chez le rappeur est alors organisée, mais le singe est introuvable. Il appartiendrait, aux dires de Joey Starr à une amie de son colocataire, elle aussi introuvable.

C'est alors que le procureur de la République décida de renvoyer le rappeur et son colocataire devant le tribunal correctionnel de Bobigny pour répondre des chefs de cruauté sur animal protégé et détention illicite d'un animal sauvage.

A l'audience, six associations de défense des animaux étaient présentes et ont entendu le rappeur déclarer que « le singe méritait des baffes » et l'ont vu reconnaître qu'il lui avait mis une « rouste » parce que le singe avait mordu quelqu'un.

Le procureur requiert contre Joey Starr deux cents jours-amendes à deux cents euros et contre son colocataire deux cents jours-amendes à cent euros. Cela voudrait dire que le chanteur devrait s'acquitter d'une somme totale de quarante mille euros ; le jugement est mis en délibéré.

Lors du délibéré, le tribunal correctionnel de Bobigny requalifie les faits en simple contravention de mauvais traitements ce qui signifie pour les deux prévenus, une peine de sept-cent cinquante euros pour contravention de mauvais traitements, une condamnation pour détention illégale d'un animal protégé par la Convention de Washington soit neuf mille euros, une somme de mille euros à payer à titre de dommages et intérêts pour chacune des associations de protection animale, et la somme de quatre cents euros pour les remboursements des frais de procédure. Autrement dit, seize mille dix euros à payer par le rappeur, tous chefs de condamnation confondus. Une somme bien moindre que les quarante mille euros requis par le procureur de la République.

3-2-3 Nos commentaires

On pourrait multiplier les exemples de procès liés à la maltraitance d'animaux, qu'il s'agisse de maîtres battant gratuitement leurs chiens, qu'ils jettent parfois vivants dans un centre d'équarrissage ou encore de maîtres qui laissent leurs animaux, enfermés dans un coffre de voiture, en plein soleil.

Il est important de noter que la violence gratuite contre un animal est aujourd'hui passible de condamnations pénales. L'animal, devenu être sensible, doit être traité comme tel et ne doit pas faire l'objet de coups et blessures. En effet, si l'animal est reconnu « être sensible », cela signifie qu'il souffre quand on le blesse ou le maltraite.

Il est bon qu'une loi française en 1976 ait déclaré sensible l'animal, et c'est encourageant aussi de voir qu'au niveau européen le protocole additionnel n°10 au traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, porte sur la « protection et le bien-être des animaux ».

Mais, le protocole qui a « européenisé » l'animal en tant qu'être sensible, comporte néanmoins des limites dans la mesure où la compétence des organismes communautaires en matière de bien-être animal ne concerne que les secteurs de la politique agricole commune, des transports, du marché intérieur et de la recherche. Par ailleurs il est aussi écrit que les « usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux » doivent être « respectés ». Que peuvent-être les traditions culturelles? Sans doute la chasse et la tauromachie où la mort de l'animal est le but en soi. Que peuvent-être les rites religieux? Sûrement les abattages rituels, qui parfois sont menés en l'absence complète des règles d'hygiène, et dans la négation du respect de l'animal [R3].

4- La protection et la défense des animaux envisagées dans un contexte européen et l'émergence de l'idée nouvelle du devoir de l'homme envers les animaux

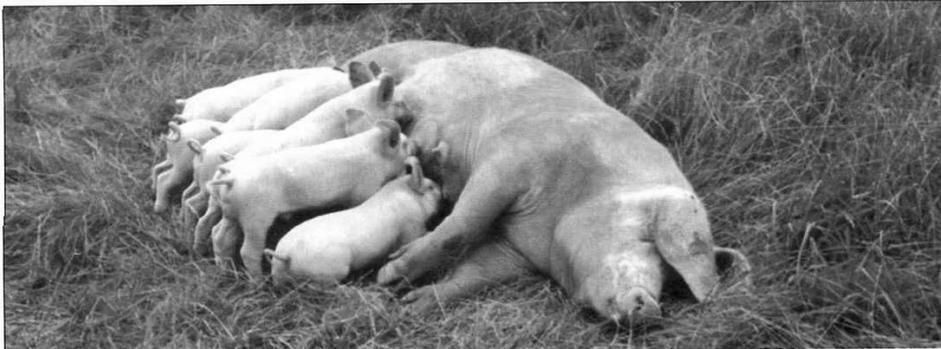


(18)

4-1 Le combat de l'association la Protection Mondiale des Animaux de Ferme [annexe 5]

Il s'agit en fait de mener le combat pour que s'améliorent les conditions d'entretien des animaux en élevages industriels et pour que le bien être des animaux soit pris en considération et respecté.

4-1-1 L'exemple des truies en gestation



N'EST PAS
~~La vie est belle~~

(19)

Elles sont gardées dans des stalles en métal si étroites que les animaux ne peuvent pas se retourner. Elles sont laissées sur un sol dur en béton durant les seize semaines de leur gestation. Etant donné que les truies vont de gestation en gestation, c'est leur vie d'adulte qui se déroule sous ces conditions. Il en résulte pour elles des conséquences médicales comme des os et des muscles affaiblis, des problèmes cardio-vasculaires, des troubles urinaires fréquents et un mal être qui s'exprime par le mâchonnement des barreaux des stalles.

Le Comité Scientifique Vétérinaire de la Commission européenne, sans doute alerté par l'association, a condamné dans un rapport de 1997 les dites stalles à cause des sérieux problèmes de santé et du manque de bien-être des truies. Il y est également proposé que les truies puissent avoir un accès permanent à un espace contenant une litière et qu'il existe des lieux spécifiques où les truies puissent déféquer, se reposer et manger. Ce rapport est bien l'illustration que l'animal est un être vivant, ayant des besoins correspondant à sa biologie. Cela est très encourageant car depuis ce rapport, le Royaume-Uni a interdit légalement ces stalles.

4-1-2 Le combat pour de meilleures conditions de transport des animaux.

« Toute vie animale a droit au respect » et « tout animal mort doit être traité avec décence », voilà deux phrases que l'on peut lire dans la Déclaration universelle des droits de l'animal. C'est sans doute au nom de ces principes que la PMAF a alerté la Commission européenne 4 Tw Tc 0.2 334 Tm6.00067216c 0.093 Tw 12 11.2216 Tm 0

4-2 L'exemple récent de la corrida de Carcassonne [Annexe 4-7, Q3 et Q4]

4-2-1 Les faits

Carcassonne avait une tradition : la corrida. Celle-ci s'explique par le fait que bon nombre de ses habitants sont originaires de la péninsule ibérique. C'est le 24 septembre 1954 qu'eut lieu la dernière corrida et c'est en janvier 1955 que les arènes d'Etienne Pouly furent démontées pour prendre le chemin de Marseille.

Des associations ont depuis près de cinquante ans, entretenu la passion de la tauromachie. Depuis deux ans, les présidents du Cercle taurin carcassonnais du troisième millénaire se sont employés à réveiller la tradition de « l'aficion ». Ils sont à l'origine de la Fiesta y toros des 28,29,30 août et 1er septembre 2002.

4-2-2 le jugement

Le problème est que cette tradition ne fait pas l'unanimité. Deux associations « Alliance pour la suppression des corridas » et « One voice » ainsi qu'un retraité se sont mobilisés pour empêcher la mise à mort des taureaux et ont saisi le tribunal de grande instance. L'objectif était d'assigner le Cercle taurin devant la juridiction civile pour faire interdire la novillada où devaient être occis plusieurs jeunes taureaux. Les arguments des associations, outre le bien-être des animaux, portaient sur le fait que la dernière corrida de Carcassonne avait eu lieu en 1954. Dès lors, aux dires des associations, la tradition locale de tauromachie ayant été rompue, la manifestation ne pouvait avoir lieu.

Le juge du tribunal de grande instance a, dans son jugement, débouté la demande des deux associations et celle d'un fonctionnaire en retraite qui avait, lui aussi, saisi la justice. Pourquoi cette décision de justice ? Le juge a estimé que la tradition taurine n'était jamais tombée en désuétude, puisqu'il existe encore aujourd'hui onze clubs taurins en activité, dont le Cercle taurin, fort de ses six cents membres. De plus, en 2001, trois mille « aficionados » avaient assisté à une « becerrada » (course de taureau sans mise à mort), à Carcassonne. Cela était suffisant pour que le juge déclare qu'une partie de la population continue de manifester un vif attachement à la tauromachie et qu'il ne peut être considéré que la tradition locale taurine ait été interrompue.

L'une des associations déboutée a interjeté appel de cette décision, estimant que la justice reconnaît une tradition à Carcassonne, alors que la loi dit bien que si, durant vingt-cinq années il n'y a pas de corrida, il n'y a pas de tradition taurine.

4-2-3 Notre commentaire

Ce procès mérite notre commentaire. Si la justice a tranché pour que la mise à mort des taureaux soit effectuée, il n'en demeure pas moins que la présence et l'action des associations permettront un jour de faire reconnaître un point de vue. C'est vrai que le taureau n'aura sans doute pas l'impression d'être considéré comme un être sensible quand l'épée du torero se plantera dans son dos. Mais l'originalité de ce procès réside dans le fait que le différend ne porte pas sur le préjudice causé à l'homme par l'animal, mais bien au contraire sur le préjudice causé à l'animal par

l'homme. Ici, la victime est le taureau, c'est indéniable! Un autre élément doit aussi être souligné. Souvent, dans un procès, les juges sont amenés à statuer sur une action passée. Ici, ils statuent sur une action future : devait-il y avoir ou non mise à mort de plusieurs animaux?

Contrairement aux autres cas de procès que nous avons étudiés, celui-ci nous permet de mesurer la place nouvelle qu'occupe l'animal dans notre société. Lui aussi a droit à la vie. Il est clair que ce droit de l'animal s'inscrit, comme le droit à la vie de l'homme, dans le cadre plus général d'un respect de la vie. Les mentalités des hommes ont bien changé depuis le Moyen Age et il est probable qu'à plus ou moins long terme, on pourra mettre fin à des spectacles dont les gains sont basés sur le sang, et les exploits des hommes proportionnels à la souffrance animale. Il semble que tout réside dans la relation que les hommes nouent avec les animaux. Nombreuses sont les études qui mettent en lumière le rôle apaisant que les animaux peuvent avoir sur les humains.

C'est pourquoi, nous ne pouvons que nous réjouir de la publication le 21 février 2002, par Jean Glavany, Ministre de l'Agriculture, d'une série de mesures en faveur de la _protection animale. Parmi elles, une charte des principes fondamentaux de la relation entre l'homme et l'animal, la création de comités départementaux de la protection animale et la prochaine ratification de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des animaux de compagnie [R3].

Ces mesures ont sans doute un caractère symbolique mais elles ont un double mérite, d'abord celui d'exister et ensuite celui de révéler l'aspect moral de la relation homme-animal.

CONCLUSION

Notre voyage judiciaire au fil des siècles, qui commence au Moyen Age est riche d'enseignements. En effet, nous ne pouvons que nous réjouir de l'évolution de la pensée humaine et de « la lumière apportée par les progrès de la science ».

Longtemps, l'animal a été considéré par l'homme comme étant son égal. Pour cette raison, l'animal a été paré d'une personnalité juridique et comme l'homme, il a dû répondre devant les tribunaux de ses crimes. Mais à la différence de l'homme, il ne pouvait pas parler, il ne pouvait pas expliquer son geste, il ne pouvait pas non plus prouver que mordre une personne n'était pas intentionnel, mais relevait simplement de la satisfaction d'un besoin naturel : la faim. Au Moyen Age, les choses étaient jugées simples et évidentes. L'animal avait tué, l'animal devait mourir.

L'animal servait aussi d'exutoire à l'homme. Les grands procès de sorcellerie en sont l'illustration la plus flagrante. La religion avait trouvé un bouc émissaire dans l'animal. Il était l'incarnation du démon, du mal et il dévoyait l'homme. Le coupable n'était donc pas l'être à deux pattes mais bien celui à quatre pattes. Combien d'animaux ont-ils payé inutilement pour l'homme?

Il aura fallu attendre l'époque contemporaine pour que l'animal reçoive un autre regard. D'un statut d'égalité avec l'homme, il passe à celui d'un bien mobilier. On ne lui reconnaît donc plus une personnalité juridique particulière. Dans la mesure où il est achetable et vendable, il est apparenté aux meubles et aux objets. C'est encore la règle qui prévaut en cas de divorce. En effet, les couples se disputent l'animal de la famille comme ils le feraient aussi de leurs enfants. Toutefois, le vocabulaire employé par la justice et le Code civil est révélateur. L'expression « droit de garde » est considérée comme une impropreté. Les magistrats préfèrent parler au contraire de « l'attribution de jouissance de l'animal » pendant la procédure et « d'attribution en propriété » au final.

Le chien, le chat, voire le poisson rouge sont par conséquent logés à la même enseigne que le lampadaire ou la commode Louis XV. Il est vrai que l'on peut considérer, au niveau du fond, qu'un droit de garde, de visite et d'hébergement réclamé par certains époux pour leur animal serait une référence abusive à la législation sur l'enfance. Mais au niveau de la forme, il est évident aussi que ceux qui ont volontairement choisi d'avoir un animal de compagnie, ne peuvent de gaieté de cœur laisser l'attribution de jouissance de l'animal à l'autre.

Cela signifie qu'aujourd'hui l'animal est devenu, comme le souligne la loi du 10 juillet 1976, un « être sensible ».

Cela constitue un vrai changement car l'homme ne projette plus sur l'animal ses appréhensions ou ses fantasmes. Il apprend à vivre en bonne intelligence avec lui. L'homme se sent, vis-à-vis de l'animal, investi d'une mission de protection, de respect et de défense du droit à la vie et du bien-être, voire peut-être du bonheur de ce dernier.

Cette idée toute neuve, ce concept tout récent, né au XX^e siècle, a pénétré dans les tribunaux et il est intéressant de constater que l'homme n'est plus seulement une victime de l'animal, mais qu'au contraire, l'animal apparaît parfois comme la victime de l'homme.

Certes nous avons observé des cas de cruauté et de mauvais traitements d'animaux perpétrés par des maîtres qui n'en méritent d'ailleurs pas le nom, et qui s'apparenteraient plutôt à des personnes perverses proches de la barbarie et du sadisme.

Mais se pose aussi le problème de la vivisection et de l'expérimentation animale. A-t-on le droit, au nom de la science, de se livrer à n'importe quel type d'expérience sur les animaux ? Ce problème dépasse largement les frontières de la France. Le Conseil de l'Europe a adopté, en 1986, la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales.

Il est clair que cette Convention ne fait pas l'unanimité dans la mesure où les intérêts des chercheurs et ceux des associations de protection des animaux sont diamétralement opposés. Mais le point positif est que la Convention est à l'origine d'une véritable prise de conscience du problème et qu'elle a permis l'établissement d'un dispositif législatif plus favorable à l'animal, dans la mesure où le nombre des animaux utilisés a été revu à la baisse et où des moyens pour diminuer leurs souffrances ont été envisagés.

Faisons nôtre la dernière phrase du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'animal et considérons que « le respect des animaux par l'homme est inséparable du respect des hommes entre eux ».

Faisons confiance aussi à un personnage qui pourrait devenir le nouvel arbitre entre l'homme et l'animal. Ce personnage, c'est le vétérinaire. Comme l'exige le Code de déontologie des vétérinaires du 19 février 1992, l'une de ses obligations est « qu'il ne doit pas méconnaître le respect dû à l'animal ». Chacun sait que la profession se dévoue avec patience, talent et compétence aux animaux. C'est la raison pour laquelle l'avis du vétérinaire peut être considéré comme essentiel lorsqu'apparaît un quelconque différend à propos de l'animal.

Le vétérinaire est le seul professionnel qui soit vraiment capable de donner un avis autorisé pour décider de l'euthanasie d'un animal. C'est encore au vétérinaire que l'on a recours pour la réglementation sur l'expérimentation animale. En effet, la loi a prévu des vétérinaires-inspecteurs assermentés, pouvant à tout moment visiter les laboratoires et les conditions de logement, de soins, et d'utilisation des animaux.

Sans doute la situation de l'animal n'est-elle pas encore entièrement satisfaisante, mais réjouissons-nous que parmi les motivations des propriétaires d'animaux, celle qui arrive en tête est l'amour des animaux, et réjouissons-nous enfin du travail effectué par les associations qui ont eu à cœur la défense des animaux domestiques et sauvages.

En guise de conclusion, nous pouvons méditer avec Nietzsche qui notait dans *Ainsi parlait Zarathoustra* que l'homme enviait l'insouciant bonheur animal. Si l'homme demandait à la bête pourquoi elle ne parle pas de son bonheur, elle répondrait « cela vient de ce que j'oublie chaque fois ce que j'ai l'intention de répondre ». Oubliant sa réponse, elle ne peut que se taire et nous, réfléchir aux devoirs que nous avons à remplir vis-à-vis des animaux.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Morceau choisi dans les Fabliaux du Moyen Age, illustrant la place occupée par l'animal dans la société [L1]

Le testament de l'âne

Rutebeuf

Un curé avait une très bonne paroisse, c'est-à-dire qu'il en tirait un très fort revenu. Il avait ses greniers pleins de blé, ses coffres pleins d'argent, ses armoires pleines de linge, et comme il ne faisait guère l'aumône lui-même, ni la fête, il était riche.

Il possédait également un âne, solide, obstiné juste ce qu'il fallait, très doux, qui lui faisait toutes ses besognes. Peut-être parce qu'il n'avait pas beaucoup d'amis, le curé aimait beaucoup cet âne, et, lorsque la bête mourut, il en fut vraiment très chagrin. Il ne pouvait pas se résoudre à l'enterrer n'importe où, ni à l'envoyer à l'équarrisseur. Finalement il l'enterra en plein cimetière des hommes, c'est-à-dire en terre consacrée. « Après tout, se disait-il, est-ce que j'ai jamais eu un meilleur paroissien? »

L'évêque du diocèse, lui, était d'un caractère tout opposé à celui du curé. Il aimait le luxe, les réceptions, les festins, et il donnait beaucoup aux gens qui lui plaisaient. Bref, il était toujours sans argent. « Qui fait la fête fait des dettes », comme on dit. Et naturellement il n'aimait pas les riches curés avares qui ne versaient jamais rien à leur évêque; il écoutait avec envie et avec rage tout ce qu'on rapportait sur leur compte, vrai ou faux. Aussi, lorsqu'on vint à dire un jour devant lui, par hasard ou par malice, que le curé dont je vous parlais avait un lourd péché sur la conscience, qu'on pouvait tirer de lui une belle amende si on voulait, il dressa aussitôt l'oreille.

« Qu'est-ce donc qu'il a fait, ce ladre? »

- Il a agi comme un païen d'Egypte, Monseigneur. Il a enterré son âne en terre sainte.

- Oh! Oh! c'est une honte! Il a osé! Convoquez-le tout de suite. S'il est coupable, il paiera. L'affaire relève de ma justice. »

Le curé est bien obligé de venir. L'évêque l'agonit de reproches :

« Mauvais curé, suppôt de Satan, qu'as-tu fait de ton âne? Etait-il baptisé, avait-il une âme et une conscience pour que tu oses l'enterrer en cimetière chrétien? Tu as péché comme les idolâtres si tu as fait cela, tu as scandalisé tous tes fidèles. Que peux-tu dire pour ta défense? »

- Hélas, Monseigneur je ne suis qu'un pauvre prêtre tout simple, que l'on accuse de beaucoup de choses. Je ne sais pas bien parler. Pour vous répondre, je vous demande un jour de délai, si vous voulez bien. »

L'évêque hésite, mais le délai est de droit : un accusé peut prendre conseil avant d'être jugé.

« Soit, dit-il. Reviens demain. Et n'omets pas. Sinon, ma prison t'attend. »

La nuit porte conseil, vous le savez. Le curé voulait réfléchir et il réfléchit longtemps. Il ne peut s'en tirer sans faire un sacrifice, cela est clair. Alors il se décide. Le lendemain, il se présente de nouveau à l'évêché, dans la salle des jugements.

« Eh bien, mauvais prêtre? »

- Monseigneur, je vous prie de m'entendre en confession, car j'ai peut-être commis une faute en effet. Vous m'imposerez la pénitence selon votre équité, je passerai ensuite plus tranquille devant le tribunal. »

L'évêque ne peut pas refuser une pareille demande. Il s'éloigne avec le prêtre dans un coin de la salle, à l'abri des oreilles de tous. Le curé s'agenouille.

« Monseigneur, vous êtes mon juge devant Dieu. Si vous êtes d'opinion que j'ai péché en traitant mon âne comme je l'ai fait, je me repens. Mais mon âne n'était vraiment pas un âne comme les autres, c'était un exemple, un modèle d'obéissance et de travail pour tous. Vingt ans il a peiné chez moi, tiré les carrioles, porté mes charges, et moi je le payais selon son mérite, tous les mois, comme un bon ouvrier qu'il était. En vingt ans, il a économisé vingt livres, même un tout petit peu plus... Et par testament, lorsqu'il s'est senti mourir, il m'a demandé de verser le tout entre vos mains - à la seule condition que je veuille bien l'inhumer en terre sainte pour que sa petite âme vaillante puisse reposer en paix dans l'éternité. Voici la bourse de ses économies, Monseigneur. Est-ce qu'il fallait le décevoir? Il me l'a demandé en souvenir de l'ânesse qui a porté Jésus le jour des Rameaux. »

Le curé, sous sa cape, a montré discrètement une bourse. L'évêque la prend discrètement, il la soupèse et il la tâte tout aussi discrètement. De sa main libre, déjà, il fait le geste qui pardonne.

« La miséricorde de Dieu est infinie, mon fils, et ses desseins sont impénétrables. Qu'il nous pardonne nos offenses à tous. Allez en paix et ne craignez rien. »

Quiconque a de l'argent assez, et un peu de jugeote, se tire toujours d'affaire en ce monde. C'est moi qui vous le dis, Rutebeuf, qui n'eut jamais un âne ni un bœuf.

In *Les fabliaux du Moyen Age*, Classiques Hatier, mars 2001, pages 40, 41,42 et 43.

ANNEXE 2 : Un exemple de procès d'animal au Moyen Age [H6]

Procès-verbaux relatif à la condamnation et à l'exécution d'une truie à Savigny en Bourgogne

Jours tenus à Savigny près des foussez du chasteal dedit Savigny par noble homme Nicolas Quarouillon Escuier, juge dudit lieu pour noble damoiselle Katherine de Barnault dame de Savigny, et ce le 10e jour du moys de janvier 1457, présens maistre Philebert Quarret, Nicolas Grans Guillaume, Pierre Borne, Pierre Chailloux, Germain des Muliers, André Gaudriot, Jehan Bricard, Guillaume Gabrin, Philebert Hogier et plusieurs autres témoins a ce appellés et requis, l'an et jour dessus dit:

« Huguenin Martin Procureur de noble damoiselle Katherine de Barnault dame du dit Savigny, et promoteur des causes d'office du dit lieu de Savigny, demandeur à l'encontre de Jehan Bailly *alias* Valot, du dit Savigny, deffendeur à l'encontre duquel, par la voix et orgain de honorable et saige maistre Benoist Millot d'Ostun, licencié en Loys et Bachelier en decret, Conseiller de Mgr le duc de Bourgoigne, a été dit et proposé que, le mardy avant Noël dernièrement passé, une truie et six cochons ses suignens qui sont présentement prisonniers de la dite dame, comme ce qu'ils ont été prins en flagrant délit, ont commis et perpétré mesmement la dicte truie murtre et homicide en la personne de Jehan Martin en aige de cinq ans, fils de Jehan Martin du dit Savigny pour la faute et culpe du dit Jehan Bailly *alias* Valot, requérant le dit procureur et promoteur des dites causes d'office de la dite justice de ma dite dame que le dict deffendeur respondit ès-chouses dessus dites, desquelles apparroissait à souffisance et lequel par nous a esté sommé et requis ce il vouloit avoher, la dite Truhie et ses suignens sur le cas avant dit, et sur le dit cas luy a esté faicte sommacion par nous juge avant dit pour la premiere, deuxième et tierce foiz, et que s'il vouloit rien dire pourquoy justice ne s'en deust faire, l'on estoit tout prest de le oïr en tout ce qu'il voudroit dire touchant la pugnycion et execution de justice que se doit faire de la dite Truhie; veu le dit cas, le quel deffendeur a dit et respondu qu'il ne vouloit rien dire pour le présent, et, pour ce, aist été procédé en la manière qui s'an suit; cest assavoir que pour la partie du dit demandeur, avons esté requis instamment de dire droit en ceste cause en faisant conclusion et renunciation en ceste cause, en la présence du dit deffendeur présent et non contredisant, pourquoy, nous juge avant dit, savoir faisons à tous que nous avons procédé et donné nostre sentence deffinitive en la manière qui suit: cest assavoir que veu le cas est tel comme a esté proposé pour la partie du dit demandeur et duquel appert a souffisance, tant par tesmoing que autrement dehuement hue; aussi conseil avec *saiges et praticiens*, et aussi considéré en ce cas l'usence et coustume du Païs de Bourgoigne, aiant Dieu devant nos yeulx; nous disons et prononçons par nostre sentence deffinitive et a droit et par icelle nostre dicte sentence, déclarons la truie de Jean Bailly *alias* Valot pour raison du multre et homicide par icelle truie commis et perpétré en la personne de Jehan Martin de Savigny, estre confisquée à la justice de Madame de Savigny pour estre mise à justice et au dernier supplice et estre pendue par les pieds de derriers à ung arbre esproné à la justice de Madame de Savigny, considéré que la justice de Mad. Dame n'est mie présentement élevée, et ycelle truie prendre mort au dict arbre esproné et ainsi disons et prononçons par nostre dicte sentence et a droit et au regart des cochons de la dicte truie pour ce qui n'appert aucunement que issues cochons ayent mengier du dit Jehan Martin, combien que aient été trovés ensanglantés, l'on remet la cause d'iceulx cochons aux

autres jours et avec ce l'on est content de les rendre et baillier au dit Jehan Bailly, en baillant caution de les rendre s'il s'est trové qu'ils aient mengiers du dit Jehan Martin, en païant les poutures, et l'on fait savoir à tous, sus peine de l'amende et de 100 sols tournois, qu'ils le dient et déclèrent dedans les autres jours de laquelle nostre dicte sentence après la prononciation d'icelle, le dit procureur de la dite dame de Savigny et promoteur des causes d'office par la voix du dit maistre Benoist Milot avocat de la dite dame, et aussi le dit procureur a requis et demandé acte de nostre dicte court à lui estre faicte, laquelle lui avons ouctroyé et avec ce instrument, je Huguenin de Montgachot clerc notaire publique de la court de Monseigneur le duc de Bourgoingne en la présence des témoins ci-dessus nommés je lui ay ouctroyé. Ce fait l'an et jour dit et présens les dessus dits témoins. *Ita est* »

Ainsi signé: Mongachot, avec paraphe.

- Suit une autre sentence dans laquelle le même juge s'exprime ainsi:

..... « Avons sommé et requis le dit Jehan Bailli *alias Valot* si il vouloit avoher les dits coichons et si il vouloit bailler caucion pour avoir récréance d'iceulx lequel a dit et répondu qui ne les avohait aucunement et qui n'y demandoit riens iceulx coichons et qui s'en rapportait a ce que nous ferions, pourquoy sont demourés à la dicte justice du dit Savigny »

- Le procès-verbal de l'exécution de la truie est ainsi conçu:

« *Item* en après, Nous, Nicolas Quarroillon juge avant dit savoir faisons à tous que incontinent après les chouses dessus dites, avons fait délivrer réalment et de fait, la dicte truie à maistre Estienne Poinceon maistre de la Haulte justice, demorant à Chalon sur Saône, pour icelle mectre à execution selon la forme et teneur de nostre dicte sentence, laquelle délivrance d'icelle truie faite par nous, comme dit est, incontinent le dit Me Estienne a menée sur une chairrète la dicte truie à un chaigne esproné estant en la justice de la dite dame de Savigny et en iceluy chaigne esproné (!), iceluy Me Estienne a pandüe la dite truie par les pieds derriers en mettant à execution de notre dicte sentence selon sa forme et teneur »

Ainsi signé: Mongachot, avec paraphe.

- Enfin, une dernière sentence porte ce qui suit:

« Jours tenus au lieu de Savigny, etc., etc., le vendredy après la feste de la Purification Nostre Dame Vierge 1457.

Sur le refus fait par Jehan Bailly d'avoher ou répudier les coichons ou de donner caucion malgré les sommations et réquisitions qui lui ont été faictes, dispose:

Pourquoy, le tout veu en Conseil avec saiges, déclairons et prononceons par nostre sentence deffinitive et à droit iceulx coichons compéter et appartenir, comme biens vacants à la dicte dame de Savigny et les luy adjugeons comme raison, l'usage et la coustume de Pays le vüeilt. Présents Guillaume Martin, Guilllot de Layer, Jehan Martin, Pierre Miroux et Jehan Bailly temoins »

Ainsi signé: Montgachot, avec paraphe.

(Extrait du chartrier de Monjeu et dépendances, appartenant à M . Lepelletier Saint-Fargeau, Savigny-sur-Etang, boîte 25, liasses 1, 2 et 3; Bibliothèque Nationale)

ANNEXE 3 : Quelques éléments du dispositif législatif français à l'origine de procès d'animaux actuels [G2]

3-1 Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Ier Des animaux dangereux

➤ Article 1^{er}

L'article 211 du Code rural est ainsi rédigé :

« Article 211. - Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article 213-4.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du présent article. En cas d'urgence, cette formalité n'est pas exigée et les pouvoirs du maire peuvent être exercés par le préfet. »

➤ **Article 2**

Sont insérés, après l'article 211 du Code rural, neuf articles, 211-1 à 211-9, ainsi rédigés :

« Article 211-1.

Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles 211-2 à 211-5, sans préjudice des dispositions de l'article 211, sont répartis en deux catégories :

- première catégorie : les chiens d'attaque;*
- deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.*

Un arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories.

« Article 211-2.

I. Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article 211-1 :

- les personnes âgées de moins de dix-huit ans;*
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles;*
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent;*
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211. Le maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision de retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'article 211-3.*

II. - Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende le fait de détenir un chien appartenant à la première ou à la deuxième catégorie mentionnées à l'article 211-1, en contravention avec l'interdiction édictée au I du présent article.

« Article 211-3.

- I. - Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article 211-2, la détention des chiens mentionnés à l'article 211-1 est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien. Cette déclaration doit être à nouveau déposée chaque fois à la mairie du nouveau domicile.*

II. - Il est donné récépissé de cette déclaration par le maire lorsque y sont jointes les pièces justifiant :

- de l'identification du chien conforme à l'article 276-2;*
- de la vaccination antirabique du chien en cours de validité;*
- pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, le certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal;*
- dans des conditions fixées par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire ou de celui qui détient l'animal sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.*

III. - Une fois la déclaration déposée, il doit être satisfait en permanence aux conditions énumérées au II.

« Article 211-4.

- I. - L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article 211 ou au troisième alinéa de l'article 213-7, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 sont interdites.*
- II. - La stérilisation des chiens de la première catégorie est obligatoire. Cette stérilisation donne lieu à un certificat vétérinaire.*

III. - Le fait d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article 213-7, d'importer ou d'introduire sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

Le fait de détenir un chien de la première catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni des peines prévues au premier alinéa.

Les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées à l'égard des personnes physiques :

1° la confiscation du ou des chiens concernés, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du Code pénal;

2° l'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du même code.

« Article 211-5.

I. *L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.*

II. - *Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.*

II. - *Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article 211.*

« Article 211-6.

I. *Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministère de l'Agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds.*

Seuls les dresseurs détenant un certificat de capacité peuvent exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et acquérir des objets et des matériels destinés à ce dressage. Il en est de même pour les responsables des activités de sélection canine mentionnées à l'alinéa précédent. Le certificat de capacité est délivré par l'autorité administrative aux candidats justifiant d'une aptitude professionnelle.

L'acquisition à titre gratuit ou onéreux, par des personnes non titulaires du certificat de capacité, d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant est interdite. Le certificat de capacité doit être présenté au vendeur avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités de police et des administrations chargées de l'application du présent article quand elles le demandent.

II. - *Le fait de dresser ou de faire dresser des chiens au mordant, ou de les utiliser en dehors des activités mentionnées au premier alinéa du I, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende et de la peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés.*

Le fait, pour une personne physique, d'exercer une activité de dressage au mordant sans être titulaire du certificat de capacité mentionné au I est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende et de la peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés ainsi que des objets ou matériels qui ont servi au dressage.

Le fait de vendre ou de céder des objets ou du matériel destiné au dressage au mordant à une personne non titulaire du certificat de capacité mentionné au I est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. La peine

complémentaire de confiscation des objets ou du matériel proposé à la vente ou à la cession est également encourue.

« Article 211-7.

Les dispositions des articles 211-2 à 211-6 ne s'appliquent pas aux services et unités de la police nationale, des armées, de la gendarmerie, des douanes et des services publics de secours, utilisateurs de chiens.

« Article 211-8.

La procédure de l'amende forfaitaire figurant aux articles 529 à 529-2 et 530 à 530-3 du Code de procédure pénale est applicable en cas de contravention aux dispositions des articles 211- 3 et 211-5.

« Article 211-9.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des articles 211 à 211-6. »

➤ **Article 3**

I. - Le I de l'article 10 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 modifiant et complétant la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est licite la stipulation tendant à interdire la détention d'un chien appartenant à la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 du Code rural. »

II. - Dans le II du même article, après le mot : « *article* », sont insérés les mots : « *à l'exception de celles du dernier alinéa du I* ».

➤ **Article 4**

Il est inséré, dans l'intitulé du titre II du livre II du Code rural, après les mots : « *des animaux domestiques* », les mots : « *et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité* ».

➤ **Article 5**

Il est inséré, après l'article 212 du Code rural, un article 212-1 ainsi rédigé :
« Article 212-1. - Les maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de

la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par eux. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du gardien.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur gardien ou que celui-ci laisse divaguer. Ils y sont maintenus, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou du gardien.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier. »

➤ **Article 6**

L'article 213 du Code rural est ainsi rédigé :

« Article 213. - Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles 213-4 et 213-5.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article; »

➤ **Article 7**

L'article 213-1 A du Code rural est abrogé

➤ **Article 8**

Il est inséré, après l'article 213-2 du Code rural, quatre articles, 213-3 à 213-6, ainsi rédigés :

« Article 213-3. Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles 213-4 et 213-5, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

La surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses au titre de l'article 214 est assurée par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article 215-8, désigné par le gestionnaire de la fourrière.

La rémunération de cette surveillance sanitaire est prévue conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 215-8.

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

« Article 213-4.

I. - Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article 276-2 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

II. - Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou à des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Après le délai d'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

III. - Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

« Article 213-5.

I. - Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article 276-2. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

Si à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article 213-4.

II - Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.

« Article 213-6.

Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article 276-2, préalablement à les relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article 211 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles 232 à 232-6, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

➤ **Article 9**

Il est inséré, après l'article 99 du Code de procédure pénale, un article 99-1 ainsi rédigé :

Article 99-1. - Lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article 283-5 du Code rural, il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet et qu'il désigne, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction.

Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie.

Cette ordonnance est notifiée au propriétaire s'il est connu, qui peut la déférer soit au premier président de la cour d'appel du ressort ou à un magistrat de cette cour désigné par lui, soit, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction, à la chambre d'accusation dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.

Le produit de la vente de l'animal est consigné pendant une durée de cinq ans. Lorsque l'instance judiciaire qui a motivé la saisie se conclut par un non-lieu ou par une décision de relaxe, le produit de la vente est restitué à la personne qui était propriétaire de l'animal au moment de la saisie si celle-ci en fait la demande. Dans le cas où l'animal a été confié à un tiers, son propriétaire peut saisir le magistrat désigné au deuxième alinéa d'une requête tendant à la restitution de l'animal.

Les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du magistrat désigné au deuxième alinéa saisi d'une demande d'exonération ou du tribunal statuant sur le fond. Cette exonération peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe. »

➤ **Article 10**

Il est inséré après le chapitre III du titre II du livre II du Code rural, un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV - Des mesures conservatoires à l'égard des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

« Article 213-7.

Les mesures conservatoires à l'égard des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont fixées par l'article 99-1 du Code de procédure pénale, ci-après reproduit :

« Article 99-1. - Lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article 283-5 du Code rural, il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction, ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction, peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet et qu'il désigne jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction.

Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui, peut, par ordonnance motivée sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie.

Cette ordonnance est notifiée au propriétaire s'il est connu, qui peut la déférer soit au premier président de la cour d'appel du ressort ou à un magistrat de cette cour désigné par lui, soit, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction, à la chambre d'accusation dans les conditions prévues au cinquième et sixième alinéas de l'article 99.

Le produit de la vente de l'animal est consigné pendant une durée de cinq ans. Lorsque l'instance judiciaire qui a motivé la saisie se conclut par un non-lieu ou par une décision de relaxe, le produit de la vente est restitué à la personne qui était propriétaire au moment de la saisie si celle-ci en fait la demande. Dans le cas où l'animal a été confié à un tiers, son propriétaire peut saisir le magistrat désigné au deuxième alinéa d'une demande d'exonération ou du tribunal statuant sur le fond. Cette exonération peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe. »

➤ **Article 11**

Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées dans les deux ans qui suivent la promulgation de la présente loi un rapport dressant un bilan sur la portée de cette loi concernant les deux catégories de chiens mentionnées à l'article 211-1 du Code rural.

Chapitre II
De la vente et de la détention des animaux de compagnie

➤ **Article 12**

L'article 276-2 du Code rural est ainsi rédigé :

« Article 276-2. - Tous les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre de l'Agriculture. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens âgés de plus de quatre mois et nés après la promulgation de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. L'identification est à la charge du cédant.

Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues et adaptées à des espèces animales non domestiques protégées au titre des articles L.211-1 et L.212-1. La liste de ces espèces et les modalités d'identification sont établies par arrêté conjoint des ministres de l'Agriculture et chargé de l'Environnement. »

➤ **Article 13**

L'article 276-3 du Code rural est ainsi rédigé :

« Article 273-3.

- I. - Au titre du présent code, on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.*
- II. - Au titre du présent code, on entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles 213-3 et 213-4, soit donnés par leur propriétaire.*

III. - *Au titre du présent code, on entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an.*

IV. - *La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :*

- *font l'objet d'une déclaration au préfet;*

- *sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux;*

- *ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle d'au moins trois des postulants.*

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Les établissements où s'exerce le toilettage des chiens et des chats sont soumis aux dispositions figurant aux deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe.

V. - *Les personnes qui, sans exercer les activités mentionnées au III, détiennent plus de neuf chiens sevrés doivent mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animales pour ces animaux.*

VI. - *Seules les associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique ou les fondations ayant pour objet la protection des animaux peuvent gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés gratuitement aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes.*

La gestion de ces établissements est subordonnée à une déclaration auprès du préfet du département où ils sont installés.

Les conditions sanitaires et les modalités de contrôle correspondantes sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

➤ **Article 14**

L'article 276-4 actuel du Code rural devient l'article 276-6.

➤ **Article 15**

Il est inséré après l'article 276-3 du Code rural, un article 276-4 ainsi rédigé :

« *Article 276-4. - La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de*

l'Agriculture et du ministre chargé de l'Environnement est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

Des dérogations exceptionnelles pour des ventes précises et circonscrites dans le temps sur une ou plusieurs périodes prédéfinies et en des lieux précis peuvent être accordées par le préfet à des commerçants non sédentaires pour la vente d'animaux de compagnie dans des lieux non spécifiquement consacrés aux animaux.

L'organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie est tenu d'en faire préalablement la déclaration au préfet du département et de veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale. »

➤ **Article 16**

Il est inséré, après l'article 276-4 du Code rural, un article 276-5 ainsi rédigé :

« Article 276-5.

I. - Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues au IV de l'article 276-3 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- d'une attestation de cession;

- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

Les dispositions du présent article sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.

II. - Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

III. - Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'Agriculture.

IV. - Toute cession à titre onéreux d'un chien ou d'un chat, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article 276-3, est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

V. - Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification prévu à l'article L.324-11-2 du Code du travail ou, si son auteur n'est pas soumis au respect des formalités prévues à l'article L.324-10 du même code, mentionner soit le numéro

d'identification de chaque animal, soit le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée.

Dans cette annonce doivent figurer également l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'Agriculture. »

➤ **Article 17**

Il est inséré, après l'article 276-6 du Code rural, un article 276-7 ainsi rédigé :

« Article 276-7

Sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles 276-4 (premier alinéa) , 276-5 et 276-6 et des textes pris pour leur application :

- les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans les conditions prévues au Code de procédure pénale;

- les agents cités aux articles 283-1 et 283-2 du présent code;

- les agents de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes agissant dans les conditions prévues aux articles L.215-3 et L.217-10 du Code de la consommation et dans les lieux où s'exercent les activités visées au IV de l'article 273-3, au premier alinéa de l'article 276-4 et à l'article 276-5;

- les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche. »

➤ **Article 18**

Il est inséré après l'article 276-7 du Code rural, cinq articles 276-8 à 276-12 ainsi rédigés :

« Article 276-8.

Lorsqu'un des agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 constate un manquement aux dispositions de l'article 276-3 et aux règlements pris pour son application, à la police sanitaire des maladies contagieuses, aux règles relatives aux échanges intra-communautaires ou aux importations ou exportations d'animaux vivants ainsi qu'aux règles d'exercice de la pharmacie, de la chirurgie vétérinaire ou de la médecine vétérinaire, le préfet met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces obligations dans un délai qu'il détermine et l'invite à présenter ses observations dans le même délai. Il peut aussi suspendre ou retirer provisoirement ou définitivement le certificat de capacité.

Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut ordonner la suspension de l'activité en cause jusqu'à ce que l'exploitant se soit conformé à son injonction.

Pendant la période de la suspension de l'activité, l'intéressé est tenu d'assurer l'entretien des animaux qu'il détient.

« Article 276-9.

Est puni de 50 000 francs d'amende :

1° le fait, pour toute personne gérant un refuge ou une fourrière ou exerçant l'une des activités visées à l'article 276-3, en méconnaissance d'une mise en demeure prononcée en application de l'article 276-8 :

- de ne pas avoir procédé à la déclaration prévue au IV de l'article 276-3;
- de ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour les animaux ou de ne pas les utiliser;
- de ne pas être titulaire d'un certificat de capacité, ou de ne pas s'assurer qu'au moins une personne en contact avec les animaux, dans les lieux où s'exercent les activités, est titulaire d'un certificat de capacité;

2° le fait, pour tout détenteur de plus de neuf chiens sevrés visés au V de l'article 276-3, de ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux, malgré la mise en demeure prononcée en application de l'article 276-8.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage et la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal des infractions prévues au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal;
- l'affichage ou la diffusion ordonnés dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code pénal.

« Article 276-10.

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde. L'exploitant encourt également la peine complémentaire prévue au 11° de l'article 131-6 du Code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal des infractions prévues au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal;
- la peine prévue au 4° de l'article 131-39 du Code pénal.

« Article 276-11.

La procédure de l'amende forfaitaire figurant aux articles 529 à 529-2 et 530 à 530-3 du Code de procédure pénale est applicable en cas de contraventions aux dispositions des articles 276 à 276-12.

« Article 276-12.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des articles 276-1 à 276-8. »

Chapitre III **Du transport des animaux**

➤ **Article 19**

L'article 277 du Code rural est ainsi rédigé :

« Article 277.

- I. - *Toute personne procédant, dans un but lucratif, pour son compte ou le compte d'un tiers, au transport d'animaux vivants doit recevoir un agrément délivré par les services vétérinaires placés sous l'autorité du préfet. Ceux-ci s'assurent que le demandeur est en mesure d'exécuter les transports dans le respect des règles techniques et sanitaires en vigueur ainsi que des règles concernant la formation des personnels.*
- II. - *Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende le fait de transporter des animaux sans détenir l'agrément prévu au I. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal de l'infraction prévue au présent article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal.*
- III. - *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délivrance, de suspension ou de retrait de l'agrément et les règles applicables au transport des animaux vivants. »*

Chapitre IV

De l'exercice des contrôles

➤ **Article 20**

L'article 283-5 du Code rural est ainsi rédigé :

« Article 283-5. - I.

Pour l'exercice des inspections, des contrôles et des interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles 276 à 283 et des textes pris pour leur application, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 :

1° ont accès aux locaux et aux installations où se trouvent des animaux à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, entre 8 et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours;

2° peuvent procéder ou faire procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture de véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés des animaux et y pénétrer, sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle. Si la visite des véhicules a lieu entre le coucher et le lever du soleil dans tout autre lieu qu'un des postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article 275-4, ces fonctionnaires et agents doivent être accompagnés par un officier ou un agent de police judiciaire;

3° peuvent faire procéder, en présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, à l'ouverture de tout véhicule stationné en plein soleil lorsque la vie de l'animal est en danger;

4° peuvent recueillir sur convocation et sur place les renseignements propres à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie.

II. - Dans le cadre de la recherche aux infractions aux dispositions des articles 276 à 283 et des textes pris pour leur application, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées et peut s'y opposer.

III. - Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les trois jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également transmise, à l'intéressé.

IV. - Si, au cours des contrôles mentionnés aux I et II, il apparaît que des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité font l'objet de mauvais traitements, les fonctionnaires et les agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 dressent un procès-verbal qu'ils transmettent au procureur de

la République dans les conditions mentionnées au III. En cas d'urgence, ces fonctionnaires et agents peuvent ordonner le retrait des animaux et les confier à une fondation ou une association de protection des animaux jusqu'au jugement; il en est fait mention dans le procès-verbal.

V. - Les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 sont habilités à procéder ou à faire procéder, de jour comme de nuit, à l'abattage, au refoulement ou au déchargement immédiat, à l'hébergement, à l'abreuvement, à l'alimentation et au repos des animaux lors des contrôles effectués dans les postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article 275-4. Les frais induits par ces mesures sont à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange. »

➤ **Article 21**

Il est inséré après l'article 283-6 du Code rural, un article 283-7 ainsi rédigé :

« Article 283-7.

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende le fait d'entraver l'exercice des fonctions des agents habilités en vertu des articles 283-1 et 283-2. »

Chapitre V **Dispositions diverses**

➤ **Article 22**

Les trois premiers alinéas de l'article 521-1 du Code pénal sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

A titre de peine complémentaire, le tribunal peut interdire la détention d'un animal, à titre définitif ou non. »

...

➤ **Article 24**

Le premier alinéa de l'article 524 du Code civil est ainsi rédigé :
« *Les animaux et les objets qu'un propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.* »

➤ **Article 25**

L'article 528 du Code civil est ainsi rédigé :

« *Article 528.*

Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère. »

➤ **Article 26**

Le début du premier alinéa de l'article 285 du Code rural est ainsi rédigé :

« *Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du Code civil...* [le reste sans changement]. »

➤ **Article 27**

L'article 285-3 du Code rural est abrogé.

➤ **Article 28**

Pour les départements d'outre-mer, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les adaptations nécessaires aux dispositions applicables aux chiens et aux chats non identifiés et trouvés errants ou en état de divagation.

➤ **Article 29**

Conformément à l'article L.2512-13 du Code général des collectivités territoriales, les compétences dévolues au maire en application des articles 211, 211-3, 212-1, 213 et 213-6 du Code rural sont, à Paris, exercées par le préfet de police et les formalités devant être accomplies en mairie doivent l'être à la préfecture de police.

➤ **Article 30**

Les articles 211-2, 211-3 et 277 nouveaux du Code rural ainsi que les dispositions figurant au quatrième alinéa du IV de l'article 276-3 entreront en vigueur le premier jour du sixième mois après la promulgation de la présente loi.

L'article 211-6 nouveau du Code rural et le II de l'article 211-4 entreront en vigueur un an après la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 janvier 1999.

Par le Président de la République ,
Jacques Chirac
Le Premier ministre,
Lionel Jospin

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
Martine Aubry
Le garde des Sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth Guigou
Le ministre de l'Intérieur,
Jean-Pierre Chevènement
Le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,
Dominique Strauss-Kahn
Le ministre de l'Agriculture et de la Pêche,
Jean Glavany

3-2 Arrêté du 27 avril 1999, pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Agriculture et de la Pêche,
Vu le Code rural, et notamment les articles 211-1 à 211-5,
Arrêtent :

➤ **Article 1er**

Relèvent de la première catégorie de chiens telle que définie à l'article 211-1 du Code rural :

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés « Pit-Bulls »;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de

l'Agriculture et de la Pêche. Ces chiens peuvent être communément appelés « Boerbulls »;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

➤ **Article 2**

Relèvent de la deuxième catégorie des chiens telle que définie à l'article 211-1 du Code rural :

- les chiens de race Staffordshire terrier;
- les chiens de race American Staffordshire terrier;
- les chiens de race Rottweiler;
- les chiens de race Tosa;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

➤ **Article 3**

Les éléments de reconnaissance des chiens de la première et de la deuxième catégorie mentionnés aux articles 1er et 2 figurent en annexe au présent arrêté.

➤ **Article 4**

Le Directeur des Libertés publiques et des Affaires juridiques, la Directrice générale de l'Alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1999.

Le ministre de l'Agriculture et de la Pêche,
Jean Glavany
Le ministre de l'Intérieur
Jean-Pierre Chevènement

Annexe

Les chiens visés dans le présent arrêté, que ce soit pour la première ou la deuxième catégorie, sont des molosses de type dogue, définis par un corps massif et épais, une forte ossature et un cou épais.

Les deux éléments essentiels sont la poitrine et la tête. La poitrine est puissante, large, cylindrique avec les côtes arquées. La tête est large et massive, avec un crâne et un museau de forme plus ou moins cubique. Le museau est relié au crâne par une dépression plus ou moins marquée appelée le stop.

Les chiens communément appelés « Pit-Bulls » qui appartiennent à la première catégorie présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- petit dogue de couleur variable ayant un périmètre thoracique mesurant environ entre 60 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 18kg) et 80 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 40 kg). La hauteur au garrot peut aller de 35 à 50 cm;

- chien musclé à poil court;
- apparence puissante;
- avant massif avec un arrière comparativement léger;
- le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne tout en étant moins large, et la truffe est en avant du menton;
- les mâchoires sont fortes, avec les muscles des joues bombés.

Les chiens communément appelés « Boerbulls » qui appartiennent à la première catégorie présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue généralement de couleur fauve à poil court, grand et musclé, pourvu d'un corps haut, massif et long;
- la tête est large, avec un crâne large et un museau plutôt court;
- les babines sont pendantes, le museau et la truffe peuvent être noirs;
- le cou est large avec des plis cutanés représentant le fanon;
- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur au garrot est d'environ 50 à 70 cm;
- le corps est assez épais et cylindrique;
- le ventre a un volume proche de celui de la poitrine.

Les chiens qui appartiennent à la première catégorie pouvant être rapprochés morphologiquement des chiens de race Tosa présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue à poil court et de couleur variable, généralement fauve, bringuée ou noire, de grande taille et de constitution robuste;
- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur est d'environ 60 à 65 cm;
- la tête est composée d'un crâne large, d'un stop marqué, avec un museau moyen;
- les mâchoires inférieure et supérieure sont fortes;
- le cou est musclé, avec du fanon;
- la poitrine est large et haute;
- le ventre est bien remonté;
- la queue est épaisse à la base.

Les chiens qui appartiennent à la deuxième catégorie pouvant être rapprochés morphologiquement des chiens de la race Rottweiler présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue à poil court, à robe noir et feu;
- chien trapu un peu long avec un corps cylindrique et un périmètre thoracique supérieur à 70 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 30 kg). La hauteur au garrot est d'environ 60 à 65 cm;
- le crâne est large, avec un front bombé et des joues musclées;
- le museau est moyen, à fortes mâchoires;
- le stop est très accentué;
- la truffe est à hauteur du menton.

Pour ce qui concerne les chiens qui appartiennent à la deuxième catégorie et qui sont des chiens de race :

- ils répondent aux standards des races concernées, établis par la Société centrale canine;

- leur appartenance à la race considérée est attestée par une déclaration de naissance ou par un pedigree. Ces documents sont délivrés par la Société centrale canine lorsque le chien est inscrit sur le livre généalogique de la race concernée.

3-3 Décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du Code rural

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du ministre de l'Agriculture et de la Pêche,

Vu le Code rural;

Vu le Code pénal;

Vu le Code des assurances notamment son article L.411-2;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux;

Vu l'avis du Conseil national des assurances (commission de la réglementation) en date du 8 juillet 1999;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Chapitre 1er

Dispositions relatives à l'application de l'article 211 du Code rural

➤ Article 1er

I. - Le lieu de dépôt adapté mentionné à l'article 211 du Code rural est :

a) pour les animaux appartenant à des espèces domestiques, un espace clos aménagé de façon à satisfaire aux besoins biologiques et physiologiques de l'espèce. Le lieu de dépôt peut être une fourrière au sens de l'article 213-3 du Code rural. Il doit être gardé ou surveillé dans les conditions définies au II de l'article 4 du décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 susvisé;

b) pour les animaux appartenant à des espèces non domestiques, un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux vivants régi par les dispositions du chapitre III du titre 1er du livre II (nouveau) du Code rural.

II. - Les frais mis à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal comprennent les dépenses relatives à la capture de l'animal, à son transport, à son séjour et à sa garde dans le lieu de dépôt mentionné au I ci-dessus.

III. - Le responsable du lieu de dépôt propose au directeur des services vétérinaires du département un ou plusieurs vétérinaires en vue de leur mandatement pour exercer la mission définie au troisième alinéa de l'article 211 du Code rural.

Chapitre II

Dispositions relatives à la détention des chiens de la première et de la deuxième catégorie visées à l'article 211-1 du Code rural

➤ **Article 2**

La déclaration et le récépissé prévus à l'article 211-3 du Code rural doivent être conformes aux modèles fixés par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Agriculture et de la Pêche. Ces documents indiquent le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur, l'âge, le sexe et le type de chien, ainsi que la catégorie dont il relève. Les pièces mentionnées au II de l'article 211-3 du Code rural sont jointes à la déclaration et visées dans le récépissé.

➤ **Article 3**

La stérilisation des chiens mâles et femelles de la première catégorie, prévue au II de l'article 211-4 du Code rural, ne peut s'opérer que par voie chirurgicale et de manière irréversible.

Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat établi par le vétérinaire et qui est remis au propriétaire de l'animal ou à son détenteur.

➤ **Article 4**

Il est justifié du respect de l'obligation d'assurance instituée au II de l'article 211-3 du Code rural par la présentation d'une attestation spéciale établie par l'assureur.

Dans le cas où le souscripteur du contrat n'est pas le propriétaire ou le détenteur de l'animal, l'attestation mentionne le nom du propriétaire du chien ou du détenteur.

Chapitre III

Dispositions relatives au dressage des chiens au mordant

- **Article 5** - Le dressage au mordant, mentionné à l'article 211-6 du Code rural, ne peut être pratiqué que :
- a) pour la sélection des chiens de race, dans le cadre des épreuves de travail organisées par une association agréée par le ministre chargé de l'Agriculture;
 - b) pour le dressage et l'entraînement des chiens utilisés dans les activités de gardiennage, surveillance ou transports de fonds. Les séances sont organisées au sein des entreprises qui exercent ces activités, dans les établissements de dressage mentionnés au IV de l'article 276-3 du Code rural, ou sous le contrôle d'une association agréée par le ministre chargé de l'Agriculture pour pratiquer la sélection canine.
- Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre de l'Intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

➤ **Article 6**

Le dossier de demande du certificat de capacité, prévu à l'article 211-6 du Code rural, est adressé au préfet du département dans lequel le postulant a son domicile.

Le préfet peut délivrer le certificat de capacité aux postulants qui justifient :

- a) soit d'une durée minimale de cinq années d'exercice de l'une des activités mentionnées au présent article, en produisant un certificat de travail ou une attestation d'activité délivrée dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture;
- b) soit de la possession d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur une liste publiée par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture;
- c) soit de connaissances et de compétences suffisantes attestées par le directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt, ou par le directeur de l'Agriculture et de la Forêt pour les départements d'outre-mer. Le contenu, les modalités d'évaluation des connaissances et des compétences ainsi que la liste des établissements habilités à participer à cette évaluation sont définis par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

Les pièces constituant le dossier de demande du certificat de capacité et les modalités de présentation de ce dossier et de délivrance du certificat sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre de l'Intérieur.

➤ **Article 7**

Les frais de l'évaluation mentionnée au c de l'article 6 sont supportés par le candidat. Ils donnent lieu à la perception par l'Etat d'une redevance pour services rendus qui est exigible à l'occasion de chaque demande.

Le montant et les modalités de perception de cette redevance sont précisés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé du Budget.

Chapitre IV

Dispositions pénales

➤ **Article 8**

Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la première ou de deuxième catégorie telles que définies à l'article 211-1 du Code rural, de ne pas avoir procédé à la déclaration en mairie prévue à l'article 211-3 du même code est puni des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe.

Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la première ou deuxième catégorie telles que définies à l'article 211-1 du Code rural, de ne pas être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal, conformément à l'article 211-3-II du même code, est puni des peines prévues pour les contraventions de la troisième classe.

Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la première ou deuxième catégorie telles que définies à l'article 211-1 du Code rural, de ne pas avoir fait procéder à la vaccination contre la rage de cet animal est puni des peines prévues pour les contraventions de la troisième classe. Ces dispositions sont applicables même dans les départements n'ayant pas été officiellement déclarés infectés de rage.

Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la première ou deuxième catégorie telles que définies par l'article 211-1 du Code rural, de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le récépissé de la déclaration en mairie tel que prévu par l'article 211-3 et les autres pièces, en cours de validité, mentionnées à l'article 211-3-II du Code rural est puni des peines prévues pour les contraventions de la troisième classe.

Le fait de détenir un chien de la première catégorie telle que définie à l'article 211-1 du Code rural dans des transports en commun, des lieux publics, à l'exception de la voie publique, et des locaux ouverts au public, est puni des peines prévues pour les contraventions de la deuxième classe. Le fait de laisser stationner un tel chien dans les parties communes des immeubles collectifs est puni des mêmes peines.

Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la première ou deuxième catégorie telles que définies à l'article 211-1 du Code rural, de laisser son chien non muselé, ou non tenu en laisse par une personne majeure, sur la voie publique est puni des peines prévues pour les contraventions de la deuxième classe. Les mêmes dispositions sont applicables au propriétaire ou au détenteur d'un chien de la deuxième catégorie, lorsque ce dernier se trouve dans des lieux publics, locaux ouverts au public ou transports en commun.

Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie telles que définies à l'article 211-1 du Code rural, de ne pas avoir fait procéder à l'identification de cet animal selon les modalités prévues à l'article 276-2 du Code rural, est puni des peines prévues pour les contraventions de la troisième classe.

➤ **Article 9**

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, le ministre de la Défense, le ministre de l'Agriculture et de la Pêche et la ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1999.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Agriculture et de la Pêche,

Jean Glavany

Le garde des Sceaux, ministre de la justice,

Elisabeth Guigou

Le ministre de l'Intérieur,

Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,

Christian Sautter

Le ministre de la Défense,

Alain Richard

La ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement ,

Dominique Voynet

ANNEXE 4 :Revue de presse, quelques procès d'animaux actuels

4-1 - Montataire : la propriétaire d'un pitbull féroce condamnée à 7000 francs d'amende [Q1]

10 000 francs d'amende avec sursis pour acquisition illicite d'un chien de la première catégorie, 5000 francs pour blessures involontaires et quatre contraventions à 500 francs chacune, notamment pour défaut d'assurance et divagation d'un animal dangereux dans un lieu public. Soit un total de 7000 francs.

Tel est le prix à payer, selon le tribunal correctionnel de Senlis, lorsqu'un pitbull prend la cuisse d'un enfant entre ses puissantes mâchoires, lui occasionnant trente points de suture et trois semaines d'ITT...

C'est du moins la somme dont devra s'acquitter la propriétaire d'un molosse surnommé Tyson, comme le célèbre boxeur. Son chien, le 13 avril dernier, avait profondément mordu le petit Steve Carlet, 6 ans, rue Louis-Blanc à Montataire. La scène s'était déroulée en bas de l'immeuble où demeure l'enfant, alors que celui-ci, pris de tendresse, essayait seulement de caresser le chien.

La propriétaire du féroce animal, une jeune femme blonde de 22 ans, coiffeuse de son état, comparait hier après-midi devant le tribunal correctionnel de Senlis dirigé par une nouvelle présidente, Joëlle Peniguel.

La jeune femme, déjà propriétaire d'un Staffordshire, a expliqué que Tyson lui avait été offert. S'agissant d'un animal qui avait soi-disant été martyrisé petit, elle n'avait osé le faire euthanasier bien qu'ayant pris connaissance à la télévision de la nouvelle loi sur l'acquisition ou le don de chiens de la première catégorie.

Après avoir essuyé un refus de déclaration à la ville de Montataire, la jeune femme avait tenté d'obtenir une dérogation auprès d'Alain Blanchard, conseiller général. En vain.

C'est donc un chien interdit par la loi, et non assuré, qui divaguait dans les communs de l'immeuble de la rue Louis-Blanc où avait été agressé le petit garçon.

« *Elle n'a pas bien compris qu'elle avait pu être la peur de cet enfant quand il a été mordu par cet animal féroce dont on sait qu'il ne lâche jamais sa proie* », a estimé le ministère public, réclamant une peine ayant « *un certain retentissement à Montataire.* » A savoir un mois de prison avec sursis à titre de sanction principale et 7000 francs d'amende.

La défense a expliqué que le chien était né deux mois avant la loi, sa propriétaire avait donc le choix entre le faire euthanasier ou tenter des démarches, ce qui avait été fait.

Le tribunal a néanmoins retenu la dangerosité de posséder un pitbull. Tyson était soi-disant un chien très gentil. En effet !

Le Courrier picard, jeudi 13 septembre 2001

4-2- Amiens : un pitbull mord sérieusement deux personnes [Q1]

Un pitbull qui n'était pas muselé ni stérilisé a sévi samedi dernier rue Victorine Autier.

Plus qu'un accident, la situation ressemble à un règlement de comptes. Tout commence par une dispute entre trois personnes, d'ailleurs bien connues des services de police.

Le ton monte entre deux frères et l'oncle de l'un d'entre eux. Une rixe s'engage, l'oncle du propriétaire du molosse porte un coup de couteau à son neveu.

Celui-ci lâche alors son pitbull. Le chien se jette sur l'agresseur et mord sa victime avec furie. L'oncle, âgé de 53 ans, est sérieusement blessé à la tête, aura des côtes brisées et perdra des morceaux de mollet.

Mais le chien ne s'en tient pas là et se jette également sur le frère de son maître. Âgée de 25 ans, la nouvelle victime sera sérieusement mordue au mollet. Hier, les deux blessés étaient encore hospitalisés.

Le maître qui avait sciemment lâché son pitbull devra prochainement répondre de son acte devant la justice. Son oncle devra aussi expliquer son agression au couteau.

Le Courrier picard, mardi 9 octobre 2001

4-3- Divorce - Version canine de l'enlèvement au sérail [H1]

« T'as de beaux yeux, tu sais... » Cette déclaration d'amour, hier, Gilles la faisait à Valérie. Et puis un jour, il l'a faite à Munch Adamson de la Brugière - Mozart, dans l'intimité -, un magnifique chien mâle de race west-highland : en un mot, comme l'a relaté *Libération*, après six ans de vie commune, Gilles et Valérie se sont séparés et tous deux se disputent la garde du chien. Valérie, arguant que Mozart lui avait été offert par Gilles à un fête de la Saint-Valentin, garde la bestiole chez elle. Gilles est si malheureux qu'il saisit le tribunal de Vichy. Et l'avocat du plaignant soutient que le propriétaire du chien est bien son client puisqu'il l'a acheté et payé, « un 19 mars, alors que la Saint-Valentin est en février ». Le tribunal se réserve le soin de trouver un médiateur pour mener à bien le dialogue entre Gilles et Valérie, qui s'entendent décidément comme chien et chat.

Marianne, n° 221, 1 au 22 juillet 2001

Dans le n° 221 de *Marianne*, nous parlons de la « version canine de l'enlèvement au sérail » à propos du divorce d'un couple de Vichy qui ne cessait de se disputer pour la garde de leur ancien chien commun, Mozart. Le tribunal de grande instance de Cusset vient de statuer sur le sort du beau west- highland : il appartient à Gilles puisque celui-ci l'a acheté à son nom et l'a lui-même déclaré au fichier de la Société centrale canine. Lors du procès qui oppose depuis des mois les anciens amoureux, Valérie avait soutenu que Gilles lui avait offert Mozart lors d'une fête de la Saint-Valentin. Mais l'avocat de Gilles a sorti une pièce à conviction redoutable lors du procès : le chèque du flacon de parfum offert à la dame pour cette fête, Mozart ayant été acheté un mois et demi plus tard. Valérie sentant qu'elle avait perdu la partie, a alors pris une mine de chien battu. Si elle ne restitue pas *illico presto* le west- highland bien-aimé, elle versera 2000 francs par jour de retard à Gilles. Cependant Valérie n'en démord pas : elle compte faire appel de la décision.

Marianne, n°223, 30 juillet au 5 août 2001

4-4- Chien sans collier - Chirac gracia-t-il le condamné à mort? [H1]

Ultime recours d'une rottweiler promise à l'euthanasie : la grâce présidentielle. « Bonté zéro »?

Depuis l'abolition de la peine de mort, en 1981, à l'initiative de François Mitterrand et de Robert Badinter, aucun président de la République n'a eu à exercer son droit de grâce pour sauver un condamné de l'échafaud. Or, à l'expiration de son mandat, Jacques Chirac retrouve les prérogatives régaliennes ayant appartenu à ses prédécesseurs avant 1981.

Une avocate Me Nadia Weiler-Strasser, lui a en effet adressé un recours en grâce pour ... une chienne de race rottweiler, condamnée à être euthanasiée par la préfecture de Moselle, parce qu'elle avait été retrouvée divaguant, sans laisse ni muselière, en compagnie de son maître, un délinquant multirécidiviste. Dans sa lettre au chef de l'Etat, l'avocate écrit : « *Comme tout condamné à mort... Kaya [c'est le nom de l'animal] a le droit imprescriptible de former un recours en grâce auprès de votre personne. Vous êtes son dernier recours* » En pleine campagne électorale, une telle décision peut coûter des voix au candidat-président, celles des amis des bêtes - Brigitte Bardot a d'ailleurs pris position en faveur de Kaya - ou celles des membres des associations de victimes de rottweilers. Visiblement décidée à utiliser tous les moyens, l'avocate a même songé à demander à un pays de l'Union européenne l'« asile politique » pour Kaya. Le directeur du cabinet du préfet, lui, a choisi son camp. Il a mis en avant, pour justifier l'euthanasie du clébard « *la dangerosité potentielle de l'animal qui contribue au climat actuel d'insécurité* ». Une manière comme une autre de rappeler à l'hôte de l'Elysée son engagement pour une « impunité zéro »! Le procédé a été jugé inopportun, puisque les autorités ont finalement décidé d'accorder un sursis d'un mois à Kaya, durant lequel elle sera placée dans un refuge de la SPA, où elle sera éduquée et soumise à des tests de comportement.

Marianne, n° 258, 1er au 7 avril 2002

4-5- Joey coigne, BB attaque [Q2]

Le rappeur est poursuivi par la *Fondation Brigitte Bardot* et la SPA pour avoir frappé un singe lors d'un reportage de l'émission *Paris, les dessous de la nuit*, sur M6.

Elles seront six, cet après-midi, six associations de défense des animaux à vouloir assigner le rappeur Joey Starr devant la 15e chambre correctionnelle de Bobigny (Seine Saint-Denis) après que le musicien connu pour ses emportements passés, ait frappé en mars dernier un jeune primate exotique, un singe magot, sous l'œil des caméras de la chaîne M6.

Didier Morville, de son véritable nom, répondra « d'actes de cruauté sur un animal protégé », en l'occurrence ce singe magot, et du fait de l'avoir détenu. Une plainte avait été déposée le lendemain 6 mars auprès du procureur de Bobigny (le rappeur habitant le département) par l'avocat de la fondation Brigitte Bardot, bientôt rejoint dans son courroux par son homologue de la SPA. Selon la Fondation de l'égypte des sixties, Joey Starr aurait frappé trois fois du poing sur l'animal pour le faire taire, parce que le singe avait poussé un petit cri pendant l'émission.

D'évidence, selon la Fondation, l'émission de prime time « Paris, les dessous de la nuit » aurait davantage révélé les dessous d'un « martyr sauvage » infligé au primate, alors détenu dans une cage au milieu du salon du rappeur.

« Il est inadmissible », écrit la fougueuse BB dans une lettre ouverte de protestation, qu'un être aussi barbare, ayant été condamné à plusieurs reprises pour violences et agressions sur des êtres humains et des animaux, puisse avec insolence et provocation, bafouer ouvertement tous les principes fondamentaux de notre société. » A la lire le standard de sa fondation aurait failli succomber sous le flot d'un « immense public scandalisé ». Et de réclamer dans la foulée qu'on lui confie la bête « brutalisée ».

C'est en vain que des policiers dépêchés chez la vedette avaient recherché le singe magot. Le primate, protégé par la Convention de Washington, devant être régulièrement déclaré, s'était évaporé. « Je n'en suis pas le propriétaire », leur avait en substance rétorqué Joey Starr.

« Il était provisoirement hébergé là. Il appartient en fait à une amie de son colocataire », précise l'avocat du rappeur, Me Le Borgne. Ledit locataire devrait également comparaître cet après-midi. L'avocat estime excessive la qualification des faits, soulignant qu'une amende serait peut-être plus appropriée.

France Soir, le mercredi 15 mai 2002

4-6- Le procès sacrificiel de Prince, lion de Vincennes, qui avait égorgé son soigneur.[Q5]

Le Muséum d'histoire naturelle, qui coiffe le zoo, est poursuivi pour "homicide involontaire par imprudence".

Sa compagne s'appelait Sandra, l'autre mâle Sambo. Lui, c'est Prince, un prénom qui dans une jungle comme au zoo de Vincennes, vous pose un lion. "Prince", "le lion Prince", "le mâle Prince", a résonné, lundi 18 novembre, dans les murs de la 31^e chambre correctionnelle de Paris. Car le 24 septembre 2001, Prince a tué son gardien, un jeune homme de 23 ans, en lui sautant à la gorge. Le Muséum d'histoire naturelle, établissement public qui coiffe plusieurs zoos en France, est poursuivi comme personne morale pour "*homicide involontaire par imprudence*". Prince continue de rugir dans sa fosse, ce n'est pas sa faute, mais Philippe Bourlon est mort, et ce n'est pas forcément la sienne non plus.

Vincennes est un jardin extraordinaire, l'histoire de ce jeune homme aussi, hélas. Il y a des audiences qui sont aussi des cérémonies. À sa famille, qui, sur le banc, pleure "*un fils, un frère, un petit-fils, un fiancé*", Me Germaine Pons-Legrand, leur avocate, doit "*quelques mots pour mémoire*". Le deuil passe par les mots, et personne ne s'impatiente qu'ils soient si longs, car "*chacun peut imaginer perdre un proche. Mais on a du mal à imaginer qu'un être très proche puisse être dévoré par un lion*".

Brouette de viande

Quatre fois, entre rite, conte et thérapie, chacun rappelle la scène. Il était environ 17 heures, le 24 septembre 2001. Philippe Bourlon, "*soigneur voltigeur*", passait des reptiles - qu'il adorait - aux deux couples de lions et au tigre, auxquels il livrait trois fois par semaine une brouette de viande. Pourquoi ce jour-là la porte entre la cage de Sandra et de Prince était-elle restée ouverte? Prince, qui n'avait pas mangé depuis deux jours, saute au cou de Philippe, et le traîne dans une cage. Christophe, qui surveille le couloir où donnent les portes et les sas, croit à un moment à une de leurs traditionnelles blagues. Il n'a pas de talkie-walkie - le zoo n'en compte qu'un pour "*trois à cinq employés*" - les longues barres de fer ne sont d'aucune défense. Touché à la carotide, le jeune homme est mort très rapidement après son transfert à l'hôpital.

L'avocat du Muséum, Me Jacques Buès, a demandé à l'huissier de lui préparer un chevalet sur l'estrade. Il y place d'immenses planches. Tout le tribunal, dans un grand bruit de frou-frou, s'est massé derrière la présidente, Michelle Poirier d'Ange d'Orsay, pour suivre au bout de la longue baguette de bois de Me Buès le "schéma général de la fauverie" et ses "coupes transversales".

Des deux côtés, il y a eu "*négligences*". Me Pons-Legrand plaide les "*conditions d'exercice particulièrement archaïques*" d'un zoo vieux comme les colonies, la famille veut surtout "*débattre du pourquoi, du comment, du deuil de Philippe*". Sans "*gaieté de cœur*", la substitut du procureur, Marie-Christine Renaud-Varin, requiert une peine d'amende contre le Muséum, parce que "*l'État n'a pas à passer au travers de ses obligations*".

Me Buès rappelle que la fauverie n'a connu aucun accident mortel depuis sa création, en 1934, alors qu'il y en a eu 28 dans le monde. Mais le cérémonial reprend rapidement ses droits. *“J'ai une prière : que cette tragédie nous réunisse plus qu'elle ne nous oppose”*, implore l'avocat. Si les parties civiles invoquent le *“non-respect du code du travail”*, c'est qu'il manque comment dire, un lion émissaire. *“Ce drame est singulier parce que c'est un animal qui est en cause. Le droit positif a depuis longtemps choisi de ne responsabiliser que les personnes. Il ne s'agit donc pas de faire ici le procès du lion Prince.”* Mais quand-même. *“Au XVe siècle, quand une truie, une ânesse, il ajoute dans un murmure : un lion - avaient fauté, ou tué, on les sacrifiait.”*

Me Buès plisse les yeux, saisit un livre, renonce finalement au latin. *“Comme l'a dit saint Augustin, selon l'autorité sacrée de la loi, on doit mettre à mort les animaux, mais ce n'est pas parce qu'ils ont eu la conscience de péché. C'est seulement parce qu'ils ravivent le souvenir du méfait”*. Le recueillement est parfait. *“Nous sommes aussi dans un de ces procès rituels, qui étaient alors conçus pour réconcilier”*.

Article d'Ariane Chemin, *Le Monde*, 20 novembre 2002

Le Muséum d'histoire naturelle a été reconnu coupable d'homicide involontaire, lundi 20 janvier, par la 31^e chambre du tribunal correctionnel de Paris, et condamné à une amende de 10000 euros à la suite de la mort d'un jeune soigneur qui avait été égorgé par un lion du zoo de Vincennes.

Le Monde, 22 janvier 2003

4-7 La corrida de Carcassonne [Q3- Q4]

Corrida : la réponse du tribunal attendue demain

L'organisation de la corrida prévue le 1^{er} septembre est suspendue à une décision de la justice qui examinera demain une requête de l'Alliance pour la suppression des corridas visant à l'annulation de la manifestation. Le tribunal de grande instance devra dire s'il existe dans la cité audoise « une tradition taurine locale ininterrompue », condition sine qua non pour accueillir une corrida selon la loi.

1954 : dernière corrida. La dernière corrida organisée a eu lieu en 1954. Toutefois, au cours des derniers mois, la justice n'a pas toujours lié l'existence d'une tradition taurine à l'organisation de spectacles, et notamment de corridas. Rieumes, à une trentaine de kilomètres de Toulouse, puis la Ville rose, ont été respectivement déclarées lieux de tradition ininterrompue par la Cour de cassation et par la Cour d'appel de Toulouse. Dans cette ville, la dernière corrida s'était tenue en 1976. Dans ces cas, la justice a jugé que la continuité de la tradition avait été maintenue grâce à l'intérêt suffisant d'un certain nombre de personnes, pas forcément majoritaires.

L'Alliance pour la suppression des corridas s'est pourvue en cassation dans le dossier toulousain.

Opposition. Bernard Castans, président du club taurin fustige « *la mauvaise foi* » des opposants « *qui ont attendu les derniers jours avant le spectacle pour nous assigner alors qu'ils auraient pu le faire depuis des mois* ». Pour cette raison, il espère « *sans préjuger du fond que le tribunal rendra sa décision après le 1^{er} septembre* ».

Le souhait des « anti », qui ont demandé l'annulation de la corrida est tout autre. « *Nous nous attendons à ce que le délibéré soit rendu avant le week-end* », a déclaré Claire Starozinski, la présidente de l'Alliance.

Face à cette incertitude, les organisateurs n'ont d'autre choix que de s'atteler à la tâche, faisant comme si tout allait se passer comme prévu. Pour la corrida « *les réservations marchent bien, nous en sommes à un peu plus de 2000 billets achetés* », a affirmé vendredi M. Castans qui pense « *faire le plein* ». En cas d'annulation, « *un spectacle sans mise à mort avec les mêmes toros et toreros sera organisé* », a-t-il assuré, « *et les gens qui le souhaitent seront remboursés* ». La décision du maintien de la corrida ou non tombera demain.

L'Indépendant, 26 août 2002

La juge déboute deux associations anticorrída à Carcassonne – Les taureaux seront tués demain

C'est fait. Le suspense aura duré deux jours. La juge du tribunal de grande instance de Carcassonne a rendu sa décision hier. Elle a débouté les deux associations anticorrída qui souhaitaient faire interdire la novillada, avec mise à mort, demain dans les arènes carcassonnaises. Les six jeunes taureaux de la ganaderia d'Enrique Ponce seront donc trucidés en toute légalité. La juge a estimé que la tradition taurine n'était jamais tombée en désuétude dans la région, compte tenu de l'évolution des mœurs et d'un changement de mentalités locales.

Certaines associations anticorrída ont décidé de maintenir la pression demain après-midi au cours d'une manifestation devant les arènes pendant les mises à mort.

La Dépêche du Midi, 28 août 2002

ANNEXE 5 : La Déclaration universelle des droits de l'animal

La Déclaration universelle des droits de l'animal, adoptée par la Ligue internationale des droits de l'animal à Londres en 1977, a été proclamée le 15 octobre 1978 au siège de l'UNESCO à Paris.

Son texte, révisé par la Ligue internationale des droits de l'animal en 1989, a été remis au Directeur général de l'UNESCO en 1990, et rendu public la même année.

Préambule

Considérant que la Vie est une, tous les êtres vivants ayant une origine commune et s'étant différenciés au cours de l'évolution des espèces,

Considérant que tout être vivant possède des droits naturels, et que tout animal doté d'un système nerveux possède des droits particuliers,

Considérant que le mépris, voire la simple méconnaissance de ces droits naturels provoquent de graves atteintes à la Nature et conduisent l'homme à commettre des crimes envers les animaux,

Considérant que la coexistence des espèces dans le monde implique la reconnaissance par l'espèce humaine du droit à l'existence des autres espèces animales,

Considérant que le respect des animaux par l'homme est inséparable du respect des hommes entre eux,

Il est proclamé ce qui suit :

➤ **Article 1**

Tous les animaux ont des droits égaux à l'existence dans le cadre des équilibres écologiques. Cette égalité n'occulte pas la diversité des espèces et des individus.

➤ **Article 2**

Toute vie animale a droit au respect.

➤ **Article 3**

- 1- Aucun animal ne doit être soumis à de mauvais traitements ou à des actes cruels.
- 2- Si la mise à mort d'un animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.
- 3- L'animal mort doit être traité avec décence.

➤ **Article 4**

- 1- L'animal sauvage a le droit de vivre libre dans son milieu naturel, et de s'y reproduire.
- 2- La privation prolongée de sa liberté, la chasse et la pêche de loisir, ainsi que toute utilisation de l'animal sauvage à d'autres fins que vitales, sont contraires à ce droit.

➤ **Article 5**

- 1- L'animal que l'homme tient sous sa dépendance a droit à un entretien et à des soins attentifs.
- 2- Il ne doit en aucun cas être abandonné, ou mis à mort de manière injustifiée.
- 3- Toutes les formes d'élevage et d'utilisation de l'animal doivent respecter la physiologie et le comportement propres à l'espèce.
- 4- Les exhibitions, les spectacles, les films utilisant des animaux doivent aussi respecter leur dignité et ne comporter aucune violence.

➤ **Article 6**

- 1- L'expérimentation sur l'animal impliquant une souffrance physique ou psychique viole les droits de l'animal.
- 2- Les méthodes de remplacement doivent être développées et systématiquement mises en œuvre.

➤ **Article 7**

Tout acte impliquant sans nécessité la mort d'un animal, et toute décision conduisant à un tel acte constituent un crime contre la vie.

➤ **Article 8**

- 1- Tout acte compromettant la survie d'une espèce sauvage, et toute décision conduisant à un tel acte constituent un génocide, c'est-à-dire un crime contre l'espèce.
- 2- Le massacre des animaux sauvages, la pollution et la destruction des biotopes sont des génocides.

➤ **Article 9**

- 1- La personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi.
- 2- La défense et la sauvegarde de l'animal doivent avoir des représentants au sein des organismes gouvernementaux.

➤ **Article 10**

L'éducation et l'instruction doivent conduire l'homme, dès son enfance, à observer, à comprendre et à respecter les animaux.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages à caractère historique

[H1] AGNEL Émile. *Curiosités judiciaires et historiques du Moyen Age : procès contre les animaux*, Paris, J.B Dumoulin, 1858, Broch.in 8°

[H2] DUBOIS Alexis-Auguste. *Justice et bourreaux à Amiens, dans les XV et XVI siècles*. Typ. de Caron et Lambert, place du Grand-Marché, Amiens, Sans date

[H3] ÉVEILLON (chanoine) Jacques. *Traité des excommunications et monitoires*. Angers, P. Avril, 1651. Seconde édition : à Paris, chez Couterot, rue Saint-Jacques, 1672

[H4] FRANKLIN Alfred. *La vie privée d'autrefois : les animaux*, Tome II, Paris, 1899

[H5] MÉNABRÉA Léon. *De l'origine, de la forme et de l'esprit des jugements rendus au Moyen Age contre les animaux*. Chambéry, 1846

[H6] SOREL Alexandre. *Procès contre les animaux et insectes suivis au Moyen Age dans la Picardie et le Valois*. Bulletin de la société historique de Compiègne, 1876-7, III

Œuvres littéraires

[L1] *Les fabliaux du Moyen Age*. Classiques Hatier, Paris, 1999

[L2] RACINE Jean. *Les Plaideurs*. Les Classiques d'aujourd'hui, le livre de poche, librairie générale française, Paris, 1997

Ouvrages généraux

[G1] GIRARD René. *Le bouc émissaire*. Éditions Grasset & Fasquelle, Paris, 1982

[G2] PAUTOT Serge. *Le chien et la loi, guide pratique*. 5e édition, Éditions Juris service, Dalloz, Lyon, 2001

[G3] ROUSSEAU Michel. *Les procès d'animaux*. Collection Bêtes et gens, dirigée par Dr F. Mary, Wesmael Chartier, Ville, 1964

[G4] VARTIER Jean. *Les procès d'animaux du Moyen Age à nos jours*. Hachette, Paris, 1970

[G5] VILLENEUVE Roland. *Les procès de sorcellerie*. Payot, Paris, 1979

Articles de presse

Quotidiens :

- [Q1] *Le Courrier picard*,
- [Q2] *France Soir*,
- [Q3] *La Dépêche du Midi*,
- [Q4] *L'Indépendant*,
- [Q5] *Le Monde*

Hebdomadaire

- [H1] *Marianne*

Revue :

- [R1] *30 millions d'Amis*,
- [R2] *Côté Chat*,
- [R3] *Animaux magazine*, le mensuel édité par la SPA.

Table des illustrations

- [I1] Gravure du XIX^e siècle, *Le Roman de Renart*, Classiques Hatier, Paris, 2001, p 61
- [I2] Gravure du XIX^e siècle, *Le Roman de Renart*, Classiques Hatier, Paris, 2001, p 12
- [I3] L'exécution de la truie de Falaise, Rousseau Michel, *Les procès d'animaux*, Collection Bêtes et gens, dirigée par Dr F. Mary, Wesmael Chartier, 1964
- [I4] Miniature du XII^e siècle, *Le Roman de Renart*, Classiques Hatier, Paris, 2001, p 97
- [I5] Dessin de Pouch, *30 millions d'Amis*, n° 176, octobre 2001, p 38
- [I6] Animaux en fourrière, *30 millions d'Amis*, n° 176, octobre 2001, p 38
- [I7] La chienne Kaya en fourrière, *Marianne*, n° 258, 1^{er} au 7 avril 2002
- [I8] Encart publicitaire de la Fédération nationale contre le martyre des animaux, *30 millions d'Amis*, n° 184, juin 2002, p 69
- [I9] Encart publicitaire du PMAF, *30 millions d'Amis*, n° 176, octobre 2001, p 17

TITRE

LES ANIMAUX DANS LES PROCÈS DU MOYEN AGE À NOS JOURS

DABOVAL Benjamin

RÉSUMÉ :

L'étude des procès des animaux du Moyen Age à nos jours s'articule autour de trois axes.

- Le premier est descriptif. Il s'agit de raconter le déroulement et les modalités des procès intentés aux animaux dans les tribunaux, aussi bien ceux relevant de la justice seigneuriale ou ecclésiastique que ceux relevant de nos tribunaux actuels.

- Le second est sociétal. Lire les sentences des procès, c'est pénétrer dans la vie des hommes, c'est connaître leurs peurs et leurs angoisses. C'est aussi comprendre la place accordée à l'animal, par l'homme, dans une société.

- Enfin le troisième est une approche philosophique. On est forcément amené à s'interroger sur l'animal, en tant qu'être vivant et sensible. Au fil du temps, le statut de l'animal a évolué. D'un statut d'égalité avec l'homme (animal coupable et responsable dans un acte délictueux), l'animal est passé à celui de « bien meuble » (seulement coupable mais plus responsable). Ce n'est certes pas pour l'animal, un statut qui soit satisfaisant à 100%, mais l'essentiel réside dans le fait qu'aujourd'hui un juge ne soit plus la seule personne pouvant condamner un animal, à mort. Un nouveau personnage a fait son entrée : le vétérinaire. Conscient de sa science, il décidera ou non, de l'« euthanasie » de l'animal. La terminologie est intéressante car elle suppose la mort douce et sans souffrance d'un être à qui on reconnaît par conséquent des droits.

Mots-Clés : relation homme/animal, procès, droit, responsabilité, statut de l'animal, Moyen Age.

JURY :

Président Pr

Directeur Pr . MAILHAC

Assesseur Pr. PARODI

Adresse de l'auteur :

M Benjamin DABOVAL

17, rue Bourgelat, appt 332

94700 Maisons Alfort

TITLE

ANIMALS IN LEGAL PROCEEDING FROM THE MIDDLE AGES TILL TODAY

DABOVAL Benjamin

SUMMARY : The study of the proceedings of animals from the Middle Ages till today are joined together, around the three axis.

The first one is descriptive. It is about the progress and the terms of the proceedings instituted in court against animals; both are concerned : on the one hand, there are the proceedings related to the responsibility of the seigneurial or ecclesiastical justice and on the other hand, there are those related to the responsibility of our present day courts.

The second one is "societal". The fact of reading the judgments of the proceedings is penetrating the intimate life of people, it is knowing their fears and anxieties. It means also understanding the space accorded to animal position, by mankind in a society.

At last, the third one is a philosophical preliminary work. It is obvious that we are brought up to wonder about the animal, considered as a living and sensitive creature. Gradually, the status of the animal has evolved. From a status considered as equal as mankind (that is the animal being declared guilty and responsible for misdemeanour) the animal has gone through the one of "personal property"(it means that the animal is only guilty but not responsible anymore.) It is not, of course for the animal, a completely satisfactory status, but the main point lies in the fact that nowadays a judge is not the only person able to sentence an animal to death. A new character appeared: "the veterinary". Taking account of his professional knowledge, he will decide the euthanasia or not for the animal. The term is interesting and full of meanings because it assumes the gentle and painless death of a creature for which we therefore identify some rights.

Key words : relationship between mankind and animal, proceedings, the law, responsibility, statute of the animal, middle ages.

JURY

President Pr

Director Pr. MAILHAC

Assessor Pr. PARODI

Author's Address:

Mr Benjamin DABOVAL

17, Rue Bourgelat, appt 332

94700 Maisons Alfort